

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

5^e Conférence Nord-africaine.
 Le 14 juillet à Rabat

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 13 mars 1928/20 ramadan 1346 autorisant la vente à M. Aimé Maré d'une parcelle de terrain dépendant du marais des Zenata (Chaouia-nord)	2240
Dahir du 6 juillet 1928/18 moharrem 1347 autorisant la vente à la Banque d'Etat du Maroc d'un terrain domanial situé à Casablanca.	2240
Dahir du 7 juillet 1928/19 moharrem 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plans d'aménagement du quartier de Sidi Belyout à Casablanca	2240
Dahir du 7 juillet 1928/19 moharrem 1347 portant modification de l'article 388 du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 formant code des obligations et des contrats.	2241
Dahir du 16 juillet 1928/28 moharrem 1347 autorisant la concession d'une parcelle de terrain sise dans le cimetière européen de Guercif.	2241
Dahir du 16 juillet 1928/28 moharrem 1347 autorisant la vente à la municipalité de Fès de soixante-seize lots du secteur des Villas d'Ain-Khemis.	2241
Dahir du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 autorisant la vente à M. Yver, du terrain domanial dit « Bled Guessia » (région de Meknès).	2242
Dahir du 18 juillet 1928/30 moharrem 1347 portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1928.	2242
Dahir du 24 juillet 1928/6 safar 1347 autorisant la cession aux habitants de certains quartiers de Marrakech, des droits du Makhzen sur le sol des dits quartiers.	2244
Dahir du 24 juillet 1928/6 safar 1347 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble domanial dénommé « Habs Zebbala », situé à Fès-Jedid.	2245
Dahir du 8 août 1928/20 safar 1347 prolongeant la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia 1 1340 sur les emplois réservés.	2245
Dahir du 15 août 1928/27 safar 1347 rapportant le dahir du 20 mars 1922/20 rejeb 1340 portant confiscation des biens de Moulay Abd el Hafid, et instituant un séquestre de ces biens.	2245
Arrêté viziriel du 30 juillet 1928/12 safar 1347 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani » et « Bled Oulad Sand », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohammed Regag (Beni Amir de l'ouest, Dar ould Zidouh).	2246
Arrêté viziriel du 4 août 1928/17 safar 1347 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.	2247

Arrêté viziriel du 4 août 1928/17 safar 1347 portant fixation du périmètre d'application de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir dans les villes désignées à cet effet.	2247
Arrêté viziriel du 4 août 1928/17 safar 1347 portant application de la taxe urbaine au centre de Khémisset.	2248
Arrêté viziriel du 10 août 1928/22 safar 1347 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.	2248
Arrêté viziriel du 11 août 1928/23 safar 1347 relatif à la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire des Beni Ouarain de Tahala, au lieu dit « Malmata » (région de Taza).	2249
Arrêté viziriel du 11 août 1928/23 safar 1347 fixant, du 1 ^{er} août 1926 au 17 mai 1927 inclus, les nouveaux traitements des brigadiers et sous-brigadiers des régies municipales.	2251
Arrêté viziriel du 17 août 1928/29 safar 1347 complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique (charrues non comprises), pour l'année 1927.	2252
Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours pour 25 emplois de commis stagiaire des services financiers.	2252
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au lieu dit « Dibia » (Berkane), au profit de Mohamed ben el Haj.	2252
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits situé à 8 kilomètres au nord de Berkane.	2253
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits situé à 8 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Mottin.	2254
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits à 8 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Lopez.	2255
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits près de Marrakech, au profit de la Compagnie marocaine d'exploitations agricoles.	2256
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans trois puits, aux environs de Berkane, au profit de M. Albert Jonville.	2257
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités soumettant à l'ordonnance architecturale certaines voies et places publiques de la ville de Marrakech.	2258
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant une agence postale à attributions étendues à Ain Leuh.	2258

Autorisations d'association	2259
Nomination des membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua	2259
Création d'emploi	2259
Nominations et promotions dans divers services	2259
Bonification d'ancienneté et promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	2260

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services administratifs extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones	2260
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Sefrou, pour l'année 1928	2260
Instruction fixant les conditions à remplir par les propriétaires de véhicules à gazogène de marque, modèle et caractéristiques identiques à ceux présentés au concours intercolonial de 1927, pour l'obtention de la prime d'achat	2261
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5301 à 5314 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 2509, 3074, 3395, 3707, 3714, 3715, 3717, 3718, 3722, 4199, 4205 et 4284. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12492 à 12502 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7588, 7589, 7590 et 8566 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7588, 7589, 7590 et 8566 ; Avis de clôtures de bornages n° 8812, 8985, 8986, 9249, 9577, 11305 et 11650 ; Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 38 à 51 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6858, 7544, 7545, 7546, 7547, 7548 et 11442 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6858, 7544, 7545, 7546, 7547 et 7548 ; Avis de clôtures de bornages n° 7323, 9323, 9680, 9804, 9906, 9907 et 10554. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2351 à 2360 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 1699, 1788, 1796 et 1825. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1849 à 1875 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2130 à 2152 inclus : Avis de clôture de bornage n° 1315	2268
Annonces et avis divers	2293

5° CONFÉRENCE NORD-AFRICAINNE.

M. Lucien Saint, résident général de France à Tunis, et M. Pierre Bordes, gouverneur général de l'Algérie, se rendant à Rabat pour participer à la 5° Conférence nord-africaine, sont arrivés à Oujda le 2 juillet, à 7 h. 20, par train spécial, accompagnés des délégations algérienne et tunisienne et des représentants de la presse d'Algérie et de Tunisie.

Les honneurs militaires leur ont été rendus et ils ont été salués à la gare par M. Lavondès, consul de France, chef de la région d'Oujda, qui a présenté les autorités régionales et locales et les corps constitués.

A 7 h. 45, MM. Saint et Bordes et les membres des délégations, accompagnés de M. Bernard, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, et de M. le lieutenant Andréani, commandant le quartier général, délégués par le Résident général de France au Maroc, sont partis en automobile pour Fès. Ils sont arrivés à 12 h. 30 à Taza, où ils ont été reçus par le général Ducia, commandant la région, et le colonel Dubuisson. Après déjeuner, le Résident général de France à Tunis et le Gouverneur général de l'Algérie ont quitté Taza pour arriver à Fès à 19 heures, accompagnés du colonel Strohl, commandant p. i. la région de Fès, qui s'était porté à leur rencontre au pont du Sebou.

Ils ont été reçus par le khalifa du pacha et M. Laurans, chef adjoint des services municipaux.

Un escadron de spahis a rendu les honneurs.

A 20 heures, au Dar Batha, un dîner officiel a été offert par le colonel et M^{me} Strohl en l'honneur de MM. Saint et Bordes.

Le 3 juillet, à midi, nos visiteurs ont pris place dans le train spécial qui les a conduits à Rabat, où ils sont arrivés à 17 h. 30.

M. Steeg, accompagné de M. Labonne, secrétaire général du Protectorat, et des chefs des cabinets civil, militaire et diplomatique, arrive à 17 h. 25. Il est salué par le général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M.; les autorités civiles et militaires de la région et de la ville et le pacha de Rabat.

Le train entre en gare à 17 h. 30. M. Steeg salue à leur descente de wagon, M. L. Saint et M. et M^{me} Pierre Bordes, ainsi que les membres des délégations algérienne et tunisienne et les représentants de la presse.

Après les présentations, le cortège se dirige vers la sortie de la gare. A son arrivée sous le péristyle, la fanfare du R.I.C.M. joue la *Marseillaise* et les troupes, massées sur la place Lyautey, rendent les honneurs. MM. Steeg, Lucien Saint et Pierre Bordes, accompagnés du général Vidalon, de M. Causeret, secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, et de M. Labonne, secrétaire général du Protectorat, passent devant les troupes et gagnent ensuite la Résidence générale, encadrés par un peloton d'honneur de spahis marocains.

A 18 heures, M. Steeg présente, dans le grand salon de la Résidence générale, à MM. Lucien Saint et P. Bordes, S. Exc. le Grand Vizir et les ministres chérifiens, les chefs de la cour d'appel et les autorités civiles et militaires du Protectorat, ainsi que les membres de la délégation de l'Afrique occidentale française déjà arrivés à Rabat.

S'étaient également rendus à Rabat, à l'occasion de la 5° Conférence nord-africaine :

Pour la Tunisie :

MM. Catat, chef de cabinet du Résident général de France à Tunis ;
Voizard, chef adjoint de cabinet du Résident général ;
le capitaine Rivaud, officier d'ordonnance du Résident général ;
le commandant Bernard, chef du secrétariat de la défense nationale ;
Lescure, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Mourgnot, directeur général des travaux publics ;
Crancier, directeur général des finances ;
Gaudiani, directeur général adjoint de l'intérieur ;
Dupont, directeur de l'Office tunisien des postes, télégraphes et téléphones.

Pour l'Algérie :

MM. Causeret, secrétaire général du Gouvernement général ;
Marcel Bordes, chef de cabinet civil du Gouverneur général ;
le chef de bataillon de Saint-Maurice, chef de cabinet militaire du Gouverneur général ;
Guerrin, chef de cabinet du secrétaire général du Gouvernement général ;

MM. le lieutenant de vaisseau Morier, officier d'ordonnance du Gouverneur général ;
 Vieillard-Baron, directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines ;
 Mirante, directeur des affaires indigènes ;
 André, directeur des douanes ;
 le général Meynier, directeur des territoires du Sud ;
 Laussel, directeur de la sécurité générale ;
 Lasserre, directeur du service météorologique ;
 le professeur Raynaud, directeur des services d'hygiène et d'assistance ;
 Huguenin, chef du service central des P. T. T. ;
 Marris, sous-directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 le lieutenant-colonel Husson, commissaire militaire du réseau algéro-tunisien ;
 le chef de bataillon Liberos, état-major du 19^e corps d'armée.

Pour l'Afrique occidentale française :

MM. Duchène, conseiller d'Etat, directeur des affaires politiques au ministère des colonies, représentant le Gouvernement de l'A. O. F. ;
 Annet, directeur du cabinet civil du Gouverneur général de l'A. O. F. ;
 Chardy, ingénieur en chef des travaux publics ;
 le colonel Martin, chef du cabinet militaire du Gouverneur général de l'A. O. F. ;
 le médecin inspecteur général Lasnet ;
 le capitaine Crssaud,

ainsi que MM. le colonel Duron, du secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale à la présidence du Conseil, et le colonel Daillet, chef d'état-major du maréchal Franchet d'Espérey.

La 5^e Conférence nord-africaine s'est ouverte à Rabat, le mercredi 4 juillet, dans le grand salon de la Résidence générale.

D'accord avec le Gouvernement de la République, l'ordre du jour suivant avait été adopté :

1^o FINANCES

Application du régime du transit international aux transports effectués sur la ligne ferrée Casablanca-Tunis.

Point de départ de l'année budgétaire.

Transit des sucres entre l'Algérie et le Maroc.

Rentrée en franchise en France des automobiles de marque française en provenance du Maroc et de Tunisie.

Relations douanières entre l'Algérie et la Tunisie à la suite de la construction du chemin de fer du Kouif à Kalaa-Djerda.

Liaison entre l'Algérie et la Tunisie pour l'application des législations sur le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Régime douanier des confins algéro-marocains.

2^o AGRICULTURE, COMMERCE, COLONISATION ET TOURISME

Police sanitaire des végétaux dans les régions sahariennes et lutte contre les maladies du palmier-dattier.

Politique générale de l'alfa.

Liaison entre les établissements de recherches agronomiques des trois gouvernements. Etude d'un programme cotonnier commun.

Règles d'attribution des lots de colonisation.

Transhumance du bétail au delà des frontières.

Répression des fraudes dans le commerce des laines.

Etude de la valeur agricole et industrielle des céréales.

Amélioration des qualités lainières du troupeau ovin nord-africain.

Tourisme.

Etablissement d'une statistique trimestrielle des importations et exportations, analogue à celle publiée par l'Algérie.

Mise en harmonie des statistiques d'importation et d'exportation d'Algérie, de Tunisie et du Maroc avec la statistique métropolitaine.

Etablissement d'un programme commun de participation aux expositions, foires et concours organisés en France et à l'étranger.

Organisation éventuelle de concours agricoles communs aux trois gouvernements.

Dispositions à prendre en Algérie et en Tunisie en vue d'éviter l'avalissement des cours des dattes d'exportation sur le marché de Marseille.

Mission d'études de la biologie des acridiens.

Exportation des primeurs nord-africaines en France.

Visite des animaux importés à la frontière algéro-tunisienne.

3^o TRAVAUX PUBLICS, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Chemins de fer.

Relations ferroviaires directes et rapides entre l'Algérie et la Tunisie.

Relations maritimes et commerciales entre l'Algérie, le Maroc et l'A. O. F.

Colis agricoles de 40 kilos au maximum. Création d'un tarif de transport G. V. commun aux compagnies de chemins de fer et de navigation.

Liaison postale aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal et le Sud-Amérique.

Service de la navigation aérienne en Afrique du Nord et en A. O. F.

a) Organisation de la protection météorologique de la navigation aérienne ;

b) Règlements relatifs à la sécurité.

Liaisons télégraphiques et téléphoniques entre les diverses possessions de l'Afrique du Nord, et entre celles-ci et l'A. O. F.

Utilisation pour la traction des véhicules automobiles de l'alcool obtenu comme produit accessoire dans la distillation des fibres d'agave.

4^o QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Commémoration du centenaire de la conquête de l'Algérie. Participation des protectorats tunisien et marocain et de l'Afrique occidentale.

Participation à des organisations d'intérêt scientifique ou historique, d'assistance et de propagande.

Liaison sanitaire. Tuberculose.

Lutte contre la syphilis.

Prophylaxie de la fièvre jaune en Afrique du Nord. Défense de l'Afrique du Nord contre le choléra.

Création à Alger d'un centre panafricain de renseignements épidémiologiques.

Rapports intellectuels et scientifiques.

Liaison entre les administrations de l'instruction publique en Afrique du Nord pour les nominations du personnel enseignant.

Réorganisation de l'enseignement de l'arabe en Afrique du Nord.

Organisation d'une exposition annuelle de peinture devant s'ouvrir successivement en Tunisie, en Algérie et au Maroc.

Adaptation à l'Afrique du Nord des dispositions en vigueur dans la métropole en ce qui concerne l'immigration des travailleurs et le contrat de travail.

Exode des travailleurs indigènes algériens vers la métropole et application au Maroc et en Tunisie des formalités exigées à ce sujet par le décret du 4 avril 1926.

Accord de réciprocité entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc au sujet de l'imputation des frais d'assistance des indigents français dans les hôpitaux et hospices.

Pèlerinage de la Mecque.

5° QUESTIONS SAHARIENNES

Police commune des confins sahariens.

Liaisons intersahariennes par automobiles et par avions.

Programme de recherches d'eau commun aux tribus algériennes et tunisiennes dans la région de Bir Romane et Fort-Saint.

Abornement de la frontière entre Figuig et Oujda.

* * *

La 5° Conférence est ouverte, à 11 h. 30, par M. Steeg, qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

Au moment où, pour la cinquième fois, s'ouvrent nos travaux, permettez-moi de vous adresser mes vœux d'amicale bienvenue.

Le Maroc, Monsieur le Résident général de Tunisie, vous a déjà fait accueil. Si vous lui avez conservé des souvenirs pareils à ceux qu'il garde de vous, vous êtes déjà fixé sur ses sentiments.

Votre long séjour au poste éminent qui vous a été confié me procure la joie de vous retrouver en cette Conférence nord-africaine, dont ensemble nous avons salué la naissance, travaillé à fixer les méthodes et suivi le rapide développement. La durée même de vos fonctions a mis en pleine lumière, en des circonstances délicates, les qualités de mesure et de fermeté qui vous avaient désigné à la confiance du Gouvernement, et vous a permis de résoudre avec une douce énergie les difficultés que vous avez rencontrées dès vos premiers pas sur le sol tunisien.

Monsieur le Gouverneur général de l'Algérie, vous devinez, vous savez, la chaleureuse sincérité de mes souhaits. Ils vont au magnifique pays que vous administrez : ils vont à votre personne. Si vous êtes à cette conférence un nouveau venu, pour personne vous n'êtes un inconnu. L'expérience ancienne et réfléchie que vous avez acquise aux divers postes que vous avez occupés dans l'Afrique du Nord nous apportera une aide précieuse. Le souvenir

fidèle et reconnaissant que je garde aux Algériens de toute race et de toute classe pour la confiance qu'ils me témoignèrent pendant quatre ans de joyeux labeur, vous est une assurance qui si des problèmes se posent, si parfois même nos points de vue diffèrent, ce sera le fait du statut international de notre Protectorat. Les Français du Maroc, l'administration et son chef ne négligeront rien pour rendre nos relations de plus en plus étroites, utiles et affectueuses.

Monsieur le Directeur, les progrès de la paix française nous rapprochent et nous rapprocheront de plus en plus de l'Afrique occidentale que vous représentez ici avec tant d'autorité en l'absence de M. le Gouverneur général Carde. Déjà, quelques-unes des questions portées à notre programme touchent à l'avenir des immenses régions soumises à sa vigilante impulsion. Un jour viendra où le rail transsaharien, la route et l'avion créeront entre nos divers pays une telle complexité et une telle solidarité d'intérêts que la Conférence nord-africaine, s'élargissant à la mesure de sa tâche intégrale, sera, d'une façon plus simple et plus majestueuse à la fois, la Conférence africaine tout court.

C'est la cinquième fois, Messieurs, que se réunit notre conseil. Cette persistance même suffit à le justifier et constitue la preuve indiscutable de sa nécessité. La Conférence nord-africaine correspond, en effet, à des besoins réels. Elle n'est point le fruit d'une inspiration fragile, jaillie de circonstances passagères. Avec le temps elle a pris figure d'institution et, plus clairement chaque année, elle apparaît comme l'instrument prochain d'une œuvre considérable dont nos programmes actuels, si chargés qu'ils soient, ne peuvent encore donner l'idée. Pour nous, proches témoins de l'évolution vertigineuse qui pousse en avant Algérie, Tunisie et Maroc, nous pouvons sentir mieux encore les tâches redoutables qui l'attendent, les vastes initiatives, les lourdes responsabilités qui lui incomberont demain.

Chaque jour, en effet, nous ouvre les perspectives nouvelles sur les destinées de ce pays. Chaque jour leur horizon se déplace, chaque jour nos espoirs sont dépassés. Déconcertants changements à vue qui déploient à nos yeux des visions d'avenir toujours plus saisissantes et plus grandioses.

Je ne me fais pas à vous le savez, l'interprète d'un optimisme de manuel ou d'un mysticisme colonial dont je ne veux pas médire (quelle gratitude ne lui devons-nous pas). Non, au plus sceptique, pour peu qu'il se donne la peine d'observer, la froide raison même révèle cette fermentation pareille à celle des sèves primitives, ce bouillonnement des réalités vivantes avides de s'épanouir. Cette efflorescence est si rapide et si précipitée que nous nous demandons parfois avec angoisse si nous serons en état, nous administrateurs, de donner à cette vitalité, incessamment créatrice, une armature, des cadres, des organes assez souples pour l'organiser sans l'anémier.

Qu'était l'Afrique du Nord il y a un siècle ? Une ruine, somptueuse assurément, mais une ruine. Tout, à part quelques cités défendues tant bien que mal contre la barbarie, était livré à l'abandon, à l'anarchie. Economiquement, la stérilité : politiquement, le désarroi.

Une intuition audacieuse nous conduit en Algérie. La période d'adaptation est longue, la colonisation stagnante. Il semble que le vieil état de choses se soit vengé de notre conquête et nous ait infusé quelque chose de son impuissance et de son instabilité.

Brusquement, l'Algérie, dont les forces ont crû malgré tout, se saisit du régime qui lui convient ; elle rattrape le temps perdu, et ni les crises financières, ni la catastrophe de 1914 n'arrêtent son surprenant essor.

Notre installation en Tunisie ne comporte pas de longues expéditions guerrières. La population adhère volontiers au Protectorat. Elle entre de plain-pied dans l'ère de production féconde où nous la voyons aujourd'hui.

Le Maroc vient enfin compléter le domaine de la France en Afrique du Nord. Ici, la pacification se heurtait à des obstacles redoutables ; comme jadis en Algérie, l'ordre troublé devait être rétabli et l'Etat reconstitué. Mais l'initiative des producteurs n'a pas attendu l'achèvement de l'œuvre pacificatrice. Un labour prodigieux, méthodiquement ordonné, a, parallèlement à l'action militaire et politique, transformé les cités marocaines, multiplié nos communications, développé la mise en valeur du sol et du sous-sol, assuré la solidarité et la bonne harmonie des colons et des indigènes loyalement associés.

Ainsi, les trois régions qui bordent les rivages historiques où la France, voilà un siècle, planta son drapeau victorieux, marchent ensemble, irrésistiblement vers le même avenir de paix et de prospérité. Ainsi, de part et d'autre de la Méditerranée, grandissent deux France, l'une épanouie dans sa maturité, l'autre impétueuse dans sa jeune croissance.

Discipliner et conjuguer harmonieusement leur développement, afin d'éviter pour l'avenir tout antagonisme d'intérêts, telle m'apparaît être notre tâche la plus urgente. Rapprocher et enchevêtrer les intérêts du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, multiplier leurs relations, créer une vie propre à l'Afrique du Nord, tout cela n'est qu'un aspect du problème. Reste encore à les intégrer dans la vie métropolitaine et, dans nos réunions annuelles, nous ne perdons jamais de vue cette fin essentielle.

La France, de son côté, traite ces problèmes avec hauteur et sérénité. Elle voit dans ses possessions d'outre-mer mieux que des terres d'exploitation. Elle n'entend pas se payer des lourds sacrifices qu'elle leur a consentis en leur imposant des charges excessives et prématurées. Un grand peuple ne saurait conquérir de débouchés extérieurs s'il n'avait le dessein de s'ouvrir à son tour aux régions qui lui servent de débouchés. Un des grands ouvriers de l'effort colonial, M. Albert Sarraut, le proclamait : « Les exportations des colonies dans la métropole commandent des exportations de la métropole vers les colonies. et c'est dans la mesure où la métropole sert de débouché aux produits coloniaux que les colonies servent de débouché aux marchandises métropolitaines. »

Pas plus que les particuliers, les collectivités ne sauraient dépenser plus que leurs revenus sans recourir à l'emprunt. Il est une nécessité pour les peuples jeunes entrant avec exubérance dans la vie économique. Encore faut-il que l'accroissement des exportations permette d'amortir, sans crise grave, la dette allégrement assumée.

Le Maroc s'en rend compte. Les importations chez lui l'emportent encore, et de beaucoup, sur les exportations. Disproportion normale chez un peuple qui s'installe, s'équipe, s'organise, achète des outils, des machines, des matériaux de construction et constitue ainsi un puissant capital de premier établissement. Ce capital il produira, il produit. L'Algérie, la Tunisie, nous offrent l'exemple de

ce que peut la ténacité du labour : elles parviennent progressivement à rétablir l'équilibre des créances et des dettes commerciales. Elles y parviennent malgré les caprices des saisons, malgré le danger d'une insuffisante diversité des cultures. Elles y sont aidées, l'Algérie par l'union douanière avec la France, la Tunisie par des conquêtes progressives du marché métropolitain.

Astreint par ses obligations internationales à respecter le régime de la porte ouverte, le Maroc ne peut encore obtenir, pour son exportation, des avantages qu'il paierait de concessions correspondantes. La France a pris généreusement des mesures réservant la franchise d'entrée dans la métropole à certains produits marocains, selon certaines modalités de contingentement. La détermination de ce contingent provoque d'inévitables heurts d'intérêts entre le producteur français et les colons africains, soucieux les uns et les autres de voir clair devant eux.

Aussi, nos trois gouvernements doivent-ils s'attacher à favoriser le développement des productions utiles à la vie nationale, rémunératrices pour les travailleurs de toutes races, et qui complètent sans les concurrencer celles de la métropole. Aux côtés de ses grands voisins algérien et tunisien, le Maroc aspire à distinguer les éléments propres de sa structure et de sa vocation économique, afin de déterminer son rôle propre dans l'évolution de l'Afrique du Nord. Il en a clairement donné la preuve en n'encourageant pas l'extension de ses vignobles.

Mais, pas plus que la Tunisie et l'Algérie, il ne peut songer à poursuivre isolément sa besogne d'avenir. Echanges et confrontations périodiques de points de vue feront naître cette politique d'action concertée où nos trois grandes possessions africaines puiseront une conscience grandissante de leur solidarité et de la fraternité française.

Cette fraternité française pourrait être compromise par l'antagonisme violent des intérêts matériels. Elle ne saurait davantage se fonder uniquement sur leur accord. A travers l'espace, la communauté d'idéal attache à leur patrie les fils dispersés et luttant sous de lointains climats.

Aussi dans notre Afrique du Nord, nous appliquons-nous à multiplier, par la convergence de nos efforts, le rayonnement du génie français. Art, tourisme, enseignement à tous les degrés, œuvres d'assistance et de prévoyance, justice ferme et généreuse à la fois, toutes les influences, toutes les institutions où se reflète, où se matérialise, d'où se répand le génie national, créent sous les soleils africains une France originale, ardente et jeune.

La tâche est complexe en cette Afrique musulmane où des races diverses se côtoient et s'affrontent. La difficulté semble accrue du fait que nous avons promis, et nous tiendrons notre promesse, de respecter les mœurs et les traditions. Comment une telle œuvre n'exercerait-elle pas une séduction délicate et forte sur les hommes de France ? En eux, la tolérance n'est jamais indifférence ou dédain. Leur sincérité respecte les croyances qu'ils ne partagent pas. Mieux que l'uniformité des rites, la diversité des gestes, des efforts, des souffrances et des joies n'est-elle pas à la source d'une vie collective, harmonieuse et féconde ?

Le programme qui nous est soumis aujourd'hui comprend des questions d'ordres divers. Beaucoup portent sur des points de détail. Mais, c'est grâce à l'organisation de

ces détails que peu à peu, sous la pression des nécessités journalières, s'élaborera le régime dont notre Conférence est appelée à assurer un jour le fonctionnement. Pour l'instant, c'est à la liaison douanière, ferroviaire, télégraphique ou sanitaire de nos trois départements que se consacre le principal de notre effort. L'examen cordial des problèmes posés nous permet d'assurer, sans complications formalistes, les solutions pratiques, de même qu'il nous met en état d'éviter, grâce à une division du travail appropriée, de coûteux gaspillages et la vaine répétition des mêmes efforts.

Mais déjà, dépassant ce domaine purement administratif, une rubrique nouvelle figure à votre ordre du jour : « Questions sahariennes ».

Quels sourires, il y a dix ans, n'auraient pas accueilli cet article de notre programme ! Aujourd'hui, nous écrivons tranquillement : « Liaisons intersahariennes par automobiles et par avions ». Franchie par quelques explorateurs héroïques, parcourue par quelques nomades et quelques lentes caravanes, la mer de sable semblait résolue à se défendre éternellement contre les emprises de l'énergie humaine. La voici domptée, à nos pieds. Elle a, elle aura des sursauts, des convulsions de violence ; pratiquement, elle est vaincue, et là-bas, loin derrière ses horizons rouges, ce ne sont plus les mirages d'antan, ce sont les rives opulentes du Niger, c'est la mouvante forêt soudanaise, c'est un monde mystérieux, presque inconnu encore qui s'offrent, non plus à nos imaginations, mais à notre claire et tranquille vision.

Cette Afrique aux rives inabordables, cette Afrique monstrueuse, comme étaient les Anciens, la France de 1830 l'a abordée sur son boulevard septentrional : la tempête, la fièvre, le sable, l'hostilité du soleil et des hommes ne l'ont point arrêtée.

Une sorte de foi l'a conduite, soutenue dans ses épreuves, réconfortée dans ses passagers échecs. De l'Algérie inculte, elle a voulu faire un jardin, à sa propre image ; elle l'a fait. Puis elle a relevé les ruines de Carthage, et ses ports et ses vergers. La voici ressuscitant la Mauritanie, et les prospérités de la légendaire Atlantide ; elle n'est point satisfaite, elle s'élançait à la conquête du désert ; il lui déplait que tant de force brutale puisse se dresser impunément contre les douceurs de la civilisation ; voici qu'elle rejoint son domaine équatorial et que, sans vain orgueil, elle peut affirmer que des chemins, délaissés depuis les temps préhistoriques, vont se rouvrir à son audace. Patience ! où l'homme passe, il crée de la vie.

Nous n'avons pas conquis, nous avons créé. Nous n'avons pas asservi, nous avons émancipé. C'est sans arrière-pensée, sans trouble de conscience, qu'en 1930, la France pourra célébrer l'anniversaire glorieux de son débarquement sur la terre africaine. Si âpre qu'aura été parfois la lutte, nous l'avons menée allégrement.

Que l'on compare le passé au présent, 1830 à 1930. Quel est donc le principe de droit humain que notre œuvre n'ait rétabli dans sa force et dans son efficacité ? Où était alors la liberté ? Où, la sécurité des populations ? Où, l'ordre et le respect des droits individuels ? Où même, la nationalité ? Nous n'avons pas conquis, nous avons créé ; nous n'avons pas asservi, nous avons émancipé.

De ces cent ans d'efforts, une société plus libre, plus heureuse, un monde moralement plus beau sont sortis ; et c'est à juste titre que la France, dans ce qu'elle a d'im-

mortel, peut se reconnaître dans l'œuvre grandiose et durable dont nous avons la fierté d'être ici les modestes et précaires serviteurs.

M. Lucien Saint répond :

Monsieur le Commissaire résident général,
Monsieur le Gouverneur général,
Monsieur le Directeur,

En parfaite harmonie d'idées et de tendances, notre Conférence nord-africaine va continuer le cycle de ses travaux. Et il est réconfortant de constater que sa tâche se poursuivra dans cette atmosphère d'émulation loyale et sincère qui enveloppait déjà nos réunions antérieures. Notre satisfaction de ces rapprochements amicaux, qui vous donne, Monsieur le Commissaire résident général, une fois de plus, l'occasion de nous réserver un accueil si délicatement sympathique, est un gage que ses résultats ne seront pas moins féconds que par le passé. Vous me saurez gré de ne pas insister davantage sur la cordialité si expressive de votre accueil. Il vous est toujours donné d'égaliser les qualités du cœur et celles de l'esprit.

Je dois également dire tout le plaisir que j'éprouve à me rencontrer avec M. le Gouverneur général Bordes, dont la politique active et prenante est déjà récompensée par la sympathie unanime de l'Algérie qu'il gouverne avec autant d'entrain que de fermeté et de tact.

Quant à M. le Conseiller d'Etat, directeur des affaires politiques au ministère des colonies, il ne doutera pas de la vive satisfaction que j'éprouve à collaborer une fois de plus avec lui et à faire bénéficier la Régence de Tunis de ses vues conciliantes et supérieures d'administrateur clairvoyant et de politique hautement avvertie de tout ce qui touche à nos possessions d'outre-mer.

Monsieur le Commissaire résident général, ayant eu souvent déjà l'occasion de vous affirmer mon attachement personnel et mon admiration pour l'œuvre pacificatrice que vous accomplissez, j'épargnerai votre modestie en ne rappelant pas la dette que la métropole a contractée envers le grand homme d'Etat qui, avec une lucidité réfléchie, restaure le calme dans ce pays qui, lors de notre première conférence, était encore secoué par les dissidences agressives de tribus anarchiques.

N'est-ce pas un lieu commun que d'applaudir à cet effort méthodique et courageux vers la paix définitive du Maroc, dont vous êtes le dernier et glorieux artisan, et qui entoure nos esprits de cette ambiance de sérénité qui convient aux entreprises durables ? Le soleil ardent du Rif s'est levé sur des champs apaisés, et le souffle démocratique venant du nord dissipe l'écho assourdi des dernières prédications des roguis. Dans les plaines du Moghreb, champ de bataille séculaire, parées désormais de toutes les grâces fraîches du progrès, c'est le meilleur de notre sang qui aura abreuvé les sillons où la patrie moissonnera à jamais l'affection de ses protégés. Un verger tranquille semé de richesses, voilà ce que le Protectorat aura fait de cette terre classique de la famine et de la razzia ; une richesse minière incomparable, voilà ce qu'il fera jaillir d'un sous-sol encombré des races couchées là par la violence. Et il ne restera de l'aventure première qu'une nouvelle manifestation

du loyalisme musulman, et un gage éclatant de la pensée commune de nos administrés.

Vous savez quelle collaboration amicale et étroite m'unit journellement à S. A. le Bey de Tunis, dans l'œuvre conjugée que poursuivent, dans une haute conception patriotique, la France et la Tunisie. Le souverain suit attentivement les travaux de notre Conférence et je vous apporte, avec son salut amical pour le Sultan du Maroc, le témoignage de l'intérêt bienveillant qu'il attache au résultat de nos conversations.

Il m'est particulièrement agréable de constater que la Tunisie traverse une ère de paix et de prospérité. Nos protégés travaillent à l'ombre de nos vieilles vertus traditionnelles, rajeunies par de terribles épreuves, et qui ont plus de profondeur encore que d'éclat. D'ailleurs, ils n'ont jamais connu ces heures lâches, où la défaillance des volontés engendre le dégoût du travail. Et les événements de l'histoire, même les plus contemporains, prouvent que la prospérité des peuples producteurs dresse le barrage le plus solide contre la vague montante des ambitions haineuses qui n'offrent au soulagement de la misère humaine que des espoirs de destruction.

C'est pourquoi partout où la France apporte son libéralisme généreux, elle le protège par une législation appropriée contre les fauteurs de troubles qui s'attaquent à l'autorité du pouvoir et au travail des gens d'ordre. Mais le mérite de notre pays est d'être à la fois constamment vigilant, en même temps que réfractaire aux mesures d'exception. L'expérience a prouvé, en Tunisie, comme ailleurs, qu'une crainte salutaire est plus efficace qu'une répression tracassière, tant il est vrai que la seule idée de justice possède un rayonnement dont la vertu est de percer aussi bien les vagues troubles du désordre que les plus sombres nuages des mécontentements exploités.

Tout au contraire, la législation de notre protectorat se fait de plus en plus libérale dans son souci attentif de s'adresser au cœur de ses protégés, autant qu'à leur esprit. Libéralisme prudent, car l'âme musulmane est encore plus sensible aux déceptions que facile aux séductions. Et la qualité d'une bonne politique est ici dans les nuances plus encore que dans sa teinte générale.

Les profondes innovations apportées, en 1922, à l'organisme politique de la Régence, ont permis de se convaincre que l'on pouvait déjà aller de l'avant. Cela fait honneur moins au libéralisme du Gouvernement qu'à la sagesse de ses administrés.

Une réorganisation des assemblées élues de la Régence marque une nouvelle et récente étape dans le programme des libertés que s'est tracé le Gouvernement du Protectorat, en assurant une meilleure, plus large et plus fidèle représentation à nos conseils politiques, des éléments indigènes de la Tunisie.

Les dernières élections viennent de s'effectuer dans un calme impressionnant et justifient à tous égards l'optimisme que le Gouvernement avait placé dans le loyalisme et la dignité de sa population. Ainsi amène-t-on la vie politique à se dégager et à s'épanouir progressivement. Et ce n'est pas la moindre de nos satisfactions que de voir nos populations indigènes adhérer, avec un sens politique pour ainsi dire instinctif, aux conceptions généreuses du Protectorat, sans rien perdre de la grâce subtile de leurs traditions

archaïques. Cette fidélité aux vieilles coutumes, cette lenteur voulue à dérouler l'ère de transition, sont les signes d'une assimilation réfléchie et définitive.

Il ne nous reste plus qu'à résoudre, par les sacrifices strictement nécessaires, les dernières atteintes de la crise financière que le redressement miraculeux, réalisé en quelques mois par le Gouvernement de M. Poincaré, nous permettra bientôt de classer parmi les mauvais souvenirs d'une époque tragique.

La France, dont la politique coloniale est une école de constance, veut que les populations musulmanes qu'elle protège vivent heureuses, tranquilles et respectées de tous, dans une unité morale reconstituée peu à peu.

C'est l'essentiel de notre programme d'harmoniser dans le respect de l'Islam les tendances de notre politique musulmane à l'heure où la sagesse des indigènes vient de démontrer leur insensibilité aux remous obscurs de l'agitation criminelle qui, depuis la guerre, secouent si violemment les empires.

Nos réunions périodiques datent déjà de 1923. Inaugurées en Algérie sous l'impulsion féconde de M. Steeg, elles ont commencé à fournir à l'œuvre fatalement lente des constructions administratives, l'apport de matériaux dont l'avenir mesurera sans doute la solidité. C'est l'esprit d'union qui inspire nos initiatives, c'est notre autorité qui doit en assurer le succès. En rassemblant les caractéristiques propres à nos régions, en rapprochant nos observations particulières, en confrontant nos méthodes, en apportant le témoignage sur la vie locale de nos administrés, nous n'avons pas de peine à donner satisfaction aux vœux soumis à notre examen, autant que le comportent les possibilités morales et matérielles. Hardiment orientés du même côté, nous hâterons mieux la lenteur naturelle des choses.

De graves questions sollicitent notre examen.

Au premier plan je placerais, après le problème de la défense nationale et l'organisation éventuelle de la mobilisation agricole, les questions douanières et économiques dans nos relations respectives et dans nos rapports avec la métropole.

Sans doute les divergences économiques sont plus difficiles à accorder que les questions politiques, parce que les questions d'intérêts sont toujours plus persistantes que les conflits d'idées. Mais les intérêts les plus contradictoires se fondent toujours quand s'exerce un effort mutuel de transaction. Le règlement amiable de nos difficultés sera d'autant plus aisé que si nous poursuivons parfois des fins particulières et différentes, nous n'en sommes pas moins, au même titre, les mandataires de la France, dont nous recherchons tous, également, le profit moral. Enfin, au regard des producteurs métropolitains, nos aspirations ne peuvent que nous amener à s'unir pour les justes concessions à obtenir.

Notre attention doit surtout s'attacher à résoudre les problèmes agricoles et commerciaux sur lesquels l'entente sera facile.

La toute récente exposition agricole de Tunis, qui a été un beau succès d'outillage mécanique, a démontré à quel point nos protégés s'intéressent à tout ce qui facilite et augmente le rendement du sol. Je crois avoir été bon prophète il y a trois ans, lorsque j'exprimais la foi que nos régions dépasseraient la merveilleuse prospérité de l'antique Proconsulaire.

Cette année surtout, particulièrement féconde en richesses agricoles, nous rapproche davantage du but à atteindre. Et le soleil qui déborde la blancheur de nos terrasses a fait jaunir la riche moisson des colons, dont les fermes confortables jalonnent l'étendue immense d'un sol naguère inculte.

Mais il ne suffit pas d'assurer le progrès agricole par des outillages perfectionnés dont l'effort industriel a pu réduire la complexité. Il ne suffit pas que la vaillance obstinée de nos laboureurs dissipe tous les désenchantements du mirage ou dompte toutes les rigueurs d'un climat sans mesure. Il faut une politique qui permette d'écouler les produits, et qui concilie à la fois, par une expansion suffisante, les intérêts supérieurs de la métropole et de l'Afrique du Nord, pour le plus grand profit du peuplement français. Stimuler l'échange des richesses non seulement par des concessions douanières, mais par un sage développement des moyens de communication, et par l'utilisation de toutes les forces naturelles. C'est là un point essentiel de notre programme où figurent des vœux importants relatifs aux travaux publics. Il ne suffit plus, aujourd'hui, de ramener aux magnifiques voies dallées de l'antiquité les maigres pistes de terres foulées au hasard des caravanes. Les exigences modernes de la vitesse et du confort veulent que le voyageur, homme d'affaires, marchand, agriculteur ou touriste, passe partout où la vapeur, où l'essence peuvent le conduire.

Enfin, il vous semblera surtout nécessaire que notre effort commun poursuive méthodiquement et sans ostentation l'amélioration des lois d'assistance sociale et d'hygiène.

Ainsi les grands courants de la maladie et de la souffrance seront brisés par l'effort administratif comme a été chassé le spectre de la famine. Mais si, dans le domaine spéculatif, nos protégés étaient tous préparés, par une brillante hérédité de l'esprit, à s'assimiler les idées modernes, ils ne démontrent au contraire, sur le terrain pratique de la prévoyance et de l'hygiène, aucune aptitude instinctive, aucune impulsion naturelle. Ils doivent être guidés vers des améliorations salutaires et, même, contraints aux précautions préventives dont l'intérêt leur échappe parfois. Il faut donc nous consacrer avec ferveur à tout ce qui peut renforcer la lutte contre la maladie et la misère.

Léon Bourgeois ne disait-il pas : « Nous naissons tous débiteurs les uns des autres : nous sommes des associés involontaires ».

Jamais parole ne fut plus vraie que depuis la grande guerre. Et la France sent tout le prix que peut avoir pour son influence morale et son rayonnement dans le monde, une auréole de bonté, pour que son génie colonisateur, de la Méditerranée au Congo, survole d'un même élan et anime d'une même foi les peuples les plus dissemblables qui ne se connaissent, il y a à peine un siècle, que par la haine et la bataille.

Sur tous ces problèmes, qui révéleront peut-être des divergences, nos cœurs battent à l'unisson du même idéal. Puisque l'empire africain ne peut pas être une entité homogène, ce n'est pas une tâche superflue que de s'employer à fonder dans l'harmonie de l'ensemble les dissonances inévitables.

Et s'il nous est impossible de faire accorder certains points de détail, le seul fait d'avoir mis à nu nos objections sera de quelque profit pour nos conversations ultérieures.

Ainsi nous continuerons à réveiller tout doucement ces vieilles civilisations endormies depuis tant de siècles : c'est une de ces longues entreprises faites de patience et de tact qui conviennent merveilleusement à l'âme française.

Et lorsque seront célébrées Lientô, les fêtes du centenaire de la conquête de l'Algérie, où la joie et l'orgueil feront oublier les heures lugubres de deuil qu'elle vient de traverser, il apparaîtra que les noms évocateurs de l'ancienne prospérité : Carthage, Mauritanie, Proconsulaire, ne sont plus que de simples termes de comparaison pour marquer les étapes triomphantes de la civilisation française.

De nouveau, les descendants des Berbères marchent sur les tapis de blé, à l'ombre de leurs forêts d'oliviers. Dans la rumeur de nos larges avenues, l'effigie indestructible de nos grands initiateurs contemple du regard profond et mélancolique de génies parfois incompris, les cités rebâties, les campagnes restaurées, les champs fécondés. Et notre orgueil est que cette œuvre prodigieuse n'est qu'une simple page de l'histoire de la France, dont ils ont écrit les premières lignes d'une main assurée.

M. Pierre Bordès s'exprime ensuite en ces termes :

Messieurs,

Je dois tout d'abord vous adresser, pour le retard apporté à la réunion de cette Conférence, retard dont je suis la cause involontaire, l'expression de toutes mes excuses. La réunion des assemblées algériennes — délégations et conseil supérieur — exigeait, depuis le début de mai jusqu'au 30 juin, ma présence à Alger ainsi que celle de tous mes collaborateurs, et je suis fort contrarié d'avoir dû vous demander de sacrifier vos convenances personnelles qui, certainement, vous inclinaient à choisir une date plus printanière que celle d'aujourd'hui.

Je dois aussi, Monsieur le Résident général, vous adresser tous mes remerciements pour la cordialité de votre accueil. J'en suis très particulièrement touché de la part de l'homme d'Etat éminent qui, dans la métropole comme en Algérie, a laissé des traces si profondes dans la direction des affaires publiques. L'Algérie surtout conserve très affectueusement vivace le souvenir des années heureuses où elle avait le bonheur d'être gouvernée par vous. Dans le lourd labeur, dont tout le poids vous est connu, je m'efforce de profiter de votre exemple et si parfois mon administration rencontre quelque sympathie dans les populations française et indigène, c'est qu'elles croient trouver dans mon action gouvernementale un léger reflet de celle qu'elles resentaient avec profit quand vous les guidiez vers le progrès social et intellectuel. J'en ai eu l'expression, en pleine campagne, à Montebello, petit centre de la Mitidja laborieuse, où toute la région me recommandait, il y a huit jours à peine, de vous redire son respectueux attachement.

Au salut de ces braves colons, l'Algérie tout entière s'associe et je vous demande, Monsieur le Résident général, d'en accepter l'expression désérente de la bouche de celui qui eut l'honneur d'être votre subordonné quand il appartenait à l'administration préfectorale dont vous fîtes le chef respecté et aimé.

Et voici, aussi, qu'après avoir administré un département de l'Ouest de la France, voisin de celui dont mon ami, notre éminent collègue, M. Lucien Saint, était préfet,

je me retrouve séparé de lui simplement par cette frontière algéro-tunisienne dont nous nous efforçons d'atténuer la rigidité, et c'est pour moi un précieux réconfort de sentir notre action s'exercer dans une cordialité complète et qu'en particulier, dans la zone saharienne, nous travaillons en commun pour la grandeur de la France et la liaison avec l'Afrique occidentale dont je salue, ici, les représentants.

Mais, je ne puis oublier, non plus, que les deux souverains auprès desquels le Gouvernement de la République vous a placés, Messieurs, sont les amis dévoués de la France et je vous demande de vouloir bien les assurer du respectueux dévouement du chef de l'Algérie.

Cette Conférence, la cinquième depuis que vous, Monsieur le Résident général, avez pris l'initiative de ces réunions annuelles, me paraît revêtir une importance particulière, puisqu'elle doit s'intéresser aux questions qui touchent au régime douanier des confins algéro-marocains et au projet d'union douanière de la Tunisie avec la France et l'Algérie et aux graves problèmes des relations ferroviaires et de la navigation aérienne. De plus, à côté des préoccupations que doit nous imposer la lutte contre les maladies sociales et la tuberculose, apparaît le souci de régler certains points d'assistance publique qui intéressent les indigènes de nos trois unités administratives.

Enfin, la liaison entre l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale française s'imposera à nos études.

Il me paraît qu'il y a là une justification nouvelle de nos réunions périodiques qui rapprochent si utilement l'administration des quatre territoires.

Certes, celui qui, il y a dix ans, eût annoncé qu'on pourrait aujourd'hui, en prenant son billet à Paris, traverser paisiblement ce Sahara à la terrible réputation, eût passé pour un agréable humoriste. Et, cependant, c'est depuis un an la plus stricte réalité.

N'est-il pas particulièrement opportun, Messieurs, dans ce domaine réduit par la vitesse et l'amélioration des communications, que constitue l'Afrique française, de travailler en étroite collaboration ? On ne saurait, certes, envisager une unité de gouvernement en désaccord avec les caractères géographiques ou ethniques de ces territoires si divers, mais il est possible de préparer les mesures générales, les grandes réformes, après une étude commune, dans un esprit d'union qui sera pour « l'Empire colonial » français un facteur de développement particulièrement efficace. Il est possible de mettre sur pied, en collaboration amicale, ces réformes par lesquelles la France prouve aux populations indigènes sa bienveillante sollicitude, l'amour presque maternel qui caractérise ses méthodes de colonisation.

Cette préoccupation constante des besoins et des aspirations de ses sujets coloniaux, Messieurs, a, en Algérie, des résultats particulièrement remarquables. Une population indigène, en contact depuis un siècle avec une civilisation européenne, devait évoluer, se familiariser avec nos mœurs et nos méthodes. Mais, cette évolution pouvait se manifester de deux façons : elle pouvait dresser contre nous un peuple avide d'indépendance, dût-elle, pour lui, être synonyme d'anarchie : elle pouvait aussi rapprocher ce peuple de nos nationaux, lui donner notre esprit, nos sentiments, nos intérêts, notre manière de voir. Eh bien, Messieurs, je puis le dire hautement, car c'est certes le caractère qui domine toute la situation algérienne à l'heure

actuelle, c'est dans le sens de l'union qu'ont évolué les indigènes algériens et un siècle d'occupation française a réalisé cette œuvre merveilleuse : en conservant les libres opinions, les croyances religieuses, il a fondu sur la terre algérienne les races hétérogènes en un peuple unique faisant preuve à l'égard de la patrie du loyalisme de ses plus fidèles enfants.

Cette union, Messieurs, nous en avons eu la touchante manifestation à une heure douloureuse pour l'Algérie. **Lorsqu'en décembre dernier, après des pluies torrentielles, comme on en vit rarement, une des plus prospères régions algériennes se trouva ruinée et dévastée, que l'œuvre de trois générations fut, en quelques heures, réduite à néant, ou vit, dans un seul mouvement, sans distinction de races, de classes ou de confessions, tout le peuple algérien se lever pour venir en aide aux régions sinistrées. Je suis injuste, Messieurs, quand je dis le peuple algérien, car ce magnifique mouvement de solidarité a uni dans la même compassion, avec la métropole, toute l'Afrique du Nord, où, cependant, à la même époque, des plaines fertiles et des entreprises prospères étaient ravagées par les mêmes inondations dévastatrices. De cette solidarité si utile pour nos régions dévastées, je ne saurais assez remercier le Maroc et la Tunisie et je vous demande, Messieurs, de croire que l'Algérie n'oubliera jamais l'aide précieuse, le réconfort inespéré qui lui sont venus de ses deux voisins.**

Mais, grâce au dévouement de tous, les hommes, une fois de plus, ont vaincu les éléments. Les dégâts subis sont réparés ou sur le point de l'être, malgré leur importance. L'Algérie tout entière a repris sa marche ascendante, ses efforts pour un développement plus complet, pour une prospérité toujours accrue. Je souhaite, Messieurs, que les décisions concertées à la Conférence qui va s'ouvrir, assurent, pour elle comme pour les gouvernements que vous administrez, de nouvelles améliorations, un peu plus de civilisation, un peu plus de bonheur.

Une fois de plus, nous démontrerons au monde que là où flotte le drapeau de notre patrie, le génie colonisateur de ses fils sait bien, dans la pacification des esprits, réaliser l'union des cœurs et forger l'unité de la France républicaine, non pas seulement par la force de ses armes glorieuses, mais surtout par l'ascendant de son idéal de paix.

Enfin, M. Duchêne prononce les paroles suivantes :

Messieurs,

C'est une heureuse fortune, dont chacun de nous doit se féliciter, que la Conférence nord-africaine puisse aujourd'hui s'ouvrir à Rabat dans l'accueillante cité qui centralise toute la vie publique du Maroc, en y associant le présent au passé, ville du souvenir et ville de l'avenir. Nul mieux que M. le Résident général Steeg n'était qualifié pour en diriger les travaux, lui dont les initiatives furent si fécondes quand il gouverna l'Algérie avant d'occuper au Maroc les plus hautes fonctions, et qui, seul, peut ainsi s'autoriser d'un double titre pour personifier l'action de la France dans l'Afrique du Nord. Nous serons unanimes à nous louer de le voir, avec une expérience aussi éclairée, présider nos délibérations et nous faire les honneurs de ce beau pays aux côtés d'un sincère ami de la France, S. M. le Sultan, à qui nous le prions d'exprimer nos sentiments de respectueuse gratitude.

Les temps approchent peu à peu où l'Afrique occidentale française, puisque chaque année sa participation apparaît de plus en plus nécessaire à nos travaux, convoquera à son tour la Conférence, dans cette ville de Dakar qui voit croître sans cesse son importance, et que sa situation même prédestine à devenir, non seulement l'un de nos très grands ports, mais encore le véritable point de jonction de l'Amérique du Sud avec l'Afrique et avec l'Europe. La voie de mer obligerait actuellement les hauts fonctionnaires qu'elle devrait rassembler à des déplacements assez longs, beaucoup moins, il est vrai, en venant du Maroc qu'en se rendant à Dakar de l'Algérie ou de la Tunisie. Quant à la voie de terre, encore qu'elle soit parcourue de plus en plus, elle offre néanmoins souvent, en même temps que les attraits, tous les hasards d'un grand sport, et il n'est pas loisible à chacun de les affronter. Que de progrès réalisés pourtant depuis l'époque où le pacha de Tombouctou se risquait, de ce même Maroc que nous admirons aujourd'hui, à conduire une armée avec tous les impédiments et toutes les lenteurs d'une marche mystérieuse, vers le grand fleuve dont les eaux majestueuses devaient faire oublier l'aridité des régions à traverser avec les horreurs de la soif ! L'écrivain de talent, dont ce récit a pris place naguère dans les pages de la plus illustre mais aussi de la plus sévère de nos grandes revues, ne se laissait pas égarer cependant, au delà des limites permises à la littérature, par la plus évocatrice imagination. Il tissait son ouvrage sur une trame exacte, montrant que l'Afrique septentrionale et l'Afrique soudanaise, depuis des siècles, ne s'ignoraient pas, et tendaient au contraire à se compléter l'une par l'autre.

Certes, il y a bien des moyens aujourd'hui d'éviter, du nord au sud des régions sahariennes, les labeurs, les affres, mais aussi le mérite, involontaire ou volontaire, du pacha Djouder. Quand la ville de Dakar, toutefois, convoquera chez elle la Conférence africaine, c'est que les circonstances lui permettront, en quelques jours, presque en quelques heures, d'en réunir tous les membres, c'est aussi qu'après être allée d'abord au plus pressé, se bornant à des installations provisoires dont le commerce pouvait se contenter, elle aura, comme elle le fait depuis une vingtaine d'années, construit ou amélioré les édifices publics ou privés inséparables de la vie d'une grande cité, c'est qu'elle sera devenue elle-même un exemple de cet urbanisme moderne dont le Maroc a fait une si belle application.

Elle en a les moyens, et déjà de grandes améliorations sont accomplies. Il n'y a pas trois mois encore que la ville, prenant pour ainsi dire conscience de son rôle, a été, comme en un centre de ralliement, le siège d'une conférence internationale. C'était, il est vrai, du Sénégal à la Nigéria, une conférence sanitaire, où Dakar, sous l'impulsion d'un homme que je suis heureux de voir à mes côtés, un savant doublé d'un administrateur, M. le docteur Lasnet, prenait l'initiative de mesures concertées, également intéressantes du reste pour tous les pays que baigne l'Atlantique méridional, ceux d'Amérique comme ceux d'Afrique. C'est parce qu'il s'attache à cette grande tâche, dont il a compris l'importance mondiale, que M. Carde, l'éminent gouverneur général de notre grande possession, cette année encore, ne siège pas parmi vous. Dût sa modestie en souffrir, je tiens à rappeler ici comment l'été dernier, alors qu'il prenait en France quelques semaines d'un repos bien gagné, devant la menace d'un danger sanitaire qu'il fallait

enrayer au plus vite, il a sans retard, avec M. le docteur Lasnet, rejoint volontairement son poste, donnant à tous le plus haut exemple de courage et d'abnégation. Il n'a cessé, depuis, de prévenir tout péril, dans des conditions jusqu'alors ignorées, montrant par les faits que, partout, l'existence humaine peut donner à son activité libre cours, à la condition qu'on s'adapte au climat, grâce à des dispositions permettant à des pays voisins, sur des bases communes, de s'entr'aider mutuellement.

A ce point de vue spécial, et dans le domaine africain où s'exerce l'action de la France, la Conférence que vous inaugurez aujourd'hui, Monsieur le Résident général, est d'un intérêt certain. Mais il y a d'autres problèmes, non moins importants à l'heure présente, qu'il est nécessaire tous les ans d'approfondir un peu plus, car, entre l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale française, il y a bien des liaisons à développer, en outre des accords sanitaires, liaisons d'intérêt plus manifestement continu, sinon plus positif et plus durable. C'est aujourd'hui l'opinion publique qui le demande de toutes parts : le Sahara doit, non plus séparer, mais unir de façon pratique l'Algérie et le Soudan.

Des réunions comme celle qui s'ouvre aujourd'hui doivent y contribuer, en préparant, en faisant apparaître comme indispensables des contacts qui seront de plus en plus fréquents, directs, efficaces, jusqu'à ce que l'Afrique française, où, pour la génération qui nous suit, notre pays trouvera l'un des principaux éléments de sa grandeur, se montre, sous des aspects divers, dans son unité, et, selon des moyens appropriés, dans toute sa richesse et sa force. Au surplus, quelle variété de ressources ce beau domaine n'offre-t-il pas dans son ensemble, le Sud ayant des matières premières que le Nord ne possède pas, quand l'un et l'autre, avec une production commune, celle du coton et celle de la laine, par exemple, ne sont pas appelés à coordonner leurs efforts dans l'intérêt de l'industrie nationale.

Il semble que les temps soient révélus et que l'heure vienne enfin où se révélera dans toute son intensité cette forme de la puissance française. Il n'aura pas été inutile l'héroïsme de tant de précurseurs dont je ne voudrais pas avoir, une fois de plus, à rappeler ici, les noms, craignant d'en oublier toujours. J'avais l'honneur, l'année dernière, de citer les principaux de ceux qui ont constitué, qui ont fait l'Afrique occidentale française. Pour honorer par ailleurs ceux qui ne sont plus à leur poste, dans l'Afrique du Nord, qu'il me soit permis de saluer ici des hommes, pour la Tunisie, comme Bihourd, Paul Cambon et Flandin, pour l'Algérie, comme Tirman, Révoil, Lutaud et Jonnard, continuateurs des Clauzel, des Bugeaud et des Randon, pour le Maroc enfin, où son souvenir demeure inséparable de notre établissement, M. le maréchal Lyautey.

Tous ces grands noms qu'il faudra bien entourer d'une véritable auréole, dans deux ans, quand le centenaire de la prise d'Alger sera célébré, et l'année suivante à l'exposition coloniale internationale qui s'organise aux portes de Paris, tous ces prédécesseurs glorieux des hommes de clairvoyance et de bonne volonté qui dirigent actuellement l'Afrique française, tous, ils nous dictent notre devoir. Nous ne négligerons rien pour que le présent soit digne du passé, et pour que la France, soulevant légèrement le voile de l'avenir, voie clairement s'ouvrir en Afrique devant elle des perspectives presque illimitées.

MM. Saint, résident général de France à Tunis, Bordes, gouverneur général de l'Algérie, Duchêne, conseiller d'Etat, représentant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et M. Steeg, résident général de France au Maroc, ont ensuite adressé les télégrammes suivants :

A M. le président du Conseil à Paris :

« Au moment où s'ouvre la 5^e Conférence nord-africaine, nous vous prions d'exprimer à M. le Président de la République nos très respectueux hommages avec l'assurance de notre volonté, au cours de nos travaux, de resserrer les liens si nombreux et féconds existant déjà entre la métropole et les diverses possessions de l'Afrique française. Nous vous adressons l'assurance de notre dévouement et de notre respect.

« STEEG, LUCIEN SAINT, BORDES, DUCHÈNE. »

A M. le délégué à la Résidence générale de France à Tunis :

« Prière de remettre à S. A. le Bey le télégramme ci-après :

« Réunis à Rabat à l'occasion de la 5^e Conférence nord-africaine, nous prions Votre Altesse de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments de profond et respectueux dévouement. Nous sommes heureux en commençant nos travaux, de rendre hommage au souverain éclairé et loyal qui prête au Gouvernement du Protectorat une collaboration si précieuse aux intérêts conjugués de la Tunisie et de la France dans la Régence.

« STEEG, LUCIEN SAINT, BORDES, DUCHÈNE. »

Un déjeuner officiel, à la Résidence générale, offert par M. Steeg aux membres de la Conférence, a suivi la séance d'ouverture.

S. Exc. le Grand Vizir, le vizir de la justice, le président du haut tribunal chérifien, le président du tribunal d'appel du Chrâa et le pacha de Rabat y assistaient, ainsi que les hauts fonctionnaires civils et militaires du Protectorat.

Dans l'après-midi, à 15 h. 30, S. M. le Sultan a reçu en audience particulière, MM. Lucien Saint, résident général de France à Tunis, Bordes, gouverneur général de l'Algérie, et Duchêne, directeur au ministère des colonies, représentant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

M. Causeret, secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, et les chefs des cabinets civils et militaires de MM. Saint, Bordes et Cardé, assistaient à cette audience.

M. le Résident général était, de son côté, accompagné de M. le général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., et de ses chefs de cabinets civil, militaire et diplomatique.

Dans les premiers landaus du cortège, encadré d'un peloton d'honneur des spahis de l'escorte, avaient pris place MM. Lucien Saint et Steeg, M. Bordes et le général Vidalon, MM. Duchêne et Labonne.

A l'entrée du palais, ils ont été reçus par M. le conseiller du Gouvernement chérifien et le personnel de la direction des affaires chérifiennes.

Dans la salle du trône, M. Steeg a présenté à S. M. Sidi Mohammed, MM. Lucien Saint, Bordes et Duchêne.

Après quelques instants d'entretien, les membres de la 5^e Conférence et les personnalités de leur suite ont pris congé de Sa Majesté et ont regagné la Résidence générale avec le même cérémonial qu'au départ.



Deuxième séance

La 5^e Conférence nord-africaine, réunie le mercredi 4 juillet, à 17 heures, a procédé à l'examen des conclusions qui lui étaient proposées par sa première commission. Elle a adopté les vœux suivants :

FINANCES

Application du régime du transit international aux transports effectués sur la ligne ferrée, Casablanca-Tunis.

— La Conférence constate que le vœu formulé par la 4^e Conférence nord-africaine a été réalisé de Tunis à Oujda et que les travaux de la ligne de Fès à Oujda sont commencés, et que, grâce à l'accord des compagnies de chemins de fer, le transit international fonctionnera au cours des prochaines années de Tunis à Casablanca, dès que les lignes seront mises en exploitation.

Point de départ de l'année budgétaire. — La Conférence, renouvelant son vœu de 1926, au sujet de report de l'exercice financier au 1^{er} juillet de chaque année, estime que la diversité des systèmes fiscaux des trois possessions françaises de l'Afrique du Nord ne permet pas, pour le moment, de demander un système unique.

Transit des sucres entre l'Algérie et le Maroc. — La Conférence enregistre l'accord des administrations douanières sur le libre transit par l'Algérie des sucres étrangers à destination du Maroc, et a approuvé les mesures prises par lesdites administrations en vue de prévenir, par l'institution de bureaux communs, et fixer d'un commun accord toute régression de ces denrées sur les territoires assujettis.

Rentrée en franchise en France des automobiles de marque française en provenance du Maroc et de Tunisie. — La Conférence enregistre avec satisfaction la mesure provisoire par laquelle le Gouvernement français accepte, conformément au vœu émis par elle en 1927, de réadmettre en franchise, dans certaines conditions, les voitures automobiles de fabrication nationale vendues à l'état neuf en Tunisie et au Maroc.

Elle émet le vœu que cette facilité puisse devenir définitive.

Relations douanières entre l'Algérie et la Tunisie à la suite de la construction du chemin de fer du Kouïf à Kalaa Djerda. — La Conférence décide que le service des douanes à organiser à la gare de Rhilane sera installé dans des locaux édifiés par la Compagnie des chemins de fer et que le service algérien sera chargé de la perception des recettes pour le compte des deux pays.

Les frais d'exercice seront répartis également entre la Tunisie et l'Algérie. L'effectif du personnel affecté à cette gare sera arrêté d'un commun accord par l'Algérie et la Tunisie.

Liaison entre l'Algérie et la Tunisie pour l'application des législations sur le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. — La Conférence décide que les administrations algérienne et tunisienne se tiendront en liaison étroite pour l'étude des questions pratiques que soulève l'application de la législation sur les retraites dans les deux pays.

Mise en harmonie des statistiques d'importation et d'exportation d'Algérie, de la Tunisie et du Maroc avec la statistique métropolitaine. — Tout en constatant les difficultés d'adopter une nomenclature identique dans l'établissement des statistiques commerciales des possessions nord-africaines, dont le régime douanier est profondément différent, la Conférence décide que les administrations marocaine et tunisienne s'efforceront d'établir leurs publications d'après les règles générales suivies dans la métropole, de manière à en faciliter la lecture et à rendre leur utilisation pratique.

Transhumance du bétail au delà des frontières. — La Conférence approuve les mesures prises par les autorités frontalières algéro-marocaines pour faciliter la transhumance du bétail dans la région des confins et décide qu'elles seront étendues dans toute la mesure compatible avec les règlements douaniers et de police sanitaire de chacun des pays.

Etablissement d'une statistique trimestrielle des importations et exportations, analogue à celle publiée par l'Algérie. — La Conférence enregistre la réalisation du vœu présenté à la 4^e Conférence relativement à l'établissement des statistiques trimestrielles du mouvement commercial et maritime, dont les bulletins sont en cours de publication.

Institution d'un régime commun de surveillance douanière sur la frontière algéro-tunisienne. — Les délégués algérien et tunisien à la 5^e Conférence nord-africaine estiment, après échange de vues, qu'il y aurait intérêt pour les deux pays à réaliser incessamment sur leur frontière un régime commun de surveillance douanière conçu dans le même sens que celui établi sur la frontière algéro-marocaine.

* * *

Troisième séance

La Conférence nord-africaine s'est réunie le 5 juillet, à 9 h. 30, pour examiner les projets de décision qui lui étaient soumis par sa cinquième commission chargée de l'examen des questions sahariennes. Les vœux suivants ont été adoptés.

QUESTIONS SAHARIENNES

Police commune des confins sahariens. — La Conférence constate que les décisions prises dans les Conférences de Tunis et d'Alger ont été intégralement réalisées et que les méthodes de décentralisation préconisées ont donné de bons résultats.

Elle décide, en conséquence, que les mêmes principes seront appliqués pour l'exécution du programme de police saharienne.

Liaisons intersahariennes par automobiles et par avions. — La Conférence constate que le programme des liaisons automobiles et aériennes, tel qu'il avait été prévu par les Conférences de 1926 et 1927, est en bonne voie de réalisation, et fixe les points sur lesquels l'effort prochain devra porter.

Programme de recherches de points d'eau communs aux tribus algériennes et tunisiennes dans la région de Bir Romane-Fort Saint. — La Conférence considérant l'intérêt qui s'attache pour l'Algérie et la Tunisie à ce que des recherches de points d'eau soient effectuées au voisinage de la ligne Bir Romane-Fort Saint, où les pâturages sont communs aux tribus algériennes et tunisiennes, décide l'établissement d'un programme commun de recherches de points d'eau au voisinage de cette ligne.

Bornement de la frontière entre Figuig et Oujda. — La commission constate que la situation actuelle ne peut pas présenter d'inconvénients immédiats sauf en matière minière, et elle décide que les permis de prospection ne seront accordés qu'après entente entre les services miniers algérien et marocain.

* * *

Quatrième séance

Dans l'après-midi du 5 juillet, la Conférence a poursuivi ses travaux et a examiné les projets de décision qui lui étaient soumis par sa troisième commission. Elle a adopté les vœux suivants :

TRAVAUX PUBLICS, POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Liaison Tébessa-Kalaa Djerda. — La Conférence constate que les travaux sont poursuivis avec activité des deux côtés de la frontière et que la liaison des rails pourra être réalisée vraisemblablement à la fin de l'année 1928.

La Conférence émet le vœu que l'ouverture à l'exploitation suive dans le plus bref délai et que l'accord entre les deux exploitants soit réglé par une conférence technique entre les intéressés.

Artère intercoloniale Tunis-Casablanca. — La Conférence prend acte de ce que l'Algérie et la Tunisie poursuivent chacune de leur côté le remplacement des rails anciens par des rails standard de 46 kilos.

Le Maroc étudie le remplacement total ou partiel de sa voie encore neuve de 36 kilos par du rail de 46 kilos. Le poids du rail sur la ligne Fès-Oujda n'est pas encore fixé, mais il est d'ores et déjà spécifié que le rail de 46 kilos sera employé dans les parties difficiles.

La Conférence prend acte des efforts continus faits par l'Algérie pour l'adoption du règlement d'exploitation P.-L.-M. déjà en usage en Tunisie et au Maroc.

La Conférence prend acte des efforts faits par les trois colonies pour accroître la capacité de transport tant en ce qui concerne les alimentations en eau que les aménagements des gares et le renforcement des ouvrages.

La Conférence constate que la loi du 23 mars 1928 institue les moyens financiers nécessaires à la construction de la ligne Fès-Oujda, dont les travaux sont commencés.

Relations ferroviaires directes et rapides entre l'Algérie et la Tunisie. — La Conférence constate que les communications directes entre Alger et Tunis ont déjà été améliorées par la mise en service d'un matériel moderne entre Khroubs et Tunis. D'autre part, elle prend acte que l'amélioration des installations de la gare du Khroubs, pour donner aux voyageurs qui transitent dans cette gare le confort qu'ils réclament, sera entreprise à brève échéance.

La Conférence décide que la marche du train créé depuis la dernière Conférence, en vue d'établir les communications directes entre Tunis et Constantine, doit être améliorée dès les premiers mois de l'année 1929.

Relations maritimes et commerciales entre l'Algérie, le Maroc et l'A. O. F. — La Conférence constate que les efforts effectués en vue de la concentration du fret dans certains ports déterminés n'ont pas encore donné de résultats. Ces efforts seront continués.

Colis agricoles de 40 kilos au maximum. Création d'un tarif de transport G. V. commun aux compagnies de chemin de fer et de navigation. — L'exportation en France des produits agricoles de l'Afrique du Nord serait facilitée si le transport de ces produits pouvait s'effectuer aux conditions du tarif applicable sur les grands réseaux de chemin de fer métropolitains aux « colis agricoles » dont le poids n'excède pas 40 kilos (tarif homologué par décision du ministre des travaux publics en date du 31 juillet 1923, J. O. F. du 20 août 1923).

La Conférence émet le vœu qu'une entente intervienne entre les compagnies de chemin de fer de l'Afrique du Nord et les compagnies de navigation la desservant, pour la création d'un tarif de transport des colis agricoles commun aux compagnies de chemin de fer et de navigation.

Liaison aérienne Alger-Oran-Casablanca. — La Conférence reconnaît l'utilité de la ligne aérienne Alger-Oran-Casablanca. Les gouvernements intéressés étudieront la possibilité de fournir la subvention nécessaire avec l'aide de la métropole, de façon à réaliser l'exploitation définitive et régulière de la ligne.

La Conférence émet le vœu que, dès maintenant, le service de la navigation aérienne et l'aviation militaire poursuivent l'aménagement d'aérodromes ou de terrains auxiliaires sur la transversale Casablanca-Oran-Alger-Tunis.

Liaison postale aérienne entre le Maroc, le Sénégal et le Sud-Amérique. — La Conférence émet le vœu que la liaison postale Maroc-Sénégal soit régulièrement assurée avec départs du Sénégal à date fixe.

Protection météorologique de la ligne Maroc-A. O. F. — La Conférence, constatant, en ce qui concerne la protection de la navigation aérienne entre le Maroc et l'A. O. F. :

1° Que le Gouvernement de l'A. O. F. est sur le point de réaliser un service de météogrammes d'intérêt général susceptibles d'être reçus en Afrique du Nord et étendus aux observations météorologiques de l'Atlantique nord et de l'Amérique du Sud, émet le vœu que ces améliorations soient poursuivies et reçoivent tout le développement et la stabilité désirables dans l'avenir ;

2° Que l'Espagne a décidé la création de stations météorologiques au cap Juby et à Villa Cisneros, se réjouit de

la décision qu'a bien voulu prendre le Gouvernement espagnol.

a) *Protection de la navigation aérienne d'une façon générale.* — La Conférence constate l'effort fait par l'A. O. F. pour équiper une série de stations sur la lisière sud du Sahara.

Elle reconnaît l'utilité pressante, tant pour la navigation aérienne que pour l'agriculture, d'arriver dans chaque pays à une organisation efficace, notamment en dotant des postes bien choisis, nouveaux ou anciens, des matériels et du personnel stable nécessaire tant pour l'observation que pour la transmission.

b) *Règlements relatifs à la sécurité.* — La Conférence, se reportant au vœu exprimé à la dernière réunion d'Alger, en 1927, insiste à nouveau sur les points suivants intéressant la sécurité des services aériens :

1° Les relations transméditerranéennes doivent être assurées par la mise en service d'un matériel approprié : appareils plus rapides et multimoteurs permettant d'augmenter dans de notables proportions la régularité et la sécurité du trafic et comportant des installations intérieures confortables ;

2° Par une stricte application des règlements relatifs à la sécurité, un dispositif de dépannage complet devrait être prévu pour permettre de porter secours aussi rapidement que possible aux hydravions en panne dans la Méditerranée.

Création d'une industrie aéronautique en Afrique du Nord. — La Conférence, reconnaissant l'utilité de pouvoir réparer les avions en Afrique du Nord, émet le vœu que la métropole étudie, d'accord avec les gouvernements intéressés, l'adaptation des industries locales existantes à la réparation éventuelle des appareils, tant en ce qui concerne l'approvisionnement d'un minimum d'outillage que de l'éducation d'une partie du personnel.

La Tunisie signale qu'elle est en état de tenter un essai pratique dans ce sens.

Suite à donner en 1928 au premier concours intercolonial de véhicules à gazogène en Afrique du Nord. — La Conférence constate le succès complet du concours des véhicules à gazogène organisé en 1927 pour les trois colonies. Le concours a prouvé que ces véhicules sont maintenant suffisamment au point pour entrer dans la pratique.

La Conférence regrette que, malgré le régime de primes institué, le développement de ce genre de véhicules a été très réduit.

Elle émet le vœu que les efforts soient continués pour propager l'utilisation des véhicules à gazogène.

Le système des primes doit être complété par une propagande bien conduite et, notamment, par l'exemple que doivent donner les services civils et militaires.

L'incertitude du ravitaillement en combustible paraît aussi être une des causes de retard du développement de ce genre de traction. Des dépôts de charbon et de bois pourraient être créés dans les diverses villes, sur l'initiative des gouvernements, avec ou sans l'aide de particuliers.

Utilisation pour la traction des véhicules automobiles de l'alcool obtenu comme produit accessoire dans la fabrication des fibres d'agave. — La Conférence :

Considérant que l'Afrique du Nord a un intérêt capital à rechercher un carburant d'origine végétale ;

Considérant qu'une solution de ce problème semble consister dans l'utilisation de l'alcool obtenu comme produit accessoire dans la distillation des fibres d'agave ;

Enregistre les expériences déjà effectuées en Algérie, en Tunisie et au Maroc en vue de sélectionner les variétés d'agave sisal susceptibles d'être traitées industriellement ;

Emet le vœu :

Que les études entreprises sous la direction de l'Office national des combustibles liquides porte ses efforts sur l'étude de l'emploi des combustibles d'origine végétale que peuvent produire les quatre colonies et en particulier de l'alcool, notamment par la réalisation effective de moteurs spéciaux appropriés à ces combustibles ;

Que les gouvernements des quatre colonies favorisent sur leur territoire le développement de la culture de l'agave.

Liaisons téléphoniques et télégraphiques entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. — La Conférence :

Considérant que la pose du câble souterrain Casablanca-Tunis ne peut être envisagée actuellement qu'entre Oran et Constantine et entre Casablanca-Rabat, et qu'elle sera réalisée pour ces deux sections dans un délai de trois ans environ ;

Considérant que le Maroc a réalisé son programme en ce qui concerne la construction des lignes téléphoniques jusqu'à Oujda et l'installation de relais entre Fès et Oujda ;

Considérant que l'Algérie poursuit actuellement la construction d'un deuxième circuit Oran-Oujda, et qu'ainsi les communications seront possibles entre Casablanca et Oran,

Emet le vœu :

1° Que pour améliorer rapidement les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Tunisie, le circuit téléphonique Tunis-Constantine soit doublé ;

2° Que les études relatives à l'établissement d'un câble souterrain entre Constantine et Tunis d'une part, Oran et Rabat, d'autre part, soient poursuivies d'un commun accord par les trois pays.

Liaisons radiotélégraphiques. — La Conférence :

Considérant que pour acheminer rapidement la correspondance télégraphique et pour disposer d'une voie de secours en cas d'interruption des lignes aériennes et sous-marines, il y a intérêt à créer des stations radiotélégraphiques dans l'Afrique du Nord,

Constate :

1° Que la création de postes radiotélégraphiques d'émission et de réception à grand rendement pouvant communiquer avec la métropole et entre eux est admise par les trois gouvernements qui en poursuivent la réalisation ;

2° Que la construction des postes à ondes courtes destinés à l'acheminement du trafic de l'Afrique du Nord avec l'Afrique occidentale est décidée à Alger, Rabat, Dakar et Bamako,

Emet le vœu :

1° Que la métropole affecte un poste distinct pour correspondre avec chacun des trois postes de l'Afrique du Nord ;

2° Que ces postes soient équipés de façon à pouvoir correspondre avec la métropole d'une façon permanente et par une réception automatique en caractères d'imprimerie.

Le soir, S. M. le Sultan a reçu à dîner MM. Steeg, Lucien Saint, Bordes, Duchène et les hauts fonctionnaires de leur suite.

Après le dîner, une réception officielle a eu lieu au palais impérial, à laquelle ont été conviés les membres de la Conférence, accompagnés des délégations des quatre gouvernements, les hauts fonctionnaires français et indigènes et les notabilités indigènes de Rabat, ainsi que les représentants de la presse accrédités auprès de la Conférence.

Après les présentations faites par Si Maameri, chef adjoint du protocole, Sa Majesté, suivie de ses invités, s'est rendue dans la salle du trône où le thé fut servi.

Cette réception s'est terminée à 23 heures.

* * *

Cinquième séance

Dans la séance du vendredi 6 juillet, à 9 h. 30, la Conférence a terminé l'examen des conclusions qui lui étaient présentées par sa quatrième commission.

Elle a adopté les vœux suivants :

QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Participation de la Tunisie, du Maroc et de l'Afrique occidentale française à la commémoration du centenaire de l'occupation française de l'Algérie. — La Conférence nord-africaine, considérant qu'il importe que le centenaire de l'établissement de la France en Algérie soit célébré avec éclat et mette en valeur toute l'œuvre de création française en Afrique du Nord, décide :

Que les protectorats marocain et tunisien et le gouvernement de l'Afrique occidentale française accorderont une subvention au commissariat général du centenaire et dresseront, chacun en ce qui le concerne, l'inventaire des résultats obtenus tant au point économique que social et moral.

Participation à des organisations d'intérêts scientifique ou historique, d'assistance ou de propagande. — Vœu. — La 5^e Conférence nord-africaine constate les heureux résultats obtenus par l'entente préalable des trois gouvernements avant l'attribution, par chacun d'eux, de subventions aux organisations dont l'activité intéresse l'ensemble de l'Afrique du Nord, et émet le vœu que cette collaboration soit continuée et fortifiée.

Liaison sanitaire. — La Conférence constate que la liaison sanitaire entre les pays représentés est actuellement réalisée dans des conditions satisfaisantes grâce aux échanges de renseignements sanitaires (hebdomadaires et mensuels).

Elle émet toutefois le vœu que les mêmes informations concernant les colonies étrangères de l'Afrique (solidaires des nôtres au point de vue épidémiologique) puissent être réunies et transmises plus régulièrement et plus rapidement par le centre d'information panafricain d'Alger, dont la réalisation doit être poursuivie selon le vœu émis par les précédentes conférences.

Lutte contre la syphilis. — La Conférence, considérant que la syphilis, très répandue chez l'indigène, est une cause de morbidité très grande, de mortalité infantile et de dé-

chance de la race, prend acte des résultats obtenus et décide que le plus grand effort sera poursuivi pour intensifier la lutte contre cette maladie.

Relations sanitaires entre le Maroc et l'A. O. F. — La Conférence, considérant les relations qui existent entre le Maroc et l'Afrique occidentale française, et l'utilité d'une liaison très étroite entre les services sanitaires de ces gouvernements, décide que les mesures sanitaires de toute nature (administratives, techniques, scientifiques), établies à la suite de la conférence sanitaire franco-britannique de Dakar du 29 avril 1928, seront appliquées sous toutes leurs formes entre les gouvernements de l'Afrique occidentale française et du Maroc (renseignements officiels et rapports techniques, visites réciproques de délégués sanitaires, participation aux réunions sanitaires).

Rapports intellectuels et scientifiques. — La Conférence nord-africaine prend acte des heureux résultats obtenus en matière de travaux scientifiques collectifs et d'échange de professeurs ; elle décide que la collaboration intellectuelle et scientifique entre les trois pays de l'Afrique du Nord sera développée méthodiquement dans le sens précisé par les vœux adoptés précédemment.

Réorganisation de l'enseignement de l'arabe en Afrique du Nord. — La Conférence nord-africaine décide qu'une enquête minutieuse sera entreprise au cours de l'année scolaire 1928-1929 dans chacun des trois pays pour déterminer :

- 1° Par voie de statistique, le degré de faveur dont jouissent les études d'arabe ;
- 2° Quels sont les besoins des administrations en personnel arabisant ;
- 3° Quelles sont les causes de la situation révélée par l'enquête.

Adaptation à l'Afrique du Nord des dispositions en vigueur dans la métropole en ce qui concerne l'immigration des travailleurs et le contrat de travail. — La 5^e Conférence nord-africaine émet le vœu que chaque possession nord-africaine continue jusqu'à nouvel ordre à appliquer, en matière d'immigration et de contrat de travail, les mesures qui sembleront convenir plus particulièrement au pays, en s'inspirant autant que possible des dispositions en vigueur dans la métropole.

Exode des travailleurs indigènes algériens vers la métropole et application au Maroc et en Tunisie des formalités exigées à ce sujet par le décret du 4 avril 1926. — La Conférence nord-africaine,

Considérant que les conditions dans lesquelles les travailleurs indigènes originaires de l'Algérie sont autorisés à se rendre en France, ont été fixées par un décret du 4 avril 1926 et diverses circulaires du Gouvernement général de l'Algérie ;

Considérant que pour se soustraire à cette réglementation, certains indigènes algériens ont parfois réussi à s'embarquer dans les ports du Maroc et de la Tunisie ;

Considérant l'intérêt que présente pour la métropole autant que pour l'Afrique du Nord la sélection des travailleurs indigènes désirant se rendre en France ;

Considérant que la réglementation prévue par les trois pays intéressés a pour but de réaliser cette sélection,

Emet le vœu :

Que les travailleurs indigènes nord-africains, désireux de se rendre dans la métropole ne puissent s'embarquer qu'après avoir satisfait aux obligations imposées par le Gouvernement de leur pays d'origine, quel que soit le port d'embarquement choisi par eux.

Accord de réciprocité entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc au sujet de l'imputation des frais d'assistance des indigents français dans les hôpitaux et hospices. — La 5^e Conférence nord-africaine émet le vœu :

Qu'un accord de réciprocité intervienne entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc pour l'admission aux secours publics, sur les bases suivantes :

1° Au regard des trois gouvernements de l'Afrique du Nord, les Français indigents acquerront un domicile de secours par une résidence ininterrompue d'une année en Algérie, en Tunisie ou au Maroc ;

2° Ce domicile de secours ne pourra être invoqué par les gouvernements intéressés pour obtenir le remboursement des frais d'assistance qu'ils auront engagés qu'en ce qui concerne l'hospitalisation des malades ;

3° Les frais d'hospitalisation des malades pendant les quarante-cinq premiers jours de traitement ne donneront lieu à aucun remboursement de la part de la colonie ou du protectorat dans lequel l'intéressé aurait conservé un domicile de secours.

A 12 h. 30, un déjeuner officiel, à la Résidence générale, a été offert par M. Steeg aux membres de la Conférence, auquel avaient été priés d'assister les membres des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, du syndicat du commerce et les délégués du 3^e collège de Rabat.

* * *

Sixième séance

Le vendredi 6 juillet, à 15 heures, la Conférence a procédé, au cours de sa sixième et dernière séance, à l'examen des conclusions qui lui étaient présentées par sa deuxième commission.

AGRICULTURE, COMMERCE, COLONISATION ET TOURISME

Politique générale de l'alfa. — La 5^e Conférence, se référant aux résolutions qu'elle a adoptées dans sa précédente session, en ce qui concerne l'unification des méthodes d'exploitation et d'amodiation de l'alfa dans les trois pays de l'Afrique du Nord,

Constate :

Que l'Algérie, tout en continuant à appliquer le principe des baux à court terme, consent de plus en plus des baux à longue durée (18 ans) à la condition que les produits soient exclusivement réservés à l'industrie nationale ;

Que le Maroc a procédé à l'inventaire de ses nappes alfatières et a mis en amodiation à court terme une partie de ses peuplements ;

Que la Tunisie, entravée par des difficultés d'ordre juridique, n'a pas encore résolu la question d'amodiation de l'alfa, mais qu'elle se déclare disposée à adopter une réglementation analogue à celle du Maroc qui, après avoir

classé dans le domaine privé de l'Etat les terrains alfatiens pour en assurer la sauvegarde, a pu ainsi les mettre immédiatement en exploitation rationnelle.

Elle estime que cette concordance de vues permettra de tirer le maximum de rendement de la richesse économique que constitueront les sept millions d'hectares d'alfa de l'Afrique du Nord, susceptibles de produire un revenu annuel de cinq à six cents millions, dont une part intéressante reviendra aux populations indigènes.

Les trois gouvernements de l'Afrique du Nord apporteront à la prochaine Conférence les résultats qu'ils auront obtenus.

Liaison entre les établissements de recherches agronomiques des trois gouvernements. — Etude d'un programme cotonnier commun. — La 5^e Conférence constate avec satisfaction que le service botanique de Tunisie a adressé aux établissements de génétique de l'Algérie et du Maroc, en conformité de la résolution précédemment présentée, un catalogue méthodique des variétés de blé, et qu'il a, d'autre part, préparé la description des variétés pédigrées de blé cultivées en Tunisie.

Elle constate que le Gouvernement général de l'Algérie, en ce qui concerne spécialement la culture du coton, après avoir entendu, au cours d'un congrès tenu à Alger, les techniciens des trois pays nord-africains, a proposé un programme des travaux à entreprendre dans toute l'Afrique du Nord. La Tunisie et le Maroc ont décidé de l'adopter.

Elle constate enfin que les recherches de génétique sur les céréales et le coton sont activement poursuivies par les services techniques du Maroc.

Elle décide qu'il y a lieu de compléter ce programme par l'étude des questions suivantes :

Détermination de la valeur agricole des variétés cultivées (rendement brut) pour les différentes régions naturelles, par la création de champs d'essais comparatifs ;

Détermination de la valeur industrielle (meunière et boulangère pour les blés) des variétés suivant leur nature, leur provenance et les conditions de l'année de culture ;

Mode de réaction des variétés aux différents facteurs du milieu physique (station géographique, sol et climat), plus particulièrement pour les céréales, en ce qui concerne la température et l'humidité,

et de confier au service botanique de Tunisie la centralisation des résultats.

Répression des fraudes dans le commerce des laines. — Amélioration des qualités lainières des troupeaux ovins nord-africains. — La 5^e Conférence :

Considérant que l'amélioration des qualités lainières du troupeau ovin nord-africain sera surtout obtenue par la mise en pratique des mesures suivantes préconisées par la précédente Conférence, savoir :

- 1° Multiplication des bains antigaleux ;
- 2° Développement des coopératives lainières ;
- 3° Création de marchés lainiers ;
- 4° Sélection ;

Constata que ces mesures ont été réalisées ou sont en voie de réalisation ;

Estime qu'il y a lieu de compléter cette organisation par la création, à Alger, d'une chambre de conditionnement des laines.

Tourisme. — La 5^e Conférence :

Affirmant à nouveau les avantages que présente pour le développement du tourisme en Afrique du Nord la liaison étroite des trois gouvernements en matière de propagande et l'amélioration des relations touristiques entre les trois pays,

Constata :

Que la confédération du tourisme de l'Afrique du Nord, dont le siège social est à Alger, et qui englobe les trois fédérations des syndicats d'initiative de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, a établi notamment un programme de propagande touristique commun à l'Afrique du Nord ; qu'elle a publié en français et en anglais des cartes et des dépliants, édité en calendrier des attractions touristiques dans les trois possessions françaises, ainsi qu'un horaire des principales croisières touristiques faisant escale dans les principaux ports de l'Afrique du Nord ; qu'un deuxième train quotidien comportant des wagons-lits relie, depuis le 1^{er} mai dernier, Alger et Tunis, et qu'en hiver 1928, un train semblable reliera Marrakech à Fès ;

Que le crédit hôtelier qui fonctionnait déjà en Algérie vient d'être institué au Maroc et en Tunisie et offre dès maintenant dans les trois pays une aide efficace à la création indispensable d'hôtels moyens pourvus du confort nécessaire ;

Décide que les trois gouvernements persisteront dans cette voie et étudieront l'organisation pour le transport des bagages d'un transit international de Casablanca à Tunis.

Etablissement d'un programme commun de participation aux expositions, foires et concours organisés en France et à l'étranger. Organisation éventuelle de concours agricoles communs aux trois gouvernements. — Considérant à nouveau l'intérêt que présente l'établissement en commun par les trois gouvernements de leurs programmes de participation aux manifestations économiques (foires, expositions, concours agricoles), les trois gouvernements décident de se concerter pour l'organisation en commun de ces manifestations et désignent dans chaque gouvernement un délégué pour en assurer la coordination.

Mission d'études de la biologie des acridiens. — La Conférence donne en principe son adhésion à l'organisation d'une mission scientifique dans les régions nord-équatoriales de l'Afrique pour l'étude de la biologie de la sauterelle ; mais estime qu'il y a lieu de demander à l'Institut international d'agriculture de Rome, déjà saisi de la question, de provoquer la participation financière des nations signataires de la convention internationale du 31 octobre 1920 pour la coordination de la lutte contre les sauterelles.

Exportation des primeurs nord-africaines en France. — La 5^e Conférence, appréciant l'intérêt économique que présentent pour les trois possessions de l'Afrique du Nord l'extension de la culture des primeurs et l'écoulement de ses produits sur le marché métropolitain, et considérant que cette industrie se trouve lourdement grevée par les frais de transport sur les compagnies de chemins de fer et de navigation, décide que les trois gouvernements de l'Afrique du Nord combineront leurs efforts pour obtenir des compagnies intéressées :

1° L'abaissement des frets, actuellement huit fois plus élevés qu'en 1914, à des tarifs ne dépassant pas cinq fois ceux d'avant-guerre ;

2° L'extension aux compagnies de chemin de fer de l'Afrique du Nord et aux compagnies de navigation du tarif de transport des colis agricoles de 40 kilos au maximum, applicable sur les grands réseaux de chemin de fer métropolitains, en vertu du tarif homologué par décision du ministère des travaux publics, en date du 31 juillet 1923.

La 5^e Conférence nord-africaine ayant terminé l'examen des questions portées à son ordre du jour, les membres de la Conférence ont adressé à M. Poincaré, président du Conseil, ministre des finances, le télégramme ci-après :

« Au moment où se termine la 5^e Conférence nord-africaine, nous vous prions d'exprimer à M. le Président de la République nos sentiments de respectueux et profond attachement pour sa personne et notre espoir de le voir, au cours des prochaines années, venir constater en Afrique du Nord les magnifiques résultats de l'œuvre que la France y a accomplie depuis près d'un siècle, et que les rapports étroits existant entre les représentants du Gouvernement de la République ont singulièrement contribué à rendre plus féconde.

« Nous vous adressons, avec l'assurance de notre dévouement, l'expression de notre vive reconnaissance pour l'intérêt que vous avez bien voulu porter à nos travaux et le concours que vous nous avez toujours assuré.

« Signé : STEEG, SAINT, BORDES, DUCHÈNE. »

Le soir, à 22 heures, à la Résidence générale, a eu lieu une réception officielle en l'honneur des membres de la Conférence, à laquelle ont assisté les fonctionnaires civils et militaires, les membres des corps constitués et des divers groupements, la colonie française et les notabilités indigènes de Rabat-Salé.

Dans l'après-midi du 7 juillet, M. Steeg a offert, à la Résidence générale de Casablanca, une réception en l'honneur de MM. Saint et Bordes, à laquelle avaient été conviés les autorités régionales et locales civiles et militaires, les corps constitués et la colonie française de Casablanca, ainsi que la plupart des membres des délégations à la 5^e Conférence qui s'étaient rendus à Casablanca à cette occasion.

M. Duchêne, conseiller d'Etat, directeur des affaires politiques au ministère des colonies, qui représentait M. le Gouverneur général de l'A. O. F. à la Conférence, est rentré à Paris par le courrier qui a quitté Casablanca le 7 juillet, à 17 heures.

MM. Lucien Saint, résident général de France à Tunis, le gouverneur général de l'Algérie, et M^{me} Bordes, accompagnés de M. Lenoir, chef du bureau administratif du cabinet civil de M. Steeg, et du lieutenant Andréani commandant le quartier général à Rabat, ainsi que les membres des délégations tunisienne et algérienne, et les représentants de la presse d'Algérie et de Tunisie ont quitté Rabat le 8 juillet, à 7 heures, pour rentrer à Alger et Tunis.

Les honneurs militaires ont été rendus à leur départ de la Résidence générale.

MM. Saint et Bordes ont été salués à leur passage à Meknès, à 9 h. 30, par le général Freydenberg, commandant

la région ; M. Le Fur, chef des services municipaux, et S. Exc. le Pacha. Après une visite rapide de la ville indigène et de l'Aguedal ils ont gagné l'hôtel de la région, où les honneurs militaires ont été rendus.

A 10 h. 30, ils ont poursuivi leur voyage et sont arrivés à Fès, à 11 heures.

Ils ont quitté cette ville le lendemain 9 juillet, à cinq heures.

Les honneurs militaires leur ont été rendus au départ comme à l'arrivée à Fès.

A leur passage à Oujda, M. Lavondès, consul de France, chef de la région, a offert un déjeuner suivi d'une réception qui s'est terminée quelques instants avant le départ du train spécial, dans lequel MM. Saint, Bordes et les membres des délégations ont pris place aussitôt.

Le train spécial a quitté Oujda, à 15 heures, pour Alger.

LE 14 JUILLET A RABAT.

La fête nationale du 14 juillet a été célébrée à Rabat avec l'éclat habituel.

Le 13 juillet, au soir, des salves d'artillerie ont été tirées, et deux retraites aux flambeaux ont parcouru les artères principales de la ville brillamment pavoisée et illuminée.

Le 14 juillet, au matin, les salves réglementaires d'artillerie ont annoncé l'ouverture de la fête nationale.

A 10 heures, M. le Résident général a reçu MM. les membres du corps consulaire.

A 10 h. 30, MM. les officiers et fonctionnaires, ainsi que les membres de la colonie française de Rabat-Salé, sont groupés dans le grand salon.

M. le Résident général, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., et des membres de ses cabinets civil, militaire et diplomatique, a fait son entrée aux accents de la *Marseillaise* jouée par l'orchestre de la légion étrangère.

Après avoir remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam alaouite, M. Steeg a invité les nombreuses personnes présentes à se rendre dans la grande salle à manger, où le buffet était dressé.

A 11 h. 30, M. Steeg a reçu dans le salon du premier étage S. Exc. le vizir de la justice et les hauts fonctionnaires chérifiens.

S. Exc. le vizir de la justice, délégué au grand vizirat, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

C'est en ma qualité de délégué au grand vizirat, dont l'éminent titulaire se trouve actuellement en France aux côtés de Sa Majesté Chérifienne, que m'échoit l'honneur de vous exprimer, en cette circonstance, les vœux de Notre auguste maître — Dieu l'assiste! — ainsi que les souhaits très ardents des vizirs, des hauts dignitaires de la Cour, des pachas de Rabat et de Salé et de tout le peuple marocain.

Nous sommes tout particulièrement heureux de commémorer avec vous cette grande fête de la Liberté, en prenant part à vos réjouissances et en partageant votre joie et votre grande allégresse.

Comme vous le constatez chaque jour, davantage, Monsieur le Résident général, la collaboration des deux nations à jamais unies se poursuit plus intime et plus cordiale dans une parfaite entente, et le peuple marocain, attiré par le rayonnement du génie français, puise sans cesse aux sources vives de cette noble nation les enseignements et les connaissances modernes dont s'embellit notre siècle et qui lui ont permis jusqu'ici de poursuivre son chemin, d'un pas ferme, dans la voie des grandes et utiles réalisations. Témoin la foire de Rabat, cette superbe manifestation dont le succès s'est affirmé d'une façon si éclatante et à laquelle prit part toute l'économie marocaine. Comme l'essor du Maroc réside notamment dans l'industrie agricole, une très large place fut, conformément à vos directives, réservée aux instruments aratoires et à l'outillage agricole moderne doté de tous les derniers perfectionnements. Cette riche exposition a obtenu le succès qu'elle méritait, et nombreux furent les indigènes qui saisirent cette occasion pour se procurer, chacun selon ses moyens, le matériel agricole qui leur était nécessaire, suivant en cela l'exemple des Européens, leurs voisins de labeur, qui savent, par des méthodes appropriées et par une mise en valeur rationnelle, extraire les trésors et les richesses de la terre. L'agriculture, vous l'avez souvent proclamé, Monsieur le Résident général, est l'une des sources les plus abondantes de la prospérité économique de ce pays ; votre appel a été entendu et il n'a pas tardé à porter ses fruits, ce dont nous vous remercions ici bien vivement au nom de toute la population.

Parmi les grandes qualités qui embellissent votre noble et puissant caractère, il en est une qui vous a surtout valu l'estime générale et à laquelle le peuple marocain est particulièrement sensible : c'est votre grand empressement à entourer la personne de Notre auguste maître, depuis son accession au trône de ses glorieux ancêtres, des attentions les plus délicates et des marques du plus vif attachement. Ces nobles sentiments témoignent, aux yeux de tous, de l'amitié sincère que vous avez vouée à Sa Majesté Chérifienne et constitue la preuve la plus éloquente de votre grandeur d'âme et de la hauteur de vos vues.

Nous avons toujours présente à l'esprit la visite que fit dernièrement Sa Majesté Chérifienne à ses sujets de la région d'Agadir, visite qui a revêtu encore plus d'éclat grâce à votre présence à ses côtés. Les mesures que vous avez prescrites à cette occasion ont permis à Notre auguste maître d'effectuer ce déplacement dans les meilleures conditions possibles, de se rendre compte de l'œuvre importante accomplie dans cette région et d'admirer notamment l'essor de la ville d'Agadir. Les nombreuses voies de communication qui sillonnent depuis peu cette contrée sont, sans conteste, un facteur d'intéressante activité commerciale et agricole et contribueront largement à consolider et à raffermir la paix dans cette région qui fut, il y a peu de temps encore, le repaire des dissidents et un foyer de trouble et d'agitation. Il est dit : « Lorsque Dieu veut le bonheur d'un peuple il met fin à l'agitation qui le bouleverse, et guide ses dirigeants dans la voie du bien. »

S. M. le Sultan, avec cette douce et exquise bonté qui le caractérise, a daigné recevoir en audience solennelle les autorités du Sous ayant à leur tête son khalifa à Tiznit, et suivies des chefs des tribus rentrées récemment dans l'ordre et dans la voie de la soumission, telles que les tribus des

Ida ou Tanan et autres aussi qui avaient toujours vécu dans la dissidence et résisté jusque-là à l'autorité chérifienne. Tous s'en retournèrent chez eux confondus par le bienveillant accueil que Sa Majesté a daigné leur réserver et éblouis par le rayonnement de tant de bonté et de générosité.

Nous manquerions à notre devoir, si nous n'adressions, en cette circonstance, l'expression de notre très vive gratitude aux vaillantes troupes, lesquelles, fidèles à votre politique d'attraction, réalisent dans ces régions une œuvre de paix féconde et durable.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Résident général, combien nous désirons ardemment revoir bientôt parmi nous Notre bien-aimé maître qui est au pays ce que l'âme est au corps, le vivifiant et y répandant partout la force et la vigueur. Mais nous sommes particulièrement heureux d'apprendre qu'il est dans tous ces déplacements l'objet des plus grands égards et des plus attentifs soins de la part du Gouvernement de la République. Le peuple français, qui avait réservé au père, de noble mémoire, un accueil des plus enthousiastes, prodigue aujourd'hui à l'illustre rejeton, en toute occasion, les marques de sa haute considération et de sa plus déférente sympathie, affirmant ainsi hautement que le sort du Maroc est intimement lié à celui de la France. Nous sommes persuadés que Sa Majesté Chérifienne emportera de son séjour en France le plus beau et le plus attrayant souvenir et que son esprit observateur, si fin et si pénétrant, saura mettre à profit, à son retour dans son Empire, les enseignements qu'il aura recueillis en France et qui exerceront, nous n'en doutons pas, une très heureuse influence sur le développement du pays et auront pour résultat de nous rapprocher encore davantage de notre noble protectrice.

Enfin, nous vous prions, Monsieur le Résident général, de présenter, à l'occasion de la fête nationale, à S. Exc. M. le Président de la République et à S. M. le Sultan les vœux du peuple marocain, et au Gouvernement français, les souhaits que forment les membres du Makhzen chérifien pour la grandeur et la prospérité de la France et du Maroc sous l'égide de cette paix solide, si pleine de promesses pour l'avenir des deux pays et qui est votre œuvre.

Le Résident général a répondu :

Excellence,

Veillez être auprès de S. M. Sidi Mohammed l'interprète de la gratitude du représentant de la République française pour la démarche que vous accomplissez en ce jour de sa part.

Le peuple marocain s'associe à nos fêtes françaises comme nous aux siennes. C'est l'union dans la joie et dans la peine, dans l'allégresse et dans le deuil qui tisse entre les âmes un lien d'or et d'acier que ne peuvent user ou briser ni les mauvais conseils, ni les menaces violerites, ni les intrigues surnoises.

L'amitié des Français et des Marocains est indestructible, elle est fondée sur l'estime mutuelle, sur la confiance réciproque. Elle est fondée sur une étroite solidarité d'intérêts. Nous connaissons ici les mêmes fléaux, nous sommes exposés aux mêmes détresses. Quand la sécheresse ruine les uns, elle n'épargne pas les autres et lorsque les eaux tor-

rentielles répandent la dévastation, elles ne distinguent pas entre les silos des colons et ceux des indigènes. Le vent entraîne les mauvaises graines d'un champ dans le champ voisin. La maladie va de l'un à l'autre, et lorsque nos médecins savants et braves soignent vos coreligionnaires atteints du typhus et les sauvent, il leur arrive souvent hélas! de succomber au mal dont ils leur ont épargné les terribles effets.

Par contre, si le sort sourit aux uns, il se trouve favoriser les autres aussi. Qu'une bonne année vienne à succéder aux périodes de sécheresse et c'est l'abondance non seulement pour les fellah, mais, de proche en proche, pour tous les grands et petits commerçants, indigènes et européens. C'est le sucre et le thé qui pénètrent sous les plus humbles tentes des régions les plus éloignées. C'est, pour la femme, la joie de posséder des bijoux, de belles ceintures, de beaux caftans, et pour les bijouillers, les tisserands, la joie du travail fécond et bien rémunéré. Et le travail est père de la paix.

« Labourage et pâturage, disait un de nos hommes d'Etat, voici près de quatre siècles, sont les deux mamelles de la France. » Il résumait, en cette image, toute la science de l'économie politique.

La même formule s'applique strictement au Maroc, puisqu'il est aussi, par essence, un grand pays agricole, un grand pays producteur, dont les ressources augmentent régulièrement d'année en année, dans la proportion même où de nouvelles parcelles de terre sont arrachées à l'envahissement du doun, de nouveaux territoires au régime stérilisant de la dissidence.

Et puisque vous rappelez, à l'instant, le succès de la foire de Rabat, la place qu'y tenait l'exposition des machines agricoles, laissez-moi constater avec vous que c'était bien là la manifestation la plus tangible de cette conquête progressive de l'exploitation rationnelle sur ce que vous appelez si judicieusement « les terres mortes ».

Nous fêtons en ce jour, ainsi que vous le rappelez, la conquête de notre liberté, de nos droits individuels et imprescriptibles. Or, la liberté a pour conditions la paix et la prospérité. Elle se développe avec elles.

Je suis particulièrement heureux que le règne de S. M. Sidi Mohammed commence sous d'aussi favorables auspices. Quel est, dans le passé, le souverain du Maroc qui ait assuré à son Empire un statut assez régulier, une paix assez durable, pour pouvoir le quitter, ne fût-ce que quelques jours, avec la certitude que personne, en son absence, ne viendra troubler son heureuse tranquillité. Preuve éclatante du régime d'ordre et de prospérité dont le Maroc jouit, depuis seize années, après des siècles de déchirements intérieurement et de misère.

Souhaitons donc à Sa Majesté un heureux séjour en France et un prochain retour en ce magnifique pays qu'Elle aime et qu'Elle nous aide à orienter de plus en plus dans les voies du progrès matériel et moral.

Enfin, à 11 h. 45, M. Steeg a reçu les membres de la communauté israélite.

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

M. le Résident général a adressé les télégrammes suivants :

A M. le ministre des affaires étrangères :

« A l'occasion de la fête nationale, la colonie française, les fonctionnaires, les officiers de la garnison de Rabat, les représentants du Makhzen et les notables indigènes ainsi que la communauté israélite, unis dans un même et profond sentiment d'attachement pour la France et le Gouvernement de la République, vous demandent de bien vouloir agréer et de transmettre à M. le Président de la République et à M. le Président du Conseil l'expression de leur respectueux dévouement et leur volonté de servir de toutes leurs forces la paix et la prospérité françaises sur la terre nord-africaine. — STEEG. »

M. le ministre des affaires étrangères a répondu :

« Le Président de la République a été très touché des vœux que vous lui avez adressés à l'occasion de la fête nationale.

« M. le Président vous prie d'être auprès de nos compatriotes l'interprète de ses vifs remerciements.

« Je vous serais très obligé de faire également connaître combien de mon côté j'ai été sensible aux félicitations qu'ils m'ont, en même temps, fait parvenir. — BRIAND. »

A S. M. le Sultan du Maroc à Bagnères-de-Luchon :

« A l'occasion de notre fête nationale et à l'heure où vous accomplissez sur la terre française un séjour de repos, les fonctionnaires, les officiers de la garnison de Rabat, les représentants du Makhzen et les notables marocains ainsi que la communauté israélite, confondus dans un même sentiment de respectueux attachement pour Votre personne, tiennent à Vous assurer de leur entier dévouement et à Vous exprimer les souhaits qu'ils forment pour la santé de Votre personne et le succès de votre voyage qui contribuera encore à rapprocher le Maroc et la France unis par un esprit de sincère et affectueuse collaboration. Permettez-moi d'ajouter, Sire, à mes hommages déférents, l'expression de la joie que j'aurai à Vous rencontrer prochainement en France. — STEEG. »

S. M. Sidi Mohammed a adressé, en réponse, le télégramme ci-après à M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

« Nous vous prions de faire parvenir nos vifs remerciements aux fonctionnaires, aux officiers de la garnison de Rabat, aux représentants du Makhzen et notables marocains et à la communauté israélite pour les sentiments et les vœux qu'ils Nous ont adressés par l'intermédiaire de S. Exc. le Résident général de la République à l'occasion de la fête nationale et dont il Nous a été parti-

« culièrement agréable de recevoir l'expression au moment
 « où s'accomplit Notre voyage à travers ce beau pays de
 « France qui fait Notre constante admiration. Nous Nous
 « réjouissons de rencontrer prochainement Notre éminent
 « ami M. Steeg et de lui redire combien Nous lui sommes
 « reconnaissant du concours vigilant qu'il prête à Notre
 « Majesté pour conduire les destinées du Maroc, grâce à
 « la collaboration étroite et amicale du Protectorat et du
 « Makhzen. — MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 MARS 1928 (20 ramadan 1346)
 autorisant la vente à M. Aimé Maré d'une parcelle de
 terrain dépendant du marais des Zenata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Dieu ...)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Aimé
 Maré, demeurant à Casablanca, quartier d'Aïn Borja, d'une
 parcelle de 6 hectares, 29 ares, faisant partie de l'immeuble
 domanial dit « Marais des Zenata », inscrit sous le n° 16 au
 sommier de consistance des biens domaniaux situés sur le
 territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix
 de quatre cents francs l'hectare, soit au total la somme de
 deux mille cinq cent seize francs (2.516 fr.) payable à la
 caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à
 la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1346,
 (13 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 JUILLET 1928 (18 moharrem 1347)
 autorisant la vente à la Banque d'Etat du Maroc d'un
 terrain domanial situé à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, agissant
 pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à
 vendre à la Banque d'Etat du Maroc un terrain domanial

d'une superficie de 5.339 mq. 41, situé à Casablanca, et
 limité :

Au nord, par la rue Labas ;

A l'ouest, par l'avenue d'Amade ;

Au sud, par l'avenue de Paris ;

Au sud-est, par la rue Galliéni ;

A l'est, par un terrain appartenant à Si el Haj Omar
 Tazi,

tel, au surplus, que ce terrain est délimité par une teinte
 jaune au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée moyennant le prix
 de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1347,
 (6 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 JUILLET 1928 (19 moharrem 1347)
 approuvant et déclarant d'utilité publique une modifi-
 cation apportée au plan d'aménagement du quartier
 de Sidi Belyout à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et
 complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane
 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre
 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et
 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approu-
 vant et déclarant d'utilité publique le plan d'aména-
 gement du quartier de Sidi Belyout, à Casablanca ;

Vu le dahir du 15 juin 1927 (15 hija 1345) approu-
 vant et déclarant d'utilité publique des modifications
 apportées aux plans d'aménagement des quartiers Sidi
 Belyout et Horloge-Foncière, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte du 15 février au 15 mars 1928 aux services
 municipaux de Casablanca.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'uti-
 lité publique la modification apportée au plan d'aména-

gement du quartier Sidi Belyout, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent dahir.

Art. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 19 moharrém 1347,
(7 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 JUILLET 1928 (19 moharrém 1347)
portant modification de l'article 388 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 388 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 388. — Se prescrit par cinq ans : l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites, pour les besoins de leur profession, à d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants.

« Se prescrivent par deux ans :

« 1° L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites aux particuliers pour leurs usages domestiques ;

« 2° Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur ; ce à partir du jour où les fournitures ont été faites.

« Se prescrivent par une année de 365 jours :

« 1° L'action des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ;

« 2° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre ;

« 3° Celle des ouvriers, artisans, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres ;

« 4° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients ;

« 5° Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses ;

« 6° Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites. »

Fait à Casablanca, le 19 moharrém 1347,
(7 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 JUILLET 1928 (28 moharrém 1347)
autorisant la concession d'une parcelle de terrain sise dans le cimetière européen de Guercif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la concession à perpétuité à M. Roig Patrice, domicilié à Guercif, d'une parcelle de un mètre carré cinquante (1 mq. 50), sise dans le cimetière européen de Guercif.

ART. 2. — Cette concession est consentie moyennant le paiement d'une somme de trois cents francs (300 fr.).

ART. 3. — L'acte de concession devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 28 moharrém 1347,
(16 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 JUILLET 1928 (28 moharrém 1347)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de soixante-seize lots du secteur des Villas d'Aïn-Khemis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès, moyennant le prix uniforme de cinq

francs le mètre carré, des lots ci-après désignés, faisant partie du secteur des Villas d'Aïn Khemis :

N° des lots	SURFACE	N° des lots	SURFACE	N° des lots	SURFACE
130	1.133 mq	149	596 mq	168	845 mq
131	1.043	150	951	169	514
132	1.117	151	911	170	543
133	1.170	152	1.050	171	926
134	1.008	153	923	172	530
135	1.162	154	706	173	561
136	878	155	925	174	752
137	931	156	848	175	675
138	779	157	1.133	176	916
139	744	158	910	177	890
140	1.067	159	644	179	1.145
141	837	160	922	180	1.237
142	768	161	1.026	181	1.140
143	594	162	992	182	1.237
144	954	163	830	183	866
145	985	164	988	184	632
146	766	165	700	185	1 061
147	770	166	539	186	1.035
148	1.119	167	1.054	187	1.246
I	1 303	IX	2.010	193	1.236
II	1.440	X	8 691	194	1.301
III	1.440			195	959
IV	1 395	188	734	196	718
V	1.225	189	711		
VI	1.440	190	803		
VII	1.440	191	1.218		
VIII	1.440	192	1.297		

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Paris, le 28 moharrem 1347,
(16 juillet 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 JUILLET 1928 (29 moharrem 1347)
autorisant la vente à M. Yver, du terrain domanial dit
« Bled Guessia » (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Yver,
colon à Aïn Taomar, moyennant le prix de cinq cents
francs (500 fr.) l'hectare, du terrain domanial dénommé

« Bled Guessia », d'une superficie de cent dix hectares
(110 ha.), sis dans les Guerrouane du nord (région de
Meknès).

ART. 2. — Le prix de vente est payable en trois ter-
mes égaux, le premier au moment de la passation de
l'acte de vente, les deux autres le 1^{er} octobre 1929 et le
1^{er} octobre 1930, à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Paris, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1928 (30 moharrem 1347)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II
1333) et l'article 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II
1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés,
pour l'année 1928, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après
la notation de leur rendement faite par les commissions
spéciales en sept catégories, conformément au tableau ci-
après :

1^{re} catégorie

Rendement à l'hectare : 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare : 15 à 19 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare : 11 à 14 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare : 8 à 10 quintaux.

5^e catégorie

Rendement à l'hectare : 6 à 7 quintaux.

6^e catégorie

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

7^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements qui ne dépassent que d'une fraction de

quintal la limite supérieure d'une catégorie restent classés dans cette catégorie.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} CIRCONSCRIPTION

Régions de : Rabat, Ouezzan, Rarb, Chaouïa (sauf les Beni Meskine), Doukkala (sauf les Aounat des Doukkala-sud), Abda et Mogador.

CATÉGORIES de rendement	Blé dur blé tendre	Orge	Avoine	Seigle	Fèves, sorgho, mil	Maïs	Pois chiches	Fenugrec, petits pois	Lin	Lentilles, cornedore	Alpistes, haricots	Cumin	OBSERVATIONS
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	
1 ^{re} Catégorie	162 00	102 50	54 00	108.00	129.00	113.00	151.00	140 00	215.00	204 50	162 00	430.00	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie	120.00	76 00	40 00	80.00	96.00	84 00	112.00	104.00	160.00	152.00	120.00	320.00	
3 ^e Catégorie	86.00	55.00	29.00	58.00	69.00	60.50	81.00	75.00	115.00	109.50	86.00	230.00	
4 ^e Catégorie	61.00	39.00	20 00	40.00	49.00	43.00	56.00	52.00	80.00	76 00	60.00	160.00	
5 ^e Catégorie	42.00	26 50	14.00	28.00	33.00	30.00	39.00	36.00	55.00	53 00	42.00	110.00	
6 ^e Catégorie	23.00	14 50	7.50	15.00	18.00	16.00	21.00	20.00	30.00	29.00	23.00	60.00	
7 ^e Catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	6 50	5 50	7.50	7.50	10.50	10.00	8.00	20.00	

2^e CIRCONSCRIPTION

Régions de : Fès (sauf Ouezzan), Oujda, Taza, Meknès,

Beni Meskine, Oued Zem, Marrakech, Tadla, Zaïan, Agadir, Ahmar et les Aounat de Doukkala-sud.

1 ^{re} Catégorie	151 00	92.00	48.50	97.00	118.50	102.50	140.00	129.00	204 50	194.00	151.00	430.00	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie	112.00	68.00	36.00	72.00	88.00	76.00	104.00	96.00	152.00	144.00	112.00	320.00	
3 ^e Catégorie	81.00	49 00	26.00	52.00	63 50	55.00	75.00	69.00	109.50	104.00	81.00	230.00	
4 ^e Catégorie	57.00	35 00	18.00	36.00	45.00	39.00	52.00	49.00	76.00	72.00	56.00	160.00	
5 ^e Catégorie	39.00	24.00	12.50	25.00	30.50	27.00	36.00	33.00	53 00	50.00	39.00	110.00	
6 ^e Catégorie	24.00	13.00	7.00	14.00	17 00	14.50	20.00	18.50	29.00	27.00	21.00	60.00	
7 ^e Catégorie	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	6.00	5.00	7.00	6.50	10.00	9.00	7.50	20.00	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 220 francs par hectare.

Les cultures maraîchères sont imposées à raison de 130 francs par hectare en terrains irrigables et de 60 francs en terrains non irrigables.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptées de l'impôt pour l'année 1928, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui sont imposées à raison de 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIÈME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF par tête
Chameaux adultes	De plus de 4 ans.	10.00
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans.	5.00
Chevaux, juments, mulets	De 3 ans et au-dessus.	8.00
Anes	De 2 ans et au-dessus.	2.00
Bœufs, taureaux, vaches	De 18 mois et au-dessus.	6.00
Veaux, génisses	A partir du sevrage.	3.00
Porcs	A partir du sevrage.	3.00
Moutons	A partir du sevrage.	1.25
Chèvres	A partir du sevrage.	1.00

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède, sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIÈME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers susceptibles de donner une production est fixé comme suit :

1^{re} catégorie

1° Oliviers (par arbre)	0 fr. 50
* 2° Palmiers (par pied)	0 fr. 05
3° Vignobles en plantations régulières (par hectare)	50 fr. 00
4° Toutes autres plantations de vigne (par pied)	0 fr. 05

2^e catégorie

1° Amandiers (par arbre)	0 fr. 50
2° Orangers, citronniers (par arbre)	1 fr. 00
3° Figuiers et autres arbres (par arbre) ...	0 fr. 10

Les arbres de la deuxième catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib :

1° Palmiers irrigués dans les ksour	0 fr. 50
2° Palmiers irrigués hors les ksour	0 fr. 30
3° Palmiers non irrigués dans les ksour ..	0 fr. 10
4° Palmiers non irrigués hors les ksour ..	0 fr. 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 17 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il est en outre perçu en 1928 un centime additionnel pour la lutte antiacridienne.

Fait à Paris, le 30 moharrem 1347,
(18 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1928 (6 safar 1347)
autorisant la cession aux habitants de certains quartiers de Marrakech, des droits du Makhzen sur le sol des dits quartiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à céder aux propriétaires de zina des quartiers de la kasba, Berima, Touareg, Behira et

Sara Kedima, les droits que Notre Makhzen possède sur le sol de ces quartiers.

ART. 2. — Le prix de cession est fixé ainsi qu'il suit :

Mellah :

- 1° Terrains de la Sara Kedima (appelé nouveau mellah) : 8 francs le mètre carré ;
- 2° Terrain de Arsa Miran : 2 francs le mètre carré ;
- 3° Terrains d'El Behira (près le cimetière israélite) : 1 franc le mètre carré.

Quartier Touareg :

- 1° Terrains en bordure de la place Saffa, jusqu'au coin du nouvel immeuble israélite : 10 francs le mètre carré ;
- 2° Terrains en bordure de la rue, depuis la place Safsafa au nouvel immeuble Israël, jusqu'à l'usine électrique, tels qu'ils se poursuivent et se comportent : 5 francs le mètre carré ;
- 3° Les autres terrains des Touareg : 2 francs le mètre carré.

Quartier Kasba :

- 1° Terrains en bordure de Arsa el Maach, tels qu'ils se poursuivent et comportent (depuis l'usine électrique à la Toualla de Bab Aguenau) : 8 francs le mètre carré ;
(Ce prix serait appliqué pour le cas où aucune servitude de hauteur ou d'ouverture sur l'Arsa el Maach ne serait imposée aux acquéreurs par la municipalité ou le service des beaux-arts). Dans le cas contraire, ce prix serait ramené à 1 franc le mètre carré.
- 2° Terrains en façade de Boutouil depuis Bab Aguenau jusqu'au méchouar, tels qu'ils se poursuivent et comportent : 2 francs le mètre carré ;
- 3° Terrains à l'intérieur : 1 franc le mètre carré.

(Ces prix seront réduits de moitié pour les terrains frappés de la servitude de hauteur prescrite par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925).

Quartier Berima :

- 1° Terrains en façade de Bou Touil de Berrima et Bab el Héri, non frappés de la servitude de hauteur : 2 francs le mètre carré ;
- 2° Terrains se trouvant dans les mêmes dispositions mais tombant sous les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 : 1 franc le mètre carré ;
- 3° Terrains dans l'intérieur non frappés de la servitude de hauteur : 1 franc le mètre carré ;
- 4° Ceux frappés de la servitude : 0 fr. 50 le mètre carré.

Bab Ahmar :

- 1° Terrain en bordure de la rue principale (Boutouil) : 0 fr. 75 le mètre carré ;
- 2° Terrains situés dans l'intérieur du quartier : 0 fr. 25 le mètre carré.

ART. 3. — Tout propriétaire d'un droit de zina sur les quartiers prénommés, désireux de réunir le sol aux constructions, adressera une demande, établie sur papier timbré, à l'amin el amelak de Marrakech, lequel fera dresser le plan de l'immeuble et établira l'acte de vente en se référant au prix et aux prescriptions arrêtés par le présent dahir.

ART. 4. — Les acquéreurs du sol sont tenus, avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de l'acte, de requérir l'immatriculation de leur propriété. Ils demeurent soumis à toutes les prescriptions municipales relatives à l'hygiène et à la voirie, et ceux des propriétaires dont les immeubles sont situés dans les zones de servitudes précisées par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) sont expressément tenus de respecter les servitudes édictées.

Fait à Paris, le 6 safar 1347,
(24 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1928 (6 safar 1347)
autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble domanial dénommé « Habs Zebbala », situé à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Albarret René, de l'immeuble domanial dit « Habs Zebbala », sis à Fès-Jedid, inscrit sur les sommiers de consistance des biens urbains sous le n° 282 F. U., moyennant le prix global de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.), payable en une seule fois à la caisse du percepteur de Fès, le jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 6 safar 1347.
(24 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 AOUT 1928 (20 safar 1347)
prolongeant la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rabia I 1340) sur les emplois réservés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'assurer aux victimes de la guerre un privilège analogue à celui qu'ils retirent de la loi française du 21 juillet 1928,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La période pendant laquelle les bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (29 rabia I 1340) jouiront d'un droit de préférence pour l'obtention de certains emplois réservés dans les administrations publiques du Maroc, est prolongée pour une nouvelle durée de cinq ans, à compter du 14 juillet 1928.

Fait à Evian, le 20 safar 1347,
(8 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 AOUT 1928 (27 safar 1347)
rapportant le dahir du 20 mars 1922 (20 rejev 1340) portant confiscation des biens de Moulay Abd el Hafid, et instituant un séquestre de ces biens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 mars 1922 (20 rejev 1340) portant confiscation des biens de Moulay Abd el Hafid ;

Considérant que cette mesure avait été prise à la suite des agissements de l'ex-sultan dont l'attitude, depuis son abdication volontaire, avait donné lieu aux plus justes griefs ;

Considérant que Moulay Abd el Hafid a fait, depuis, sa soumission entière tant à Notre Gouvernement chérifien qu'à celui de la Nation protectrice ;

Considérant que, dans ces conditions, la mesure de confiscation qui a été prise à l'égard de ses biens peut être levée ;

Considérant, toutefois, qu'il importe toujours de sauvegarder les droits de ses enfants sur ses biens et d'éviter que l'ex-sultan ne puisse les aliéner et les dilapider et qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à ces biens un séquestre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La mesure de confiscation visant les biens de l'ex-sultan Moulay Abd el Hafid et édictée par le dahir susvisé du 20 mars 1922 (20 rejev 1340) est rapportée.

ART. 2. — Les biens dont il s'agit sont placés sous un séquestre dont la gestion est assurée par un administrateur qui sera désigné à l'article 4 du présent dahir et surveillée par un conseil de tutelle dont la composition et les attributions seront données à l'article 3 ci-après.

ART. 3. — Le conseil de tutelle dont il vient d'être parlé est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à la gestion du séquestre institué par le présent dahir et, d'une manière générale, de toutes celles concernant la situation de Moulay Abd el Hafid. Il est composé :

De S. Exc. le Grand Vizir, président ;
 D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
 Du conseiller du gouvernement chérifien ou de son délégué ;
 Du directeur général des finances ou de son délégué ;
 Du chef du cabinet diplomatique ou de son délégué ;
 De l'administrateur du séquestre.

ART. 4. — La gestion et l'administration de ce séquestre sont confiées à M. Favereau Jacques-Marc, chef du service des domaines, qui pourra déléguer ses pouvoirs aux agents des circonscriptions domaniales dans lesquelles sont situés les biens de Moulay Abd el Hafid, et à toute autre personne, s'il y a lieu.

Fait à Evian, le 27 safar 1347,
 (15 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1928 (12 safar 1347)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani » et « Bled Oulad Saad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohammed Regag (Beni Amir de l'ouest, Dar ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (24 kaada 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani » et « Bled Oulad Saad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohammed Regag (Beni Amir de l'ouest, Dar ould Zidouh) ;

Vu l'avis au public publié au *Bulletin officiel* n° 732 du 2 novembre 1926, reportant les opérations de délimitation au 18 janvier 1927, à 9 heures ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 20, 23 et 26 janvier 1927 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'erratum aux procès-verbaux susvisés, en date du 25 juin 1928 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, à la date du 14 mai 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani » et « Bled Oulad Saad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohammed Regag (Beni Amir de l'ouest, Dar ould Zidouh), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 10.167 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled Oulad Moussa », appartenant aux Oulad Moussa, 3.147 hectares.

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 4, ravin de Bir Naceur vers Koudiat Sarij ;

De B. 4 à B. 11, éléments droits ;

De B. 11 à B. 13, piste de 20 mètres de Souk el Tleta aux Chehoub ;

De B. 13 à B. 42, éléments droits ;

De B. 42 à B. 47, limite administrative entre les Oulad Moussa (Dar ould Zidouh) et les Oulad Bahar Srar (Oued Zem) ;

De B. 47 à B. 1, éléments droits.

Riverains :

De B. 1 à B. 16, melk des Beni Oukil ;

De B. 16 à B. 31, collectif des Chehoub ;

De B. 31 à B. 42, collectif des Jebala ;

De B. 42 à B. 47, collectif des Oulad Bahar Srar (Oued Zem) ;

De B. 47 à B. 1, « Bled Oulad Rezouani », melk Hammadi Omar.

2° « Bled Oulad Rezouani », appartenant aux Oulad Rezouani, 2.605 hectares.

De B. 47 « Oulad Moussa » à B. 65, limite administrative entre les Oulad Rezouani (Dar ould Zidouh) et les Oulad Bahar Srar (Oued Zem) ;

De B. 65 à B. 76, piste de 10 mètres « Kouif el Seb » de Souk el Tleta aux Oulad Chaoui (Oulad Azzouz) ;

De B. 76 à B. 81, éléments droits ;

De B. 81 à B. 82, piste de 10 mètres de Souk el Tleta à El Bokhouch ;

De B. 82 à B. 83, élément droit ;

De B. 83 à B. 89, sentier de Souk el Tleta aux azibs des Oulad Rezouani ;

De B. 89 à B. 47 (Oulad Moussa), éléments droits.

Riverains :

De B. 47 (Oulad Moussa) à B. 65, collectif des Oulad Bahar Srar (Oued Zem) ;

De B. 65 à B. 76, « Bled Oulad Saad » ;

De B. 76 à B. 81, melk des Beni Oukil ;

De B. 81 à B. 83, melk Abdallah ben Jabeur ;

De B. 83 à B. 84, melk Belkacem ben Hammadi et Abdallah ben Jabeur ;

De B. 84 à B. 92, melk Abdallah ben Jabeur ;

De B. 92 à B. 50, melk Hammadi Omar ;

De B. 50 à B. 47 (Oulad Moussa), « Bled Oulad Moussa ».

3° « Bled Oulad Saad », appartenant aux Oulad Saad, 4.415 hectares.

De B. 65 (Oulad Rezouani) à B. 10, limite administrative entre les Oulad Saad (Dar ould Zidouh) et les Oulad Bahar Srar (Oued Zem) ;

De B. 105 à B. 116, éléments droits ;

De B. 116 à B. 117, chaabat Ben Zrazar ;

De B. 117 à B. 120, éléments droits ;

De B. 120 à B. 121, chaabat Ben Zrazar ;

De B. 121 à B. 125, chaabat El Hamra ;

De B. 125 à B. 76 (Oulad Rezouani), éléments droits ;

De B. 76 (Oulad Rezouani) à B. 65 (Oulad Rezouani), piste de 10 mètres « Kouif el Seb » du Souk el Tleta aux Oulad Chaoui (Oulad Azzouz).

Riverains :

De B. 65 (Oulad Rezouani) à B. 105, collectif des Oulad Bahar Srar (Oued Zem) ;

De B. 105 à B. 117, collectif des Oulad Zian ;

De B. 117 à B. 120, lieu saint dit « Sidi el Mokhfoul » ;

De B. 120 à B. 76, melk des Beni Oukil ;

De B. 76 (Oulad Rezouani) à B. 65 (Oulad Rezouani), « Bled Oulad Rezouani ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1347,
(30 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1928
(17 safar 1347)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) désignant les villes dans lesquelles le dit impôt sera perçu à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5), pour l'année 1928, le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir, à percevoir au profit des budgets des villes désignées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346).

*Fait à Rabat, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1928
(17 safar 1347)

portant fixation du périmètre d'application de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir dans les villes désignées à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) désignant les villes dans lesquelles ledit impôt sera perçu à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

Vu les avis émis par les commissions municipales de ces villes, conformément à l'article premier du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'impôt sur les terrains urbains à bâtir, institué par le dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) sera perçu, à compter du 1^{er} janvier 1928, à l'intérieur du périmètre municipal de chacune des villes désignées par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346), dans les limites, le cas échéant, de la zone urbaine définie pour certaines villes lors de la fixation de ce périmètre.

En ce qui concerne la ville de Casablanca, cette zone urbaine sera délimitée, du point de vue de l'application de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir, ainsi qu'il suit : rue du Chevalier-Bayard, place Albert 1^{er}, boulevard

Emile-Zola, rond-point Savorgnan-de-Brazza, boulevard Circulaire (Pétain, Foch et Joffre), avenue des Régiments-Coloniaux, rivage de l'Océan.

Fait à Rabat, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1928
(17 safar 1347)

portant application de la taxe urbaine au centre de Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée dans le centre de Khémisset, à partir du 1^{er} janvier 1928.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) est défini comme suit :

L'oued Dekour, appelé en cette partie de son cours oued Khemis, depuis la borne kilométrique 80 (point A) de la route de Rabat à Meknès jusqu'à son confluent avec le ruisseau écoulant les eaux de l'aïn El Khemis (point B) ;

L'aïn El Khemis et le chemin aménagé des carrières jusqu'à l'intersection avec la piste allant au souk Et Djemâa des Aït Yadina (point C) ;

Le chemin contournant l'hippodrome jusqu'à la route n° 14 (point D) ;

Le sentier allant de l'angle nord-ouest du jardin des Aït Bouirbouan jusqu'à l'angle nord-ouest du souk El Tleta (point F) ;

Les limites ouest, sud et sud-est du souk El Tleta ;

Le sentier allant du souk El Tleta (point H) jusqu'à l'oued Dekour (point I) et longeant les jardins des Aït Hadou ;

L'oued Dekour jusqu'au point A.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Battail Eugène, Jaulent, Petit Léon, membres français ;
Omar bel Amin Slaoui, Assou ben Khentar el Ouribli, membres musulmans ;
Serrero, membre israélite.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter au principal de la taxe urbaine, par application des dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à dix (10).

Fait à Rabat, le 17 safar 1347,
(4 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1928
(22 safar 1347)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu les décrets du Président de la République française, en date des 26 mai et 28 juin 1928, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixés en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Grèce	1 k.	2.20	2.95	3.95	0.35	2.25	3.00	4.00	0.40
Honduras	10 k.	8.30	9.40	11.90		8.40	9.50	12.00	
Inde britannique	9 k.	10.70	11.80	14.30	0.45	10.80	11.90	14.40	0.50

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 16 août 1928.

Fait à Rabat, le 22 safar 1347,
(10 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1928

(28 safar 1347)

relatif à la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire des Beni Ouaraïn de Tahala, au lieu dit « Matmata » (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé des djemâas intéressées et celui du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 2 juillet 1927 ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire des Beni Ouaraïn de Tahala, au lieu dit « Matmata » (région de Taza) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, du 1^{er} juillet au 9 juillet 1928 inclus ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de Tahala, au lieu dit « Matmata » (région de Taza).

ART. 2. — Ce lotissement, d'une superficie de 2.244 ha. 76 a. environ, figuré par un liséré rouge sur les plans annexés au présent arrêté, comprend 66 parcelles indiquées ci-dessous et présumées appartenir aux propriétaires ci-après.

Parcelle A. — Parcelle dite « Bled Es Soltane », présumée appartenir au chérif Sidi Mohamed Oued Sidi Abdeljellil el Ouazzani, Mohamed ben Naceur, Kaddour ben Si Kaddour, Hassim ould Ali, Taïeb ould Fengour, Lahcen ould Driss et Bouchta ould Driss.

Parcelle B. — Parcelle dite « Agada », présumée appartenir au chérif Sidi Mohamed ould Sidi Abdeljellil el Ouazzani, Mohamed ben Naceur, Kaddour ben Si Kaddour, Hassim ould Ali, Taïeb ould Fengour, Lahcen ould Driss et Bouchta ould Driss.

Parcelle C. — Parcelle dite « Zerarda », présumée appartenir à la collectivité des Zerarda.

Parcelle D. — Parcelle dite « Aït Zerouchen », présumée appartenir aux nommés :

N° du plan parcellaire	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
1	Mechra Iguitten	Mohammed ou Bertal, Ahmed el Houssin, Hamou el Houssin, Mériem bent Mohamed, Halima bent Mohamed, Hadda Lahcen, Aïcha Abbou, Sfia Ali.
2	id.	Mohand ou Akka, Mohand ou Assou, Halima Akka, Fatna Akka.
3	id.	Mohand ou Akka, Mohand ou Assou.
4	id.	Ouled Sidi Abdallah Ouazzani, Sidi M'Hamed ben Abdallah, Sidi Belkacem ben Abdallah, Sidi Mohand ben Thami.
5	id.	Saïd ben Ali, Mohand ben Ali.
6	id.	Sidi Kaddour Kendoussi, Sidi Jelloul Kendoussi.
7	Feddane Mia	Ouled bel Lahcen, Hamou bel Lahcen, Ahmed bel Lahcen, Mériem bent Mohand, Halima Mohand, Hadda Lahcen, Aïcha Abbou, Sfia Ali, Cheikh Haddou Lahcen.
8	Mechra Iguitten	Mohand ou Akka, Mohand ou Assou, Fatma Akka Halima Akka.
9	Mechra Iguitten	Si Kaddour Kendoussi, Si Jelloul Kendoussi.
10	Koudiet Chieh	Si Kaddour Kendoussi, Si Jelloul Kendoussi.
11	id.	Akka Aeras.
12	id.	Aït Sebaâ, Mohammed ou Lahcen, Moulay Bouhou, Raho el Houssine.
13	id.	Ouled bel Lahcen, Hamou el Houssine, Ahmed el Houssine, Hadda Lahcen, Halima Mohand, Mériem Mohand, Sfia Ali, Aïcha Abbou, Abdallah ou Haddou.
14	id.	Ouled bel Lahcen, Hamou el Houssine, Ahmed el Houssine, Hadda Lahcen, Halima Mohand, Mériem Mohand, Sfia Ali, Aïcha Abbou, Abdallah ou Haddou.
15	id.	El Radir ou Mohand, Mohand ou el Houssine, Thami ou Abdallah, Zohra d'Ali, Mohammed ben Abdallah, Aïcha bent Abdallah, Mimouna bent Abdallah.
16	Aobor Sebaa	El Houssine Ouzéou, Aïcha Ouzéou, Herkia Ouzéou.
17	Mechra Aït Cheikh	Lahcen ou Labhoub, El Houssine Ouzéou, Ali ou Labhoub, Ito Mohand, Herkia Ouzéou, Aïcha Ouzéou.
18	Mechra de Sidi M'Hamed Bouziane	Mohand ou Bouchta, Mériem bent Bouchta, Fatna Raho.
19	id.	Mohammed ou Raho ould Bibbiche.
20	id.	Sidi-Mohammed el Mostefa, Cheikh Ali ou Haddou, Sid Saïd bel Haj, Hammou Amar Mohand ou Haddou.
21	Chaabat de Sidi Youssef	Mohand ou Bouchta, Mériem bent Bouchta, Sfia Ali, Fatna Raho.
22	id.	Mohand el Houssine, El Radir ou Mohand, Thami ben Abdallah, Mohand ben Abdallah, Aïcha bent Abdallah, Mimouna bent Abdallah, Zohra bent Abdallah, Yamina Driss.
23	id.	Mohand el Houssine, El Radir ou Mohand, Thami ben Abdallah, Mohand ben Abdallah, Aïcha bent Abdallah, Mimouna bent Abdallah, Zohra bent Abdallah, Yamina Driss.
24	id.	El Radir ou Mohand.
25	Koudiet Chieh	Hamou bou Heraoua, Mohand ou Hamou.
26	id.	Sidi Kaddour Kendoussi, Sidi Jelloul Kendoussi.
27	id.	Mohand ou Lahcen, Mohand ou Driss, Cheikh Ali ou Mekhboub.
28	El Fra Layachi	Ali ou Labhoub, Lahcen ou Labhoub, Saïd ou Labhoub, Ito Mohand.
29	id.	El Houssine Ouzéou Sadni, Herkia Ouzéou, Aïcha Ouzéou.
30	id.	Hamou Mounas, Raho ben Ayad.
31	id.	El Radir ou Mohand, Mohand ou el Houssine, Thami ben Abdallah, Mohand ben Abdallah, Aïcha bent Abdallah, Mimouna bent Abdallah, Yamina Driss, Zohra Ali.
32	id.	El Radir ou Mohand.
33	id.	Mohand ou Bouchta, Mériem bent Bouchta, Sfia Ali, Fatna Raho.
34	id.	El Radir ou Mohand, Mohand ou el Houssine, Thami ben Abdallah, Mohand ben Abdallah, Aïcha bent Abdallah, Mimouna bent Abdallah, Yamina Driss, Zohra Ali.
35	Bab Nesrane Echcham	Ali ou Makboub.
36	id.	Hamou Mounas.
37	Koudiat Sidi Amza	Thami Abdallah, Mohand ou Abdallah, Aïcha bent Abdallah, Mimouna bent Abdallah, Yamina Driss, Ito Hamou.
38	Bab Nesrane Echcham	Hamou ou Lahcen, Driss ou Lahcen, Mejobah Lahcen, Aïcha bent Lahcen.
39	id.	Lahcen ou Ali, Amed ou Belgacem.
40	id.	Amar ou Mohand, Mériem bent Mohand, Allabouche, Saïd ou Mohand.
41	Koudiat Sidi Amza	Aïcha Hamou, Mohand ou Abdallah.
42	El Orea	Omar ou Mohand, Mériem bent Mohand, Allabouche, Saïd ou Mohand.
43	id.	Rahma Mohand, Mohand ou Raho.
44	id.	Mohand ou Hamou.
45	id.	Mériem Mohand, femme de Sidi Saïd bel Haj.
46	id.	Omar ou Mohand, Mériem bent Mohand, Allabouche, Saïd ou Mohand.

N° du plan parcellaire	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
47	El Qrea	Mohand ou Hamou Fatna Alla.
48	id.	Abdeslam ben Abdallah, Majouba bel Lahcen.
49	Rouiat	Thaleb Ali.
50	id.	Abdeslam ben Abdallah. Si Ali Sermoi.
51	id.	Mohand ou ben Ali.
52	id.	Haddou ou Qalloq, Lahcen ou Omar, Saïd ou Raho, El Houssine ou Alla, Driss ou Akka.
53	id.	Akka Ourzouk, oukil, Fatma Ourzouk, Aïcha Ourzouk, Merzouka Ourzouk.
54	id.	Abdelkader ou Ali, Belgacem ou Ali, Assou ou Ahmed.
55	Lefraa-Diadib	Aïcha Hamou, Mohand ou Abdallah.
56	id.	Cheikh Saïd, Lahcen Omar, Qalloq Omar.
57	id.	Hamou el Houssine, Ahmed Houssine, Adda Lahcen, Mériem bent Mohand, Halima bent Mohand, Sfia Ali, Aïcha Abbou.
58	id.	Hamou ou Lahcen, Driss ou Lahcen, Aïcha Lahcen, Majouba Lahcen.
59	Rouiat	Belgacem ou Ali.
60	id.	Belgacem ou Ali, Abdelkader ou Ali, Assou Ahmed, Kirouadine.
61	Tamjelet	Sidi Kaddour Kendoussi, Sidi Jelloul Kendoussi.
62	Qobor Seban	Mohand ou Bouchta, Mériem Bouchta, Sfia Ali, Fatna Raho.

Parcelle E. — Parcelle dite « Bled Aït Assou », présumée appartenir à la collectivité des Aït Assou.

ART. 3. — Ces propriétés sont frappées d'expropriation et seront acquises par l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des terrains désignés aux dihs états parcellaires devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteraient seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans

le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 5. — Sont applicables, vu l'urgence, les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

Fait à Rabat, le 23 safar 1347,
(11 août 1928).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1928 (23 safar 1347)

fixant du 1^{er} août 1926 au 17 mai 1927 inclus, les nouveaux traitements des brigadiers et sous-brigadiers des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1925, le cadre du personnel des régies municipales, et, fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1928 (1^{er} ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des traitements de base

des brigadiers et sous-brigadiers des régies municipales est modifiée conformément aux dispositions ci-après :

Brigadiers

Hors classe	12.200 fr.
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.600

Sous-brigadiers

Hors classe	9.600 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.300

ART. 2. — Les nouveaux traitements auront effet du 1^{er} août 1926 au 17 mai 1927 inclus ; ils sont exclusifs de la majoration provisoire de 12 %, et n'entraîneront aucune modification dans la situation actuelle des intéressés.

Fait à Rabat, le 23 safar 1347,
(11 août 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1928

(29 safar 1347)

complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique (charrues non comprises), pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique (charrues non comprises), pour l'année 1927 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout acquéreur, en 1927, d'un ou plusieurs tracteurs neufs ou d'appareils moteurs de labourage mécanique neufs (charrues non comprises) qui n'aura pas accompli avant le 15 septembre 1928 les formalités nécessaires pour faire procéder, par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au constat de présence, sur la propriété, des dits appareils, ne pourra prétendre à l'attribution de la prime fr. 10 % accordée par l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1347,
(17 août 1928).

MCHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES portant ouverture d'un concours pour 25 emplois de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier de l'arrêté du 24 novembre 1926 portant règlement de l'examen pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen pour 25 emplois de commis stagiaire des services financiers, dont 8 réservés, s'ouvrira le 15 octobre 1928, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1926.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des finances jusqu'au 27 septembre inclus.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le lundi 15 octobre 1928, à 7 h. 45, à la direction générale des finances, à Rabat.

Rabat, le 8 août 1928.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint.

MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au lieu dit « Dibia » (Berkane), au profit de Mohamed ben el Haj.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 21 avril 1928 présentée par Mohamed ben el Haj Ahmed Kadi, propriétaire, domicilié à Berkane, en vue d'être autorisé à puiser un débit de 200 mètres cubes heure dans sa propriété dite « Dibia » sise à 9 kilomètres au nord-est de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit journalier de 780 mètres cubes, au profit de Mohamed ben el Haj Ahmed bel Kadi, dans un puits foré sur sa propriété « Dibia », sise à 9 kilomètres au nord-est de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 au 25 août 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

*
**

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au lieu dit « Dibia » (Berkane), au profit de Mohamed ben el Haj.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ben el Haj Ahmed hel Kadi est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 780 mètres cubes correspondant à 9 litres par seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Dibia », sise à 9 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 18 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire devrait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révoquant et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits situé à 8 kilomètres au nord de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 4 juin 1928, présentée par M. André Barreau, propriétaire, domicilié à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit journalier de 35 mètres cubes dans un puits foré sur sa propriété dite « Barreau », sise à 8 kilomètres au nord de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 5 litres-seconde, au profit de M. André Barreau, dans un puits foré sur sa propriété dite « Barreau », sise à 8 kilomètres au nord de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 au 28 août 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits
situé à 8 kilomètres au nord de Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Barreau André, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 482 mètres cubes, correspondant à 5 litres-seconde, dans un puits foré dans sa propriété sise à 8 kilomètres au nord de Berkane, sur le chemin de colonisation de Berkane, à l'embouchure de la Moulouya.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 10 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de quatre cents francs (400 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau dans un puits situé à 8 kilomètres au
nord de Berkane, au profit de M. Mottin.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 4 juin 1928 présentée par M. Jean Mottin, propriétaire, domicilié à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser dans un puits foré sur sa propriété dite « Rico », sise à 8 kilomètres au nord de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 6 l. 9-seconde — 600 mètres cubes par jour — au profit de M. Jean Mottin, dans un puits foré sur sa propriété dite « Rico », sise à 8 kilomètres au nord de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 au 28 août 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits
situé à 8 kilomètres au nord de Berkane, au profit
de M. Mottin.

ARTICLE PREMIER. — M. Mottin Jean, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 600 mètres cubes correspondant à 6 l. 9 seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Rico », sise à environ 8 kilomètres de Berkane, sur le chemin de Berkane, à l'embouchure de la Moulouya.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 13 l. 8 par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus, devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de cinq cent dix-sept francs cinquante centimes (517 fr. 50).

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, à 8 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Lopez.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 20 juin 1928 présentée par M. Antoine Lopez, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 80 mètres cubes heure dans un puits foré sur sa propriété, sise à 8 kilomètres au nord de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 691 mètres cubes par jour (8 litres-seconde) au profit de M. Antoine Lopez, dans un puits foré sur sa propriété, sise à 8 kilomètres au nord de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 au 30 août 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, à 8 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Lopez.

ARTICLE PREMIER. — M. Lopez Antoine, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 691 mètres cubes, correspondant à 8 litres-seconde dans un puits foré dans sa propriété, sise à 8 kilomètres au nord de Berkane, à proximité du chemin de colonisation de Berkane, à l'embouchure de la Moulouya.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 16 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul

responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révoquant et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de six cent quarante francs (640 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits près de Marrakech, au profit de la Compagnie marocaine d'exploitations agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 18 mai 1928, présentée par la Compagnie Fermière marocaine d'exploitations agricoles, à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de 8 litres-seconde dans un puits à forer sur sa propriété dite « Tassoultant II » (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau d'un débit de 8 litres-seconde, au profit de la Compagnie Fermière marocaine d'exploitations agricoles, dans un puits à forer sur sa propriété dite « Tassoultant II », sise à Marrakech-banlieue ;

A cet effet, le dossier est déposé du 22 au 30 août 1928, dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits près de Marrakech, au profit de la Compagnie marocaine d'exploitations agricoles.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Fermière marocaine d'exploitations agricoles, domiciliée dans le cercle de Marrakech-banlieue, est autorisée à puiser un débit maximum de 8 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Tassoultant II », sise à 3 kilomètres de Marrakech.

Afin de faciliter l'exploitation, le volume d'eau correspondant au débit indiqué (soit environ 700 mètres cubes par jour) pourra être atteint en 10 heures de pompage au débit moyen de 20 litres-seconde.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour les usages domestiques, l'abreuvement du bétail et l'irrigation d'une orangeraie et d'une luzernière situées à proximité.

ART. 3. — Les travaux seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire et devront être terminés avant un délai d'un an après la notification du présent arrêté, sous peine de retrait de l'autorisation.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera valable pour une durée de dix ans renouvelable à la suite d'une nouvelle demande. En cas de renouvellement, une redevance pour usage des eaux pourra être appliquée. Il est expressément stipulé que l'autorisation reste précaire et révoquant.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. D'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit du puits viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisation de pompage à des propriétaires voisins, ou de la mise en service de la rherara construite par l'administration pour l'irrigation de l'Aguedal.

ART. 6. — La hauteur de pompage étant supérieure à 20 mètres il ne sera pas exigé de redevance pour usage des eaux.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans trois puits, aux environs de Berkane, au profit de M. Albert Jonville.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu les demandes en date du 4 juin 1928, présentées par M. Albert Jonville, en vue d'être autorisé à puiser des débits de 200 mètres cubes heure, 100 mètres cubes heure et 100 mètres cubes heure dans trois puits forés dans ses propriétés dites : « Tim Hammet » sise à l'ouest de Berkane, « Sidi Hassas » et « Yvonne », sises au nord de Berkane ;

Vu les trois projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur les demandes présentées par M. Albert Jonville, pour être autorisé à puiser des débits de 55 l. 5 seconde, 27 l. 7 seconde et 22 litres-seconde, dans chacun des trois puits forés sur ses propriétés dites : « Tim Hammet », « Sidi Hassas » et « Yvonne », sises près de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 au 30 août 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée, par son président.

Rabat, le 10 août 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

des projets d'arrêtés d'autorisation de prises d'eau dans trois puits, aux environs de Berkane, au profit de M. Albert Jonville.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — M. Albert Jonville, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit de 55 l. 5 par seconde dans un puits, dit « Puits n° 1 », foré dans la propriété dite « Tim Hammet », sise à 3 kilomètres à l'ouest de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de quatre mille cinq cent soixante-dix-huit francs soixante-quinze centimes pour usages des eaux (4.578 fr. 75).

Cette redevance, exigible à partir de la cinquième année qui suivra la mise en service de l'installation, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le courant de janvier de chaque année.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — M. Albert Jonville, propriétaire demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit maximum de 27 l. 7 seconde dans un puits dit « Puits n° 2 », foré sur sa propriété dite « Sidi Hassas », sise à 8 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Madagh ».

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de mille six cent soixante-deux francs (1.662 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le mois de janvier de chaque année.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Puits n° 3

ARTICLE PREMIER. — M. Albert Jonville, propriétaire demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit maximum de 22 litres par seconde dans un puits dit « Puits n° 3 », foré dans la propriété dite « Yvonne », sise à 8 kilomètres au nord de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938, et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de huit cent quatre-vingts francs (880 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le mois de janvier de chaque année.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

soumettant à l'ordonnance architecturale certaines voies et places publiques de la ville de Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 mai 1924, désignant certaines voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architecturale doit être assurée ;

Sur la proposition faite par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mai 1924 relatives à la ville de Marrakech, sont étendues aux places et avenues de cette ville, ci-après désignées : place de France, avenue de la Gare, avenue de la Paix, avenue des Sports, avenue de Paris, avenue 31, avenue 38, avenue 39.

Rabat, le 10 août 1928.

Le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités, p. i.,

H. FLEURY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. créant une agence postale à attributions étendues à Aïn Leuh.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions d'agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Aïn Leuh, à partir du 16 août 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 2 août 1928.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 août 1928, l'association dite « Caisse des écoles publiques de Martimprey », dont le siège est à Martimprey du Kiss, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 août 1928, l'association dite « Caisse des écoles d'Oued Zem », dont le siège est à Oued Zem, a été autorisée.

NOMINATION

des membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade commandant la région de Marrakech, en date du 8 août 1928, sont nommés membres de djemâas de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Enfiça

Khalifa Si Mohamed ou Lahoussine ; Cheikh Mohamed ben Ahmed Lasri ; Ali ou Bellal Aomar ; Cheikh Thami el Korchi ; Cheikh Si Bihi el Qadi ; Cheikh Mohamed ou Abdallah ; Cheikh Mohamed Addiou ; Si Ahmed el Bouhali.

Tribu des Douirane

Cheikh Lahoussine Acheddad ; Si Brick ou Embark Amraouza ; Cheikh Ali ou Bella Ajebboun ; Lhassen ou Tamaroust ; Bouich ben Iberrichi ; Mohamed el Kseis ; Cheikh Mohamed Ikedif ; Cheikh Si Idder ou Mohamed ould Agouram ; Mohamed ou Bella.

Tribu des Seksaoua

Amghar Si Aomar Naït Ali ; Cheikh Si Thami ould Mohamed Lhassen ; Mohamed M'Bark Naït Bihi ; Amghar M'Bark Lhassen ; Mohamed M'Bark Naït Bihi ; Amghar M'Bark Ouaman ; Mohamed ou Lhassen Azeroual Harchich ; Addi ou Querri ; Ali ou Abdallah ; Mohamed ou Ahmed ; Ham-mou ou Haïda.

Tribu des Demsira

Cheikh Mohamed ou Saïd Agzal ; Mohamed ou Ali Jaa ; Cheikh Bihi ou Jena ; Ahmed ou Lhassen N'Aït Bella ; Ahmed ou Ali bou Issain ; Cheikh Idder bou Sekri ; Cheikh Ahmed ou Jaa ; Aomar Ali ou Messaoud.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

CRÉATION D'EMPLOI.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 juillet 1928, trente emplois de collecteur des droits de marchés sont créés au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} juillet 1928.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 6 juillet 1928, M. le docteur COLOMBANI Jules, directeur de 3^e classe de la santé et de l'hygiène publiques, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par dahir en date du 20 juillet 1928, M. CUSY Roger-Emile, conservateur adjoint de 1^{re} classe de la propriété foncière, est nommé conservateur de 3^e classe de la propriété foncière, pour compter du 1^{er} juin 1928 (création d'emploi).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1928, M. RENISIO Humbert, interprète judiciaire de 1^{re} classe du 2^e cadre, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire du 1^{er} cadre, est nommé interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* * *

Par arrêté viziriel, en date du 10 août 1928, sont titularisés dans leur emploi, en qualité d'interprètes judiciaires de 6^e classe du deuxième cadre spécial :

MM. HAMMADOU Abdelhamit, interprète judiciaire stagiaire du deuxième cadre spécial au tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 8 juin 1927 ;

KERDI Benyoucef, interprète judiciaire stagiaire du deuxième cadre spécial au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 1^{er} février 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1928, M. VILLESEQUE Pierre, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 août 1928, les vérificateurs des régies municipales dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen du 25 mai 1928, pour l'emploi de régisseur des régies municipales, sont nommés aux grades suivants, à compter du 1^{er} juillet 1928 :

Régisseur principal de 2^e classe

MM. VILLEMİN René ;

LARROUTURE Emile,

vérificateurs principaux hors classe.

Régisseur de 1^{re} classe

M. MARCHAND Alfred, vérificateur principal de 2^e classe.

Régisseur de 2^e classe

M. TARRIT Pierre, vérificateur principal de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 août 1928, M. MARTINET Charles, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1928.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 août 1928, M. GUILLEMIN Raymond, rédacteur de 1^{re} classe, est nommé rédacteur principal de 3^e classé, à compter du 1^{er} août 1928.

* * *

Par décision du directeur général des finances, en date du 9 août 1928, M. ARASSUS Paul, contrôleur des domaines de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1928.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 28 juillet 1928 :

MM. APCHER Victor ;

FABBY Ambroise ;

PITILONI Pascal,

collecteurs auxiliaires des droits de marché, sont nommés collecteurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1928 (emplois réservés).

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 10 août 1928, sont nommés contrôleurs de 1^{re} classe des impôts et contributions, à dater de la veille du jour de leur embarquement :

MM. CHATRAS ;

LOURADOUR ;

LEROND ;

MARTIN,

contrôleurs de 2^e classe des contributions directes

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 10 août 1928, M. CAVALAN Pierre, contrôleur de 3^e classe des contributions directes, est nommé contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 août 1928, M. le docteur POURTAU Adrien, médecin-major de 2^e classe de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 1^{re} classe, de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} septembre 1928, veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 16 juillet 1928, M. GIROD Charles, topographe de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1928.

BONIFICATION D'ANCIENNETÉ ET PROMOTIONS
réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 juillet dernier, M. CANTALOU Jean, conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 11 novembre 1927, est reclassé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 11 mai 1926.

* * *

M. GRÉSILLION Emile, inspecteur principal des domaines de 1^{re} classe, est reclassé en qualité d'inspecteur principal hors classe (2^e échelon), à compter du 27 juin 1926.

* * *

M. ONTENIENTE, contrôleur des domaines de 2^e classe, est reclassé en qualité de contrôleur principal de 2^e classé, à compter du 1^{er} mai 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

Office des postes, des télégraphes et des téléphones
du Maroc

AVIS

Le nombre des admissions au concours des 5, 6 et 7 novembre 1928 pour l'emploi de rédacteur des services administratifs extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones, fixé à 6, est porté à 7.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1928.

Rabat, le 17 août 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Sefrou, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1928.

Rabat, le 17 août 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

INSTRUCTION

fixant les conditions à remplir par les propriétaires de véhicules à gazogène de marque, modèle et caractéristiques identiques à ceux présentés au concours intercolonial de 1927, pour l'obtention de la prime d'achat.

DÉCISION

des Gouverneur et Résidents généraux de l'Afrique du Nord, prise à l'issue du concours intercolonial des véhicules à gazogène, de 1927, sur le territoire de l'Afrique du Nord

Conformément aux propositions du jury constitué pour l'exécution des épreuves du premier concours intercolonial des véhicules à gazogène de l'Afrique du Nord, dont les pouvoirs ont été définis à l'article 9 du règlement du concours, les véhicules de marque, modèle et caractéristiques identiques à ceux des véhicules qui ont pris part au dit concours et énumérés ci-dessous, seront bénéficiaires de la prime d'achat afférent à leur catégorie qui sera allouée aux acheteurs tunisiens, algériens ou marocains, dans l'ordre de leur déclaration d'achat à la direction des travaux publics du Gouvernement général ou du Protectorat intéressé, savoir :

Camions Berliet, de 5 t., type « G.C.D.G. ». — Gazogène cylindrique Imbert de Diétrich.

Camions Delahaye, de 5 t., type « 95 ». — Gazogène Rez.

Camions Somua, de 3 t. 5, type « M.A. 5 ». — Gazogène Rez.

Camions Panhard-Levassor, de 3 t. 5, type « K. 30 » et « K. 35 ». — Gazogène Panhard-Levassor.

Camionnettes Panhard-Levassor, de 1 t. 5, type « K. 31 ». — Gazogène Panhard-Levassor.

Camionnettes Laffly, de 1 t. 5, type « L. C. 2 ». — Gazogène Rez.

Une instruction ultérieure fera connaître le mode d'allocation de cette prime.

Approuvé :

Le 9 novembre 1927.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

Signé : T. STEEG.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française à Tunis,

Signé : Lucien SAINT.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Signé : VIOLETTE.

INSTRUCTION

fixant les conditions à remplir par les propriétaires de véhicules à gazogène pour l'obtention de la prime d'achat

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement général de l'Algérie, les Protectorats de la Tunisie et du Maroc allouent, chaque année, dans les conditions fixées par la présente instruction, en suivant l'ordre d'inscription des demandes et jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet, des primes d'achat aux propriétaires de véhicules automobiles à gazogène, conformes aux modèles qui ont pris part au concours intercolonial de l'Afrique du Nord, en 1927.

Montant des primes

ART. 2. — Le propriétaire de chaque véhicule automobile à gazogène primé peut recevoir une prime d'achat se montant à :

4.000 francs pour les camionnettes,

5.000 francs pour les camions.

Conditions à remplir par les véhicules pour l'obtention des primes

ART. 3. — Pour ouvrir à leurs propriétaires des droits à l'allocation de la prime d'achat, les véhicules à gazogène doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

a) Etre conformes aux modèles primés dont les caractéristiques figurent dans le tableau annexe n° 1 ;

b) Etre neufs, avoir été complètement construits dans les établissements qui ont été autorisés à prendre part au concours intercolonial des véhicules à gazogène de l'Afrique du Nord ;

c) Etre mis en service normal en Afrique du Nord ;

d) Avoir été reconnus de bonne construction et de bon fonctionnement et être munis des échanges et accessoires habituellement livrés par le constructeur ;

e) Comporter une carrosserie à plateau avec ou sans ridelles, bâchée ou non bâchée.

Dans le cas où un véhicule serait employé en service normal avec une carrosserie ou des aménagements autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, le propriétaire peut, sur sa demande, obtenir néanmoins le bénéfice de la prime, mais un avis sera donné spécialement sur ce point par la commission régionale prévue ci-après ;

f) Comporter un gazogène conforme à celui du véhicule de même type présenté au concours, étant entendu que camion et gazogène forment un tout inséparable ;

g) Les véhicules conformes aux modèles primés mais affectés à des services les exemptant de la réquisition en temps de guerre, sont exclus du bénéfice des primes.

Obligation des propriétaires de véhicules primés

ART. 4. — Les bénéficiaires de primes d'achat doivent s'engager, sous peine de reverser au budget intéressé le montant de la prime :

1° A ne pas vendre et à ne pas mettre en service hors de l'Afrique du Nord, le ou les véhicules primés, au cours des quatre années qui suivront celle pendant laquelle aura été allouée la prime d'achat (engagement n° 1).

2° Faire connaître tout changement apporté au point de garage habituel du véhicule à gazogène primé et d'en justifier, le cas échéant, aux autorités civiles locales, le maintien en service courant (modèle n° 2).

3° A se conformer, s'ils vendent leurs véhicules en Afrique du Nord, aux dispositions édictées ci-après :

a) Etablir en double expédition, une déclaration de vente conforme au modèle n° 3 ;

b) Remettre à l'acquéreur, dans le délai d'un mois, à dater du jour de la vente, une expédition de la déclaration de vente avec le certificat d'allocation de la prime visée ci-après ;

c) Adresser au Gouvernement général ou Protectorat intéressé (direction des travaux publics) la deuxième expédition de la déclaration de vente.

Examen des véhicules présentés en vue de l'allocation des primes

ART. 5. — Les véhicules conformes à l'un des types visés à l'article 3 sont soumis, pour donner lieu à l'allocation de la prime d'achat, à l'examen d'une commission régionale.

Les commissions régionales sont nommées pour une année et fonctionnent :

1° Pour l'Algérie : à Alger, Constantine et Oran ;

2° Pour la Tunisie : à Tunis et Bizerte ;

3° Pour le Maroc : à Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda.

Ces commissions se composent chacune de deux membres civils et d'un membre militaire représentant respectivement :

1° La direction des travaux publics ;

2° La direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

3° Le département de la guerre.

Les présidents ne peuvent être désignés que parmi les membres civils.

Le représentant du département de la guerre sera choisi obligatoirement parmi les officiers appartenant à un corps, service ou formation automobile stationné au siège de la commission.

Fonctionnement de la commission

ART. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président et sur ordre du Gouvernement général ou Protectorat (direction des travaux publics).

Le directeur général des travaux publics invite, dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois, le président de la commission régionale à procéder à l'examen du véhicule objet d'une demande d'allocation.

La commission régionale s'assure que les véhicules présentés remplissent les conditions stipulées à l'article 3 ; elle vérifie notamment leurs caractéristiques qui doivent être conformes aux caractéristiques des véhicules primés (annexe 1) et leur fait subir une épreuve de roulement comprenant un parcours sur route moyennement accidentée, d'environ 50 kilomètres pour les 5 tonnes et d'environ 80 kilomètres pour les véhicules de tonnage inférieur.

Les conditions dans lesquelles ces parcours doivent être effectués sont les suivantes :

1° Les véhicules présentés doivent atteindre les vitesses moyennes horaires au moins égales à :

12 kilomètres pour les 5 tonnes ;

20 kilomètres pour les 3 t. 5 ;

24 kilomètres pour les 1 t. 5 ;

2° Les véhicules devront porter une charge utile égale à celle indiquée pour chaque type de véhicule (annexe 1).

Le président de la commission régionale convoque en temps voulu la commission et avise le demandeur du jour, de l'heure et du lieu des opérations d'examen du véhicule.

Les comptes rendus des opérations des commissions régionales, accompagnés des certificats de réception provisoires ou définitifs (modèle 4), sont transmis par le président et après chaque série d'examen à la direction générale des travaux publics.

Le véhicule peut être présenté :

a) Soit par le représentant de l'établissement de vente qui reçoit les véhicules de la métropole, dans le but d'éviter aux acquéreurs résidant hors du siège de toute commission régionale, un déplacement onéreux (demande sous forme de lettre ordinaire) ;

b) Soit par le propriétaire du véhicule lui-même (demande modèle n° 5).

Dans le premier cas, il est délivré au représentant de l'établissement par la commission, après examen favorable, un duplicatum du certificat provisoire de réception modèle 4 qui pourra, au moment de la vente, être converti en un certificat définitif de réception.

Le certificat provisoire ne peut, en aucun cas, être suivi d'allocation de la prime.

Le duplicatum du certificat provisoire de réception ne peut être délivré que si le véhicule a subi les épreuves imposées ci-dessus. L'original du certificat est joint au compte rendu d'opération de la commission.

Au moment de la vente, et si la réception provisoire ne remonte pas à plus d'un an, le véhicule ne sera pas soumis à de nouvelles épreuves. Toutefois, un membre délégué de la commission sera désigné à la diligence de son président pour examiner, au moment de la vente, l'état général du véhicule qui doit être neuf comme au moment de la réception, conformément à l'article 3, paragraphe b.

Mention de cet examen sera portée sur le duplicatum du certificat provisoire détenu par le représentant de l'établissement dans les termes suivants :

« Véhicule examiné le..... par (nom et prénoms lisibles) de la commission régionale de suivant instructions reçues de M....., président.

« Le présent certificat peut (ou ne peut pas) être converti en certificat définitif en raison de »

(Signature.)

Le duplicatum du certificat provisoire détenu par le représentant est à remettre par ce dernier à l'acheteur du véhicule à gazogène et est à joindre par ce dernier à la demande d'allocation prévue à l'article 7.

Dans le deuxième cas, présentation par le propriétaire lui-même, il est procédé à l'examen du véhicule suivant les instructions données ci-dessus, 3° et 4° alinéas.

Après examen, il est établi un certificat de réception définitif (modèle 4) qui doit être joint au compte rendu des opérations de la commission régionale.

Allocation de la prime d'achat

ART. 7. — Pour obtenir l'allocation de la prime d'achat, les propriétaires de véhicules automobiles à gazogène susceptibles d'être primés doivent, dès qu'ils sont en possession de ces véhicules ou au maximum trois mois après, adresser au Gouvernement général ou Protectorat intéressé (direction générale des travaux publics) :

1° Une demande, modèle 5, mentionnant la marque, le type, le numéro de série du véhicule présenté ainsi que la marque du gazogène, le service auquel il est affecté et son point habituel de garage (joindre, le cas échéant, le duplicatum du certificat provisoire délivré par la commission régionale et qui doit être remis à l'acheteur par le représentant de l'établissement si le véhicule a été réceptionné à la demande de ce dernier, au moment de son arrivée de la métropole ;

2° L'engagement (modèle n° 1) visé à l'article 4.

Les demandes sont classées en commençant par les plus anciennes d'après la date à laquelle elles auront été remises à la poste. Les demandes envoyées le même jour sont, s'il y a lieu, classées par voie de tirage au sort.

Les primes seront ultérieurement allouées dans l'ordre de ce classement, compte tenu des certificats de réception

des commissions régionales jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Le directeur général des travaux publics, après réception des comptes rendus des opérations et des certificats de réception établis par les commissions régionales, adresse au président de la commission régionale la liste des véhicules primés à la suite des épreuves subies dans leur région et pour chaque véhicule un certificat d'allocation de prime (modèle 6), portant en particulier l'indication d'un numéro d'ordre.

Ce certificat est délivré au détenteur du véhicule primé en même temps que trois plaques portant le numéro d'ordre attribué au véhicule ainsi que le numéro de série du châssis et le numéro du moteur.

Ces plaques doivent être fixées d'une façon apparente :

- 1° Sur le tablier avant du véhicule ;
- 2° Sur le gazogène ;
- 3° Sur l'épurateur.

Responsabilités civiles ou pénales au cours des épreuves

ART. 8. — Les responsabilités civiles ou pénales, résultant des accidents auxquels pourraient donner lieu les épreuves dirigées par les commissions régionales, incombent aux constructeurs, aux représentants ou aux propriétaires des voitures présentées.

Les véhicules ne pourront prendre part à l'une quelconque de ces épreuves qu'autant que le conducteur, le représentant ou le propriétaire aura présenté une déclaration conforme au modèle 7 dégageant complètement la responsabilité de l'administration en ce qui concerne les dommages que les accidents pourraient causer aussi bien à leur personnel et à leur matériel qu'à la personne ou à la propriété des tiers.

Dispositions spéciales aux véhicules automobiles à gazogène qui étaient en service avant l'ouverture du concours

ART. 9. — Dans un but de propagande, les véhicules automobiles à gazogène en service en Algérie avant la date du concours intercolonial, mais conformes aux modèles primés à l'occasion de ce concours, sont susceptibles d'être admis au bénéfice de la prime.

Approuvé :

Le 1^{er} mai 1928.

P. le Commissaire résident général
de la République française au Maroc :

*Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,*

Signé : URBAIN BLANC.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française à Tunis,*
Signé : LUCIEN SAINT.

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Signé : BORDES.

Feuille de papier timbré

Modèle n° 1

ENGAGEMENT

Je soussigné..... (nom, prénoms), demeurant à..... (localité, département) propriétaire d'un véhicule à gazogène construit par la maison..... et conforme au type..... déclaré à être primé, m'engage, sous peine de reverser le montant de la prime qui m'aurait été allouée par..... (1) :

1° A ne pas vendre et à ne pas mettre en service en dehors du territoire de l'Afrique du Nord, ledit véhicule avant le..... (millésime en toutes lettres) ;

2° A ne pas vendre ce véhicule sans avoir fait la déclaration de vente.

Marque du véhicule.

N° de série du châssis.

N° du moteur.

Marque du gazogène.

N° du gazogène (2).

3° A faire toute déclaration de changement de garage du véhicule, le cas échéant.

A....., le..... 19..

(Signature légalisée).

(1) Gouvernement général de l'Algérie, Protectorat du Maroc ou de la Tunisie.

(2) Numéro à donner par la commission régionale de réception des véhicules à gazogène.

Sur papier timbré

Modèle n° 2

DECLARATION DE CHANGEMENT DE GARAGE

Je soussigné..... (nom, prénoms), demeurant à..... (localité, département)....., déclare que le véhicule à gazogène :

Marque du véhicule.

N° de série du châssis.

N° du moteur.

Marque du gazogène.

N° du gazogène.

actuellement garé à.....
sera garé, à partir de.....

..... à..... (endroit)

A....., le..... 19..

(Signature).

Feuille de papier timbré

Modèle n° 3

DECLARATION DE VENTE

Je soussigné..... (nom, prénoms), demeurant à..... (localité, département), déclare avoir vendu, à la date du....., à M..... (nom, prénoms), demeurant à..... (localité, département) le véhicule automobile à gazogène primé sous n° (1) construit par la maison..... et conforme au type destiné à être primé à la suite de l'épreuve subie, le.....

Une expédition de cette déclaration a été remise à MM....., avec le certificat de prime qui m'a été allouée pour le véhicule vendu, savoir :

Prime d'achat de..... (telle somme), allouée à la suite de l'examen par la commission régionale à..... (tel centre).

Marque du véhicule.

N° de série du châssis.

N° du moteur.

Marque du gazogène.

N° du gazogène.

A....., le..... 19..

(Signature légalisée).

(1) Numéro à donner par la commission régionale de réception des véhicules à gazogène.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES

TRAVAUX PUBLICS

Modèle n° 4

CERTIFICAT DE RÉCEPTION
(Provisoire ou définitif) (1)

La commission régionale de..... composée de MM. président,
..... membre civil,
..... membre militaire,
appelée à statuer sur le véhicule à gazogène.

Marque et type,

N° de châssis,

N° du moteur,

Puissance,

Tonnage,

Marque du gazogène,

N° du gazogène,

présenté par....., propriétaire, ou....., représentant de la maison, ayant déclaré que le véhicule à gazogène présenté possédait les caractéristiques qui le rendent apte à être primé, décide la réception du véhicule au bénéfice de la prime.

En foi de quoi, le présent certificat (provisoire ou définitif) (1) a été délivré pour être joint à la demande d'allocation formulée par M.....

A....., le..... 19..

(1) Biffer le mot inutile.

Recommandée

Modèle n° 5

M..... (nom, prénoms, domicile) à.....
à Monsieur le Directeur général des travaux publics,

A la date du....., j'ai acheté un véhicule automobile à gazogène neuf, construit par la maison..... et conforme au type déclaré apte à être primé à la suite du concours de..... (telle année).

Ce véhicule est garé à..... (localité) et est utilisé pour..... (tel service).

Désirant obtenir pour ce véhicule la prime d'achat prévue, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître les conditions dans lesquelles il sera examiné, en vue de cette allocation.

Je joins à cette lettre l'engagement (1) que je dois fournir, conformément à l'article 9 de l'instruction fixant les conditions à remplir par les propriétaires de véhicules à gazogène désirant obtenir la prime d'achat.

Type et n° de série du châssis,

Type et n° du moteur,

Type et marque du gazogène.

A....., le 19..

(Signature).

(1) Eventuellement, le certificat provisoire de réception.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
TRAVAUX PUBLICS

Modèle n° 6

CERTIFICAT D'ALLOCATION DE PRIME
alloué à un propriétaire de véhicules à gazogène

Une prime d'achat de..... a été allouée à M....., domicile....., pour le type de véhicule à gazogène (marque-type, force), N° de châssis, N° du moteur, N° du gazogène, (marque) qu'il a présentée à l'examen d'une commission régionale à....., le, et qui a reçu le numéro d'ordre.....

A....., le..... 19..

Feuille de papier timbré à 2 fr. 40

Modèle n° 7

Le soussigné..... (nom, prénoms), demeurant à..... (localité, département) propriétaire d..... (1) déclare dégager complètement la responsabilité de l'administration, en ce qui concerne les dommages que des accidents pourraient causer, aussi bien à mon matériel qu'à mon personnel, et qu'à la personne ou à la propriété des tiers, au cours des épreuves de la commission régionale qui fonctionnera le.....

A....., le..... 19..

(Signature).

(1) Indiquer le nombre et l'espèce de véhicules, leur marque, type et numéro de série.

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES

MARQUE du véhicule	TYPE	CHARGE utile	ENCOMBREMENT			MOTEUR						EMBRAYAGE
			Longueur	Largeur	Hauteur	Nombre de cylindres	Type	Vitesse de régime tours minutes	Allumage	Allésage m/m	Course m/m	
LAFLEY.....	L. C. 2	1 T. 500	Mètres 5 653	Mètres 2 350	Mètres 2 500	4	Monobloc	2.000	Magnéto	90	130	Disques multiples
DELAHAYE.....	95	5 T.	7 060	2 250	2 800	4	Monobloc	1.400	Magnéto	100	160	Cône direct
BERLIET.....	G. C. D. G.	5 T.	6 905	2 220	2 590	4	Bibloc	1.650	Magnéto	110	140	Disques multiples
SOMUA.....	M. A. 5	3 T. 500	6 500	1 930	2 400	4	Monobloc	1.500	Magnéto	110	150	A plateau Disque unique
PANHARD ET LE- VASSOR.....	K. 30 K. 35	3 T. 500	6 240	2 165	2 350	4	Monobloc	1.400	Magnéto	105	140	Disque unique fonctionnant dans l'huile
PANHARD ET LE- VASSOR.....	K. 31	1 T. 500	4 500	1 650	2 100	4	Monobloc	1.650	Magnéto	75	130	Disque unique fonctionnant dans l'huile

EXE I

ES GÉNÉRALES DES VÉHICULES

BOITE DE VITESSE		TRANSMISSION	ROUES		FREINAGE	GAZOGÈNE		COMBUSTIBLE		OBSERVATIONS
Nombre de balladeurs	Nombre de vitesses		Avant	Arrière		Marque	Poids	Nature du combustible	Contenance de la trémie	
4 avant 1 arrière	3	Arbre longitudinal à cardans par flectors.	Pneus 1025/185	Pneus 1025/185	Par segments 4 tambours AR ; 2 tambours AV. à mains s/2 R. AR, 2 segments commandés par levier	Rex	300 kg	Agglomérés de charbon de bois ou charbon de bois	90 kg	
4 avant 1 arrière	2	Arbre longitudinal à cardans.	Bandages 1000/140	Bandages 1030/160	A pied, sur roues AV et mécanisme à mains sur roues AR.	Rex	400 kg	Agglomérés de charbon de bois ou charbon de bois	90 kg	
4 avant 1 arrière	3	Chaines pignon 13 dents, couronne 44 dents.	Bandages 1010/120	Bandages 1030/180	A pied, par mâchoire sur différentiel	Imbert et Diétrich, gazogène cylindrique	500 kg	Bois	85 kg	
4 avant 1 arrière	3	Arbre longitudinal à cardans.	Pneus 38 x 7	Pneus 38 x 7	Par mâchoire s/mécanisme par rubans s/roues AV et AR, mains s/roues AR au pied mécanique et s/roues AV.	Rex	450 kg	Charbon de bois ou agglomérés	80 kg 110 kg	
4 avant 1 arrière	2	Arbre longitudinal à cardans.	Pneus 1025/185	Pneus 1025/185	Par segments Freins à mains s/roues AV et AR. Freins à pied s/roues AV et AR.	Panhard et Levassor	350 kg	Charbon de bois	30 kg environ	
4 avant 1 arrière	2	Arbre longitudinal à cardans.	Pneus 835/135	Pneus 835/135	Par segments Freins à mains s/roues AV et AR. Freins à pied s/roues AV et AR	Panhard et Levassor	225 kg	Charbon de bois	16 kg environ	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 5301 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M. Grellier Marcellin, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksiriennne », consistant en construction et jardin, située à Mechra bel Ksiri, rue de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.397 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lagoune Antoine, demeurant à Mechra bel Ksiri, à l'est, par la route de Tanger ; au sud, par M. Braizat Ferdinand, demeurant à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par la rue de Larache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 16 octobre 1924, homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5302 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 novembre 1919 par M^e Ducasse, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Dfilale, route de Christian, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Sablon II », consistant en terrain nu, située contrôle civil des Zaër, tribu des Kouaken, à l'ouest de Christian, à 6 kilomètres environ à l'ouest de Souk el Had, à proximité du Talaa Chquaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Sablon I », réquisition 3763 R., et appartenant aux Ghouanem ; à l'est, par Mohamed ben Kadour et le cheikh Mohamed dit « Ez Zehaf » Hadj Mohamed ben Karda, demeurant au douar Assan, tribu des Gamcha ; au sud, par El Hadj ben Kerda, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la collectivité des Assara, représentée par le cheikh Zaaf, demeurant au douar Assara, tribu des N'Gamcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1346 (24 avril 1928), homologué, aux termes duquel Abdelkrim ben Ferhoune ez Zaari en Neghmouchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5303 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 novembre 1919 par M^e Ducasse, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Dfilale, route de Christian, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Hajerat Abela », consistant en terrain d'élevage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, sur la piste forestière allant à Berdita, à 2 kilomètres à l'est, route de Rabat à Christian, à 2 kilomètres au nord-est du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Tayebi ben Ahmed el Bouamraoui ; à l'est, par M'Barek ben Heddi ; au sud et à l'ouest, par Heddi ben Houmane et Si Tayebi ben Ahmed el Bouamraoui surnommé.

Tous demeurant au douar Kerma, tribu des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1346 (25 avril 1928), homologué, aux termes duquel Om el Aïn bent Genad'el ez Zearia en Neghemouchia, Toutto dite « El Hadja » bent Hafid el Omrani el Kerbouni, et Attia bent el Kostali, héritiers du cheikh Hafid ben Kostali, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5304 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 novembre 1919 par M^e Ducasse, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Dfilale, route de Christian, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Kedime », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à 2 kilomètres à l'est de la route de Marchand à Rabat et à 3 kilomètres au nord de la ferme Ferron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mohamed bou Amar et Ben Achir ; à l'est, par Ould Alen Ouled bel Hadj ; au sud, par Mohamed ben Tami Resgani ; à l'ouest, par Hamou ben Lefdil.

Tous demeurant au douar Ould Boufeid, tribu des Oulad Ktir. Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramdane 1346 (2 mars 1928), homologué, aux termes duquel Miloudi bel Habeni el Boufeidi el Ktir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5305 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, Ali ben Brahim ez Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Taouzar bent el Kebir, vers 1908, demeurant au douar des Chaala, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Hamna, lieu dit « El Hadra », à 2 km. 500 au nord-ouest de Azour el Atamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bouameur, demeurant au douar Oulad Hamou, tribu des Oulad Zaïd ; à l'est, par Mohamed ben Tahar et Bouazza ben Saïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par Djemaïli, chaouch au contrôle civil des Zaër ; Seddik ben Fatmi, demeurant à Camp-Marchand ; à l'ouest, par Lakkir ben el Bechir, demeurant au douar Mouazié.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 ramadan 1346 (26 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5306 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, M. Eustache Pierre-Henri, marié à dame Auguste Julia-Adolphine-Francine, le 23 avril 1901, à Puteaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1901 par M^e Pierre, notaire à Meudon, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontet IV », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, fraction des Ayaïda, sur la piste de Mehedyà à Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Pontet III », réquisition 5256 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; les Oulad Abdallah et Lahcen ben Cheikh Lemfedel, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Lahcen ben Cheikh Lemfedel, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Le Pontet II », réquisition n° 5256 R., précitée ; par M. Allota, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Le Pontet », titre 2127 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled l'adi I », titre 2192 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés en date du 27 mars 1927, intervenu entre lui et Mohamed ben Bouazza et Feddal ben Aiech, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 jourmada II 1345 (31 décembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5307 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, M. Alvado Michei, marié sans contrat à dame Asensi Marguerite, le 8 août 1925, à Rabat, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Alvado François, marié sans contrat à dame Asensi Pepa, à Tlemcen, le 29 avril 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Naples, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Micheline », consistant en terrain à bâtir, situé à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par M^{me} Chazelle, avenue Marie-Feuillet ; au sud, par MM. Mas, place d'Italie, et Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par M. Florit, droguiste, avenue Marie-Feuillet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils ne sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 19 novembre 1927, aux termes duquel MM. Mas Pierre et Hadj Omar Tazi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5308 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, M. Théry André-Charles, marié sans contrat à dame Arnould Marie-Madeleine, le 28 novembre 1888 à Vincennes, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Ksour IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Folle », titre 2826 R., appartenant à MM. Croizeau, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et Ballongue, domicilié chez M. Calderaro, à Rabat ; à l'est, par la rue

de la République ; au sud, par la propriété dite « Théry » titre 310 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Djenan el Ksour III », titre 2712 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 2 février 1928, aux termes duquel Si Ahmed Djebbi et Aidouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5309 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, El Hossine oueld ben Abdallah el Hakemaoui el Mechichâte, marié à dame M'Barka bent Mohamed Ziani, vers 1921, aux douar et fraction Aït Hamama, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, domicilié à Rabat, chez M^e Planet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinat Aït Henama », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, fraction et douar Aït Hamama.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg et, au delà, Si Boudjemaa ben Allal el Mechichi et Si Lekebir ben Allal, demeurant tous au douar Hamda ; à l'est, par Mohamed ou El Hadj, demeurant au douar Mearif ; au sud, par Mohamed ou Haddou, demeurant au douar Hamda ; Saïd ben Ali el Houdani el Mearoufani, Ben Arafa el Mearoufani et Mohamed ben Lahcen, demeurant au douar Mearif ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg et El Beqqal ben Ahmed, demeurant au douar Aït Ama ou Reho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 avril 1928, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5310 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, le caïd Seghir ben Mohamed el Djabri dit Filali, marié selon la loi musulmane à Dahmania bent Mohamed el Hocini, vers 1898, au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardjet I », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Oulad Djaber, à 2 kilomètres au nord du confluent de l'Arjat et du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader el Khallouki et Ahmed ben el Abbas ; à l'est, par un cours d'eau et, au delà, par le requérant ; au sud, par Mohamed ben el Abbas ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Khallouki et El Houari ben Ahmed Lakhali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia I 1336 (5 mars 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abbès, Mohamed ben Bouaza, ses frères Abdelkader et Allal et ses sœurs Daouïa et Djemâa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5311 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, le caïd Seghir ben Mohamed el Djabri dit Filali, marié selon la loi musulmane à Dahmania bent Mohamed el Hocini, vers 1898, au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardjet II », consistant en terrain de labour en friche, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Oulad Djaber, à 2 km. 500 au nord du confluent de l'Arjat et du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Maati ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ben el Miloudi ; au sud, par El Houari ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un cours d'eau et, au delà, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 kaada 1336 (21 octobre 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5312 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, M. Charlier Marcel, célibataire, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beïda », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, à 800 mètres au nord du marabout de Sidi Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Raati, et par la piste de Souk el Arba à Lalla Mimouna ; au sud, par Si Kacem Matougui ; à l'ouest, par la djemâa des Oulad Nefra.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1345 (30 avril 1927), aux termes duquel Bousselham, Djazia, Fatim, Zohra et Aïcha, tous enfants de Ahmed ben el Habchi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5313 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, 1° M. Soudan Edouard-William, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12 ; 2° Zeïr ben Hadj Mohamed Cherqui ez Zari el Mimouni el Ghiti, marié à dame Tamo bent Omar Saleh, vers 1888, demeurant et domicilié au douar des Oulad Ighil, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour M. Soudan et 1/3 pour Zeïr ben Hadj Mohamed Cherqui, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Zeïr », consistant en terrain de parcours et de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar Oulad Ighil, sur la rive droite du Korifla, à 200 mètres de son confluent avec le Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued Korifla ; à l'est et au sud, par l'ancienne route de Rabat à Camp-Marchand, et, au delà, par le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Mrykat-sur-Korifla I », titre 1256 R., appartenant à Si Mohamed ben Abderrahman Slaoui, Si Ahmed ben Abderrahman Slaoui, Si Mohammed ben Abderrahman Slaoui et Si Mohamed Sanhadji, copropriétaires indivis.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Korifla ; à l'est, par Miloudi ben Hassou ; au sud, par les Oulad Mseud, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne route de Rabat à Camp-Marchand, au delà, le requérant et la propriété dite « Mrykat-sur-Korifla » précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1347 (29 juin 1928), homologuée, aux termes duquel ils ont acquis cette propriété de Zeïr ben el Hadj et Zaari et Mimouni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5314 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, M. Mallet André-Emilien, marié sans contrat à dame Batty Victorine, le 6 décembre 1913, à Parmender (dépt d'Oran), demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, villa Marie-Jeanne, a demandé l'im-

matriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Victorine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, avenue de Bruxelles.

Cette propriété, occupant une superficie de 517 mq. 73, est limitée : au nord, par l'avenue de Bruxelles ; à l'est, par M. Landesque Pierre, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 24 ; au sud et à l'ouest, par M. Bigaré Eugène, demeurant avenue de Témara, n° 27.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 juillet 1928, aux termes duquel M. Bigaré Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12492 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, 1° El Hadj Bousselham ben Aïssa ben el Hadj Bousselham Doukkali Zidani el Abassi dit « El Attar », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Lahcen, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, derb Guessab, n° 1, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben el Hadj Bousselham Doukkali Zidani el Abassi dit « El Attar », marié selon la loi musulmane à Kenata bent el Kebir, vers 1919, demeurant douar Oulad Abbès, fraction Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane ; 3° Zahra bent Aïssa ben el Hadj Bousselham Doukkali Zidani el Abassi dit « El Attar », divorcée d'El Maathi ben el Hadj Mohamed, en 1926, demeurant aux mêmes lieux que le premier requérant, et tous y domiciliés, a demandé l'immatriculation, en sadite qualité, à raison de : 2/5° pour lui-même, 2/5° pour le deuxième et 1/5° pour la dernière, d'une propriété dénommée « Touilaa et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maaza el Attar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Oulad Abbès, à 2 kilomètres de la casbah des Oulad Mechich, lieu dit « Dar el Menzeh », à 300 mètres de la propriété objet de la réquisition 9960 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben Abdallah et consorts et El Maathi ben el Hadj Mohamed ben el Attar et consorts ; à l'est, par Lahcen ben Zeroual ; au sud, par El Maathi ben el Attar, Lahcen ben Zeroual et Fathma bent Ben Kadour ; tous sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Salmi, à Casablanca, 17, rue Djemâa Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les deux premiers, pour avoir acquis leur part de leurs frère et sœur El Ghezouani et Friha, selon acte d'adoul du 10 ramadan 1346 (6 octobre 1908) ; la dernière, aux termes d'une moukha de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12493 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, 1° El Hadj Bousselham ben Aïssa ben el Hadj Bousselham Doukkali Zidani el Abassi dit « El Attar », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Lahcen, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, derb Guessab, n° 1, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben el Hadj Bousselham Doukkali Zidani el Abassi dit « El Attar », marié selon la loi musulmane à Kenata bent el Kebir, vers 1919, demeurant douar Oulad Abbès, fraction Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane ; 3° Zahra bent Aïssa ben el Hadj Bousselham Doukkali Zidani el Abassi dit « El Attar », divorcée d'El Maathi ben el Hadj Mohamed, en 1926, demeurant aux mêmes lieux que le premier requérant, et tous y domiciliés, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de : 2/5° pour lui-même, 2/5° pour le deuxième et 1/5° pour la dernière, d'une propriété dénommée « Bir Djedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djedid el Attar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane,

fraction Oulad Ayad, douar Oulad Abbès, à 2 kilomètres de la casba des Oulad Mechiçh, lieu dit « Dar el Menzèh », à 300 mètres de la propriété objet de la réquisition 9960 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Thami ben el Aïdi, à Casablanca, 45, rue Sidi Reagraui ; au sud, par El Maathi ben el Hadj Mohamed ben el Attar et Slimane ben Abdallah ben el Attar, sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine privé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les deux premiers, pour avoir acquis leur part de leurs frère et sœur El Ghezouani et Friha, selon acte d'adoul du 10 ramadan 1326 (6 octobre 1908) ; la dernière, aux termes d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12494 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, 1° Abdallah ben Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Yezza bent Zeroual, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ismaël ben Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Aïcha bent Abdelmalek, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad El Hachemi, fraction Meharza, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/8^e pour lui-même et 5/8^e pour son coindivisaire, d'une propriété dénommée « Fedane Lasri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad el Hachemi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Meharza, douar Oulad ben el Hachemi, à 2 kilomètres au nord du 45^e kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Ouadoudi el Saltani, douar Selatna, fraction Meharza précitée ; à l'est, par Ahmed ben Kacem, douar Kacem ben Abdeslam, fraction précitée ; au sud, par Larbi ben el Hachemi et Mhamed ben el Miloudi, sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben Larbi et consorts, douar Oulad Larbi ben el Hadj, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul des 24 moharrem 1329 (25 janvier 1911), 6 rebia 1330 (24 février 1912) et 1^{er} ramadan 1331 (4 août 1913), aux termes desquels ils l'ont acquis de Mohamed ben Bouchaïb dit « Ben Doukkalia ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12495 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, M. Leroux Philippe-Victor, marié sans contrat à dame Ferrandès Raymonde, le 1^{er} avril 1925, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Darnémont, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Raymonde-Philippe », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Darnémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mq. 80, est limitée : au nord, par M. Oustry Marcel, à Casablanca, 8, boulevard de Lorraine ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur M. Robert, à Casablanca, 83, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue Darnémont ; à l'ouest, par M. Sempé, à Casablanca, 23, rue de Nancy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit du Comptoir Lorrain du Maroc, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 6.886 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 juin 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, MM. Braunschwig, A.-H. Nahon et Eugène Nathan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12496 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, Abdelkrim ben Ahmed el Hadaoui el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Messaoud, vers 1897, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Dar El Miloudi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Bouha Ras el Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Jerrar, douar Lahèche, sur la route de Mazagan, au kilomètre 23, à droite de la piste allant du kilomètre 3 à la ferme du docteur Veyre.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hofrat Bouha », réquisition n° 12327 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Gonzalès Antoine, à Casablanca, 20, rue de Dunkerque ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Abdallah el Harti, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Kacem, représentés par Mohamed ben Kacem, et les héritiers de Ben Slimane, représentés par Lahcen ben Slimane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul en date du 4 rebia II 1346 (1^{er} octobre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12497 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, Mohamed ben Abdelkrim el Hadaoui, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Dar el Miloudi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zarouala Chabrek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar Lahèche, au kilomètre 23 sur la route de Mazagan, à droite de la piste du kilomètre 3 à la ferme du docteur Veyre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Djerar aux Soualem et, au delà, la propriété dite « Veyre Bouazza III », titre 1678 C., appartenant à M. Veyre, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, et Mohamed ben Lahcen, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers d'Abdallah ben Slimane, représentés par Thami ben Ben Slimane, sur les lieux ; au sud, par Lahcen ben Slimane, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste précitée et, au delà, Mohamed ben Lahcen surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 jourada II 1342 (28 janvier 1924) et 19 kaada 1342 (22 juin 1924), aux termes desquels le service des domaines et Salah ben Abdelkebir el Herizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12498 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, 1° Cheikh Abdelqader ben Djilali ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Lahcen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed dit « El Kotb » ben Djilali ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatma bent Bouazza ; 3° Fatma bent Bouchaïb, veuve de Bouchaïb ben Bouknadel, décédé vers 1922 ; 4° Abdallah ben Bouchaïb ben Bouknadel, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Khedija bent Raïs Larbi ; 5° Zohra bent Bouchaïb ben Bouknadel, divorcée du cheikh Abdelqader ben Djilali, vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Daoud, fraction Soualah, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et le deuxième requérant et le surplus aux trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Eddar », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Soualah, douar Oulad Daoud, à 7 kilomètres de Souk et Trine et à l'est du mausolée de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Oulad Moussa à Sidi Mhamed ben Sanhadji, et, au delà, Abdallah ben Bouchaïb ben Bouknadel et Rahal ben Daoui ; à l'est, par Ahmed ould Elhadj Mhamed ben Boubekeur el Moussaoui ; au sud, par le cimetière de Sidi Bouknadel et, au delà, Abdallah ben Bouchaïb ben Bouknadel susnommé ; à l'ouest, par Rahal ben Daoui susnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et son frère Mohamed, suivant acte d'adoul du 12 jourmada I 1344 (28 décembre 1925), aux termes duquel Bouazza ben Bouknadel leur a vendu sa part dans ladite propriété, et les trois derniers pour avoir recueilli la leur dans la succession de Bouchaïb ben Bouknadel, à qui l'attribuait une moukia du 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12499 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, Cheikh Ahmed ben Idriss Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Mhamed, vers 1878, et à Fatma bent Elarbi, vers 1893, demeurant et domicilié au douar Oulad Bou Asria, fraction Oulad Tarfaïa, tribu des Moulain el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Botcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia ben Idriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Oulad Tarfaïa, douar Oulad Bou Asria, à environ 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi ben Arif.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Meshahi, Tehami ben Youssef et Abdelkader ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Elarbi ben Amor, caïd des Moulain el Ghaba, et Radi ben Tahar, demeurant à la casba de Boulhaut ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Elarbi ben Abdelkader, au douar Lehsasna, fraction Deghaghia, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1267 (19 juillet 1851), aux termes duquel Requia bent Ahmed et sa sœur Khadija lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER

Réquisition n° 12500 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, Cheikh Ahmed ben Idriss Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Mhamed, vers 1878, et à Fatma bent Elarbi, vers 1893, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Idriss Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Bendris, vers 1858 ; 2° Elarbi ben Idriss Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Saïda bent Hamou, vers 1888 ; 3° El Ghezouani ben Eltaïeb, veuf de Letchoum bent Taïbi, décédé vers 1908 ; 4° Idriss ben Eltaïeb, veuf de Tahar bent Ahmed, décédé vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Bou Asria, fraction Tarfaïa, tribu des Moulain el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Elouljat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouljat ben Idriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Tarfaïa, douar Oulad Bou Asria, lieu dit « Mersit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Oulad ben Sliman ; à l'est, par la piste de l'oued Dir au kilomètre 51 de la route n° 206, et, au delà, les requérants ; au sud, par l'oued Sefrou ; à l'ouest, par Mhamed bel Kebir et la djemâa des Oulad Biodh, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1269 (8 juin 1853), aux termes duquel Maalem ben Ali el Miloudi Ezziadi et Ibrahim ben Eltaïeb leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12501 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, 1° Mohamed ben Idriss Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Bendris, vers 1858 ; 2° Elarbi ben Idriss, marié selon la loi musulmane à Saïda bent Hamou, vers 1888 ; 3° El Ghezouani ben Eltaïeb, veuf de Letchoum bent Taïb, décédé vers 1898, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Bou Asria, fraction Tarfaïa, tribu Moulain el Ghaba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Elqaria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elqaria ben Idriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Tarfaïa, douar Oulad Bou Asria, à 1 kilomètre à l'est du lieu dit « Mersit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Amor oueld Lebrigui, sur les lieux ; à l'est, par Elarbi oueld el Mekadem Abdelkader, douar Hessasna, fraction Deghaghia, tribu précitée ; au sud, par Abdelkader ould Elarbi ben Ibrahim, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Driss, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1276 (1^{er} décembre 1859), aux termes duquel Mhamed ben el Mekki leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12502 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, Laïdi ben Mohamed Lahrizi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane à Fettouma bent Bouchaïb, en 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, 317, route de Médjouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar el Besbassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Si Laïdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médjouna, fraction des Oulad Hammadi, douar Lahraouine, au kilomètre 5 de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ahmed ben el Hocine ; à l'est, par Bouazza ben Ahmed ben Kacem ; au sud, par Mohamed ben Bouazza el Hejami, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Laïdi », titre 5690 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1342 (11 mars 1924), aux termes duquel Rekia bent Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hamri Sidi Barkat », réquisition 7589 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1925, n° 652.

Suivant réquisition rectificative du 6 août 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïla), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouane, à 800 mètres environ au nord du marabout de Sidi Barka, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de : 1° Zina bent Bouazza, veuve de Mohammed ben el Mekki ; 2° M'Hammed ben el Mokaddem, marié à Fatma bent Rettonni ; 3° Hadda bent Mohammed ben Abbès Errehalia, veuve d'El Mokaddem Mohammed ; 4° Mohammed ben el Mokaddem Mohammed, divorcé de Zerouala bent Mohammed ; 5° Fatma bent el Mokaddem Mohammed, mariée à El Ayachi ben Ahmed ; 6° Rahma bent el Mokaddem Mohammed, mariée à Mohammed bel Houssine, ces deux dernières demeurant à Bouznika, et les autres au douar des Aouane précité, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un jugement du tribunal de Casablanca, en date du 3 mars 1928, reconnaissant aux nouveaux copropriétaires des droits indivis dans la propriété en cause.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,

CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rabhat », réquisition 7588 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1925, n° 652.

Suivant réquisition rectificative du 6 août 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouane, à 1.500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Barka, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de : 1° Zina bent Bouazza, veuve de Mohammed ben el Mekki ; 2° M'Hammed ben el Mokaddem, marié à Fatma bent Retlouni ; 3° Hadda bent Mohammed ben Abbès Errehalia, veuve d'El Mokaddem Mohammed ; 4° Mohammed ben el Mokaddem Mohammed, divorcé de Zerouala bent Mohammed ; 5° Fatma bent el Mokaddem Mohammed, mariée à El Ayachi ben Ahmed ; 6° Rahma bent el Mokaddem Mohammed, mariée à Mohammed bel Houssine, ces deux dernières demeurant à Bouznika, et les autres au douar des Aouane précité, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un jugement du tribunal de Casablanca, en date du 3 mars 1928, reconnaissant aux nouveaux corequérants des droits indivis dans la propriété en cause.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dhaar El Djemaa », réquisition 7590 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1925, n° 652.

Suivant réquisition rectificative du 6 août 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouane, à 4 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Barka, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de : 1° Zina bent Bouazza, veuve de Mohammed ben el Mekki ; 2° M'Hammed ben el Mokaddem, marié à Fatma bent Retlouni ; 3° Hadda bent Mohammed ben Abbès Errehalia, veuve d'El Mokaddem Mohammed ; 4° Mohammed ben el Mokaddem Mohammed, divorcé de Zerouala bent Mohammed ; 5° Fatma bent el Mokaddem Mohammed, mariée à El Ayachi ben Ahmed ; 6° Rahma bent el Mokaddem Mohammed, mariée à Mohammed bel Houssine, ces deux dernières demeurant à Bouznika, et les autres au douar des Aouane précité, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un jugement du tribunal de Casablanca, en date du 3 mars 1928, reconnaissant aux nouveaux corequérants des droits indivis dans la propriété en cause.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan Touiess », réquisition 8566 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1926, n° 701.

Suivant réquisition rectificative du 21 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Touiess », réquisition 8566 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Braada, douar Beni Mékrez, est poursuivie au nom de : 1° Yamina bent M'Hamed ben el Khadir Znati el Ghezouani, veuve de Mohamed ben Abdallah et non de Mohamed ben Djilali ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah et non Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Abdallah et non Mohamed ben Mohamed ben Djilali, par parts égales, soit dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux. Les trois requérants ci-dessus ayant été faussement dénommés lors du dépôt de la réquisition primitive d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 38 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, Mohamed ben Ismaël ben Zohra Douibi el Ismaëli, marié selon la loi musulmane à Yezza bent el Hadj Mohamed, vers 1909, et à El Hachemia bent Abdallah, vers 1919, demeurant et domicilié au douar Oulad Ismaël, fraction Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Regba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douib, douar Oulad Ismaël, à 1 kilomètre à l'ouest des propriétés objet des réquisitions 10385 C. et 10386 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sebt et, au delà, Ismaël ben Larbi ben Deb ; à l'est, par un chemin et, au delà, le même ; au sud, par Lacheheb ben Abdallah ben el Hiani et consorts ; tous les susnommés sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben Bouchaïb ben el Hadj, douar Oulad Bouras, fraction Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin rebia I 1330 (19 mars 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 39 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Ahmed ben Mekki, en 1892, demeurant et domicilié à Mazagan, derb Amag Riha, n° 1, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié selon la loi musulmane à Zhara bent Ahmed ben Jeroum Bouffi, en 1912 ; 3° Ahmed ben Bouchaïb ben Driss Rehali, né en 1904, célibataire ; 4° M'Hamed ben Bouchaïb ben Driss Rehali, célibataire ; 5° Abdellah ben Bouchaïb ben Driss Rehali, né en 1908, célibataire, ces quatre derniers demeurant à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Rehal, fraction des Oulad Sbeïta, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hard el Madichr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeïta, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben Rehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Taïeb ben Ahmed et El Hachemi ben Abdelcader ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed, Ahmed ben el Fkih Ali et Ahmed ben Mohamed ben Taïeb ; au sud, par les requérants, Ahmed ben el Khelifa bel Maati et la propriété dite « Haïout Djouadra », réquisition 11761 C., dont l'immatriculation a été demandée par les requérants ; à l'ouest, par Abderrahman ben Lahssen ben Zaouiat. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben Driss Rehali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 jourmada II 1333 (30 avril 1915), ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 26 moharrem 1318 (26 mai 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 40 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, 1° Bouchaïb ben el Basri el Farji, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Fatma bent Amor, demeurant et domicilié aux douars et fraction Zrahna, tribu des Gdana, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Aziza bent el Basri el Fardji, mariée selon la loi musulmane, vers 1899, à Saïd ben Larbi, demeurant au douar Zrahna susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Feddane Sedder et Helfari Lakrarsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Sedder »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction et douar Zrahna, à 1 km. 500 à l'ouest de la propriété objet de la réquisition 9435 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi Chekoui ; à l'est, par le chemin de Safsaf à Souk el Djemâa, et, au delà, Mohamed ben el Houari, Mohamed ben Abbès, Leghlimi ben Mohamed et Bouchaïb ben Amor et Mohamed ben Yamna ; au sud, par Bouchaïb ben Amor susnommé ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amor au marabout de Sidi Bouchaïb, et, au delà, Mohamed ben Hamidi, Rahal ben Mohamed et Bouchaïb ben Amor susnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Tayebi el Gdani Ezzarhouni, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 22 moharrem 1322 (8 avril 1904), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 41 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1928, 1° M. Azzaro Antoine, sujet italien, marié à dame Abeyer Georgette, le 15 juin 1907, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 25, rue de la Drôme, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mokkadem Salah ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Menana bent Mohamed, vers 1887 ; 3° Henia bent Mohamed ben Hena, veuve de Ahmed ben Amor, décédé en 1920 ; 4° Laïdi ben Ahmed ben Amor, célibataire ; 5° Mohamed ben Ahmed ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Fatma bent Ali ; 6° Bouazza ben Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 7° Abdelkader ben Salah ben Larbi, célibataire ; 8° Bouchaïb ben Salah ben Larbi, célibataire ; 9° Laïdia bent Salah ben Larbi, célibataire ; 10° Helima bent Salah ben Larbi, célibataire ; 11° Ahmed ben Bouchaïb ben Amor, célibataire ; 12° Fatma bent Bouchaïb ben Amor, célibataire ; 13° Requia bent Bouchaïb ben Amor, célibataire ; 14° Yamina bent Bouchaïb ben Amor, célibataire ; 15° Salah ben Mohamed ben Hena, célibataire ; 16° Bouazza ben Bouchaïb ben Mohamed ben Hena, célibataire, tous demeurant au douar Merchich, fraction des Nouaceur, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled el Assama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Azzaro », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouaceur, douar Kedadra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat français (génie), à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par Chama bent Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Remel ou Daya », titre 7801 C., appartenant à M. Azzaro Antoine, requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : M. Azzaro, pour avoir acquis la moitié de ladite propriété de Salah ben Larbi ben Ahmed, suivant acte sous seings privés en date du 23 octobre 1925, et les autres copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 42 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, Brahim ben Djillani el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Zemmouri, vers 1888, demeurant et domicilié au douar Zouaouka, fraction des Oulad Messaoud, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet el Kihel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Zouaouka, à 3 kilomètres de la propriété objet de la réquisition 29 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould el Balâa et les Habous ; à l'est, par Ahmed ben Djillali ; au sud, par Zemmouri ben Kaddour et Bouchaïb ben Lahbib ; à l'ouest, par Ghanem ben Larbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia I 1330 (21 février 1912), homologué, aux termes duquel El Hachemi ben Mohamed ben Larbi el Messaoudi et Ghanem ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 43 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, Abdesselam ben el Hadj Lahbib el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Mohamed, vers 1926, demeurant et domicilié au douar Zouaouka, fraction Oulad Messaoud, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Haït Sania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Messaoud, douar Zouaouka, à 2 kilomètres à l'ouest de la propriété objet de la réquisition 29 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ali ben Mbarek, représentés par Mbark ben Mhamed ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ; au sud, par Ali ben Djillali et Hermach ben Mohamed ; à l'ouest, par Ghanem ben Taleo.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le chemin de Sidi Ghanem aux Oulad Messaoud, et, au delà, Zemmouri ben Kaddour ; à l'est, par Ali ben Lahssen ; au sud, par Bouchaïb ben Rekia Khalif et Abdelkanel el Bouazzi ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed susnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1327 (13 novembre 1909), homologué, aux termes duquel Fatma et Hania bent Ghanem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 44 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, El Milloudi ben Cheba el Azouzi el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Zahra Hamou, vers 1896, demeurant au douar Oulad Chaoui, fraction Cherraka, tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), et domicilié chez M^e Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ker Kour N'Khila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koraychine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction Cherraka, douar Oulad Chaouïa, à 12 kilomètres d'Oued Zem, à 3 kilomètres au sud-ouest du marabout de Had el Allam.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Gheziila el Fesisi et le cheïkh Raffa el Fesisi ; à l'est, par El Maati ben Ahmed el Azouzi ; au sud, par Mohamed ben Hamadi el Azouzi et Larbi ben Bouzekri el Azouzi ; à l'ouest, par Djillali ben Bouabid el Fesisi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 10 hija 1345 (11 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 45 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, 1° El Hattah bel Hadj Labcen el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mbarak, vers 1910, et à Rkia bent Bouchaïb, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Bir Tour, fraction des

Fokra, Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Amor bel Hadj Lahcen el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Madani, vers 1926 ; 3° El Hadj Mohamed bel Hadj Driss el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, vers 1878, et à Zohra bent Laakouf, vers 1914, ces deux derniers demeurant au douar Bir Tour susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion de : 1/4 pour le premier, 1/4 pour le deuxième et moitié pour le dernier, d'une propriété dénommée « Ahrech et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech et Tirs I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, Oulad Aïdal, douar Bir Tour, à proximité du kilomètre 9 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de six parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid et de Djilali ben Amor, représentés par Bouchaïb ben Djilali et Abdelkader bel Hadj, sur les lieux ; à l'est, par Larbi bel Houssine, sur les lieux ; au sud, par M. Duhèze, à Ber Rechid.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Larbi bel Houssine susnommé ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Bel Abbas, représentés par Larbi bel Abbas, douar Kreïz, fraction Oulad Rahal ; au sud, par les héritiers de Hadj el Hammar, représentés par Bouchaïb bel Hadj, douar Kreïz précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Hadj el Hammar susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Lahcen et Hamida Zéroual, douar Kreïz précité ; au sud, par le requérant et les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid susnommés ; à l'ouest, par Lahcen ben Ahmed, douar Kreïz précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi Rechid à Sidi Ahmed ben Ali ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Abdallah, représentés par Abdallah ben Bouchaïb, douar Kreïz précité ; au sud, par Abdelkader Chemani, douar et fraction Oulad Guefir.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Mohamed ben Boualid susnommés ; à l'est, par les héritiers de Bel Moudden, représentés par Mhamed bel Moudden ; au sud, par la piste de Bir Guemgnem à Bir Tour ; à l'ouest, par les requérants.

Sixième parcelle. — Au nord, par les héritiers de El Hadj el Hassan, représentés par Bouchaïb bel Hadj, douar Cheragui, fraction Hebacha, tribu des Oulad Harriz ; à l'est et au sud, par Hammou el Halloufi, douar et fraction Helalfa ; à l'ouest, par la piste de Guemgnem à Sidi Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 46 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, 1° El Hattab bel Hadj Lahcen el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mbarak, vers 1910, et à Rkia bent Bouchaïb, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Bir Tour, fraction des Fokra, Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Amor bel Hadj Lahcen el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Madani, vers 1926 ; 3° El Hadj Mohamed bel Hadj Driss el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, vers 1878, et à Zohra bent Laakouf, vers 1914, ces deux derniers demeurant au douar Bir Tour susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion de : 1/4 pour le premier, 1/4 pour le deuxième et moitié pour le dernier, d'une propriété dénommée « Ahrech et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech et Tirs II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, Oulad Allal, douar Bir Tour, à proximité du kilomètre 9 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Djilali ben Atmane et les héritiers Bouchaïb ben Kacem, représentés par Abdesslem ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj el Hassan, représentés par Bouchaïb bel Hadj, douar Cheraka, fraction Hebacha ; à l'ouest, par la piste de Bir Guemgnem à Sidi Aïssa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de El Hadj el Mekki Ziari, représentés par Ali ben el Hadj el Mekki, douar et fraction Oulad el Amri ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) et Djilali ben Amor, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Mohamed ben Bouabid, représentés par Abdelkader bel Hadj, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Amor, représentés par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Kacem, représentés par Abdesslem ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de El Hadj Mohamed ben Bouabid susnommés.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Djilali ben Amor, représentés par Bouchaïb ben Djilali susnommé ; à l'ouest, par les héritiers d'Abdasslem ben Salah, représentés par Amor ben Abdesslem, sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Lahcen ben Abdallah, douar et fraction Diab ; à l'est et à l'ouest, par Abdelkader Chemani, douar et fraction Oulad Guefir ; au sud, par les héritiers d'Abdelkrim, représentés par El Arabi bel Hekrim, douar et fraction Diab, tribu Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 47 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, M. Urbano Manuel, sujet espagnol, entrepreneur, marié à dame Hidalgo Isabelle, le 25 décembre 1897, à Mazagan, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Mazagan, lieu dit « Sidi bou Affi », route de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Hadj Omar Tazi » (lotissement Puits-Mangin), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Villa Camélia », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, boulevard extérieur de 20 mètres, quartier industriel dit « Puits-Mangin ».

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lorenzo Fabre, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Mohamed Djilali, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Hadj Omar Tazi, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1342 (8 novembre 1923), homologué, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 48 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928, M^{me} Alonso Benita, de nationalité espagnole, veuve de Montoro Enrique, décédé à Alosa (Alicante), le 21 novembre 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lolita », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, quartier d'Anfa, sur la piste de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 775 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Perriquet, représenté par M. Tobier, à Casablanca, quartier Racine ; à l'est, par la propriété dite « Villa Mercédès-Dalias », réquisition 5125 CD, dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Villegas Mercédès, épouse Déagèle, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre ; au sud, par les consorts Magnier, demeurant à Marseille, rue Pierre-Dupré, n° 17 ; à l'ouest, par la piste de Sidi Abderrahmane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1921, aux termes duquel les consorts Magnier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 49 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, Brahim ben Djillali el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Zemmouri, vers 1888, demeurant et domicilié au douar Zaouka, fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri Graïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Messaoud, douar Zaouka, à environ 1 kilomètre au sud de la propriété objet de la réquisition 29 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Hamou bel Abbès, douar Oulad Douib, fraction Oulad Hassine ; à l'est, par la piste de Safi à Mazagan, et, au delà, M. Jaçquart, demeurant au souk El Had des Oulad Fredj ; au sud, par Taiebi ben Hadj Ghanem, à la zaoua de Sidi Ghanem, et Abdellah el Khal, douar Hemamcha, fraction Hafyena, et Zéroual ben Mhamed ould Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Mbarek ben Mhamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 rebia I 1324 (27 avril 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 50 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, 1^o Abdallah ben Elhadj Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent Tayeb el Aïssaouia, demeurant et domicilié au douar des Oulad Sidi Belkacem, fraction Moualine el Oued, tribu des Menia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Aïcha bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à El Ghazouani, vers 1^o, demeurant au douar des Oulad Sidi Belkacem susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 7/8^e pour Abdallah et 1/8^e pour Aïcha, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rahma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mniâ (Mzab), fraction Moualine el Oued, douar Oulad Sidi Belkacem, à 500 mètres de la propriété objet de la réquisition 10144 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant à Djoghane, et, au delà, Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Larbi ben Abdallah ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par le chemin de Aïn Guegoucha à Djoghane, et, au delà, Belkacem ben Mohamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Elhadj Larbi ben Ahmed el Mzabi el Gasni, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia du 10 moharrem 1326 (4 février 1812), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 51 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, 1^o Abdallah ben Elhadj Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent Tayeb el Aïssaouia, demeurant et domicilié au douar des Oulad Sidi Belkacem, fraction Moualine el Oued, tribu des Menia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Belkacem ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Halmia bent Mohamed, demeurant au douar des Oulad Sidi Belkacem susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire à raison de 4/5^e pour Abdallah et 1/5^e pour Belkacem, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Zaatar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de

Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Moualine el Oued, douar Oulad Sidi Belkacem, à 500 mètres environ du mausolée de Sidi Ahmed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mahi, douar Oulad Yehia, fraction Beni Brahim, tribu des Mzab ; à l'est, par Belkacem ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Djilali el Meskini, douar Kouarcha, fraction Beni Brahim ; à l'ouest, par El Hadj ould Mohamed el Meskini, douar Kouarcha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} hija 1317 (2 avril 1900), homologué, aux termes duquel Azzouz ben Djilani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kaimoute », réquisition 6858 CD., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 octobre 1924, n° 625.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le 23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située à Settat, près du marché, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière, qui sont :

1^o Sa mère El Kebira bent Salah ; 2^o son frère germain Khalid ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3^o son époux Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22, tel qu'il résulte d'un acte de filiation du 17 reheb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Caïd Ali I », réquisition 7544 CD., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le 23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située à Settat, près du marché, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière, qui sont :

1^o Sa mère El Kebira bent Salah ; 2^o son frère germain Khalid ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3^o son époux Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22, tel qu'il résulte d'un acte de filiation du 17 reheb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Caïd Ali II », réquisition 7545 CD., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le 23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située à Settat, près du marché, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière, qui sont :

1^o Sa mère El Kebira bent Salah ; 2^o son frère germain Khalid ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3^o son époux Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22, tel qu'il résulte d'un acte de filiation du 17 reheb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Caïd Ali III », réquisition 7546 CD. dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le
23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située
à Settât, route de Casablanca et rue du Mellah Echleuh, est désor-
mais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion
de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des
héritiers de cette dernière, qui sont :

1° Sa mère El Kebira bent Salah ; 2° son frère germain Khalid
ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3° son époux
Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el
Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue
Sidi Regragui, n° 22, tel qu'il résulte d'un acte de filiation du
17 rejeb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Caïd Ali IV », réquisition 7547 CD., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le
23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située
à Settât, route de Casablanca, est désormais poursuivie tant au nom
des requérants primitifs à l'exclusion de Khaddouj bent Ali ben el
Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière,
qui sont :

1° Sa mère El Kebira bent Salah ; 2° son frère germain Khalid
ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3° son époux
Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el
Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue
Sidi Regragui, n° 22, tel qu'il résulte d'un acte de filiation d'
17 rejeb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Caïd Ali V », réquisition 7548 CD., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le
23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située
à Settât, rue Sidi Seglimi, est désormais poursuivie tant au nom
des requérants primitifs à l'exclusion de Khaddouj bent Ali ben el
Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière,
qui sont :

1° Sa mère El Kebira bent Salah ; 2° son frère germain Khalid
ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3° son époux
Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el
Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue
Sidi Regragui, n° 22, tel qu'il résulte d'un acte de filiation du
17 rejeb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan Lahmir », réquisition 11142 CD., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 1^{er} novembre 1927, n° 784.

Suivant réquisition rectificative du 31 juillet 1928, l'immatricu-
lation de la propriété dite « Feddan Lahmir », réquisition 11142 CD,
sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu
des Hedami, fraction Brouzza, est désormais poursuivie au nom exclu-
sif de Benaïad ben Caïd Lahsen el Hadmi Lebrouzi, corequérant
primitif, en suite de l'achat des droits que possédait sa corequérante,
Mira bent Mohamed ben el Mir el Hedemia el Berouzia, dans ladite
propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire
à Casablanca, le 6 juillet 1928 et déposé à la Conservation.

Il est spécifié que la superficie réelle de la propriété est de
35 hectares et non de 8 hectares ainsi que l'indique la réquisition
primitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2351 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928,
Mohamed ben Mimoune ben Taha, marié selon la loi coranique à
dame Zineb bent Ali, vers 1905, agissant tant en son nom et comme
copropriétaire indivis de Ahmed ben Mimoune ben Taha, marié selon
la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed, vers 1910, demeurant
et domicilié au douar Djaalat, fraction des Beni bou Yaala, tribu des
Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé
l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales
parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de
« Tadaght Ntsakbate », consistant en terrain de culture, située
contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des
Beni Bouyala, douar Djaalat, à 12 km. 500 environ au sud de Ber-
kane et à 9 km. 500 environ à l'est de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ,
est limitée : au nord, par les requérants, Abdesselam ben Bouziabe
el Ayaoui et Mohamed ben Melha ; à l'est, par Embarek ben Ahmed
ben el Mahdi ; au sud, par Embarek ben Ahmed ben el Mahdi sus-
nommé et Mohamed ben Yahia ; à l'ouest, par la piste de Berkane
à Bouhouria, et, au delà, la propriété dite « Bled el Mensar », réqui-
sition 2238, dont l'immatriculation a été requise par Boumediène ben
Maanane.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel
et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par
taleb le 23 chaabane 1324 (13 octobre 1906) établissant leurs droits
sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2352 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1928,
Mohamed ben Mohamed ben Oumer, cultivateur, marié selon la loi
coranique à dames Mimouna bent Chérif, vers 1890, et Rahma bent
Tayeb, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction
de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, contrôle
civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de
propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner
le nom de « Islane ou Lahmar », consistant en terrain de culture,
située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Attig et Beni Ouri-
mèche du nord, fraction Tagma, douar Aounout, à 200 mètres envi-
ron au sud du camp de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ et
composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Berdil à Taforalt,
et, au delà, Si Mohamadine ben Bel Kacem ; à l'est et au sud, par
Si Mohamadine ben Lahbib ; à l'ouest, par la piste de Berdil à
Aounout, et, au delà, Si Mohamadine ben el Mokhtar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouazza Cherki et le caïd
Mohamed ben Mimoun el Hebil ; à l'est, par Mostafa Zebatri ; au sud,
par Si Ahmed ben Abdellah et le caïd Mohamed ben Mimoune el
Hebil susnommé ; à l'ouest, par Hadj Ali ben el Mokhtar et l'oued
Defla.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit
immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel
et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb
le 8 rebia I 1324 (2 mai 1906).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2353 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928,
Saïm Mimoune ben Aïssa, cultivateur, marié selon la loi coranique
à dame Fatma bent Kaddour, vers 1895, agissant tant en son nom

personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Saïm Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Bachir, vers 1920 ; 2° Saïm Fatma bent Ben Aïssa, mariée selon la loi coranique avec Mohamed ould Cheikh Mohamed el Khaldi, vers 1926, et 3° Saïm Rabia bent Ben Aïssa, mariée selon la loi coranique avec Ahmed el Bachir, vers 1925, tous demeurant au douar Kicha, fraction des Beni Mengouche, tribu des Mesirda Fouaga (commune mixte de Marnia); le requérant faisant élection de domicile chez Mimoun Chibani, chaouch au bureau du cadastre à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de trois quarts pour lui-même et un quart pour les trois autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhilet Mimoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, à 15 kilomètres environ au nord de Berkane, et à 100 mètres environ au nord de la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, est limitée : au nord, par El Mokaddem el Hocine ben el Miloud ; à l'est, par Chérif ben Bouazza, tous deux sur les lieux ; au sud, par Belgacem ben Ramdane el Amri, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Saint-Antoine II », titre 1290 O., appartenant à M. Rives Emile, demeurant à Oujda, rue Soulelland, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 29 chaoual 1346 (20 avril 1928), n° 345, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2354 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, M. Espine Jean-Baptiste, agriculteur, né à Tlemcen, le 20 février 1881, marié sans contrat à dame Espine Béatrice-Marie, le 3 avril 1912, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Espine », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est et au sud, par M. Girardin Charles, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Gabizon VI », réq. 2211 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Gabizon Isaac, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mars 1928, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2355 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1928, Moulay Mohamed ben el Hadj Seddik, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Hadj Mahieddine vers 1910, à Rekia bent Si Homad vers 1921 et à Zineb bent Si Ahmed ou Bouziane vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar El Maarif, fraction des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djedare ou Azzou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Le Camp de Berkane », titre 716 O., appartenant à l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le chef du service du génie à Oujda ; au sud et à l'ouest, par M. Jonville Albert, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 2 moharrem 1344 (23 juillet 1925), n° 280, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2356 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, M. Mayorgas François, entrepreneur de maçonnerie, marié sans contrat à dame Astorga Dulce, le 19 mai 1917, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, rue Becquerel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dulce », consistant en terrain et constructions, située à Oujda, rue Becquerel.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie à Oujda ; à l'est, par M^{me} Aveillhan, demeurant à Oujda, rue Moulay Youssef ; au sud, par la rue Becquerel ; à l'ouest, par M. Lemal Nicolas, agent de police à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 septembre 1921, aux termes duquel M. Rouquette François lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2357 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, M. Brie Joseph, colon, né à Nontron (Dordogne), le 29 mai 1886, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, 29, boulevard du 2^e-Zouaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Lakhdar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Oulad Azzouz, douar Oulad Rezzine, à 12 kilomètres environ au sud-est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik Rouia », et, au delà, Bel Laouari ould Chedli, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tairet et, au delà, la propriété dite « Ferme de Sidi Lakhdar », réquisition 2173 O., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par El Menouar ould Boulanoir et Abdelkader Moussa ould Mohamed ; à l'ouest, par l'oued Touafs et, au delà, par Miloud ould bel Aid.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 2 safar 1347 (21 juillet 1928), n° 384, constatant le partage intervenu entre lui-même et Abdelkader ben Moussa et El Menouar ould Boulanoir, avec lesquels il était copropriétaire indivis pour avoir acquis les droits de El Mokadem ould Moulay ben Saïd et consorts suivant acte d'adoul en date du 24 rejeb 1346 (17 janvier 1928), n° 23.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 2358 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Abderrahmane ben Chaoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent el Mokaddem ben Aïssa, vers 1900, demeurant et domicilié au douar El Maarif, fraction des Atamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafrat Beriah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, douar El Maarif, à 13 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Lakhdar ben Mohamed ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par la piste des Atamna à Adjeroud, et, au delà, la propriété dite « Saint-Antoine II », titre 1290 O., appartenant à

M. Rives, propriétaire à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Sahb Lahnech », titre 1284 O., appartenant à El Hadj el Houcine ben el Gharbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Abbou ben Bourahla el Khodrani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 12 moharrem 1345 (23 juillet 1926), n° 264, homologué, aux termes duquel Bel Lakhdar ben Mohamed ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2359 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Abderrahmane ben Chaoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent el Mokaddem ben Aïssa, vers 1900, demeurant et domicilié au douar El Maarif, fraction des Atamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, douar El Maarif, à 13 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Mouafak ben Abderrahmane el Maaroufi et Mohamed ben el Mokaddem, sur les lieux ; à l'est, par la piste des Atamna à Adjeroud, et, au delà, M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts ; au sud, par El Hadj el Hocine ben el Gharbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 13 chaoual 1346 (4 mars 1928), n° 272, homologué, aux termes duquel El Mouffek ben Abderrahmane el Maaroufi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2360 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Abdelkader ben el Mokaddem Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Pekia bent el Mokhtar, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad hou Mia, fraction des Oulad Ali Chehab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Annakhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Ali Chehab, à 26 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Rabah ben Ali ; à l'est, par la piste d'El Hamam à Ouessertane, et, au delà, Allal ben Ahmed el Boumyaoui ; au sud, par M'Hamed ben Mohamed ben Bouazza et Rabah ben Ali susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ould Si Ahmed et Mohamed ben Kaddour.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par loul le 11 safar 1329 (11 février 1911), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1849 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1928, 1^o Moulay Abdelah ben Moulay Brahim Boukili dit El Kebir, n° à Marrakech en 1315, célibataire, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, 26, rue Zefriti ; 2^o Moulay Prahim ben Maati el Mghari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès Chaoui et Mina bent el Hadj Salem, demeurant à Marrakech, Kant ben Naïd, n° 4, assant au nom de la zaouïa de Sidi bel Abbès Sebti, représentée par son

nadir à Marrakech, ont demandé l'immatriculation, savoir : le premier en qualité de copropriétaire indivis pour moitié, la deuxième au nom de la zaouïa susvisée, en qualité de dévolutaire définitif de la moitié indivise à la mort des épouses : Mina et Fatma, des enfants nés ou à naître et du dernier descendant mâle dudit Moulay Brahim ben Maati el Mghari, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan bel Khel », consistant en terrain de culture complanté, située à Marrakech, près du souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par les Habous de Sidi bel Abbès, à Marrakech ; au sud et à l'ouest, par un bassin appartenant aux requérants, à Moulay Rechid el Alaoui, demeurant à Marrakech, derb Dabachi, aux Oulad ben Salik, représentés par Si M'Hamed ben Salik, demeurant à Marrakech, Bab Atlane, et à Driss ben Hadj el Hâchemi, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb Smane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Moulay Rechid susnommé ; à l'est, par les Oulad Salik, susnommés ; au sud et à l'ouest, par Driss ben Hadj el Hâchemi susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o un droit d'eau consistant en 3/4 d'une moubâ à prélever tous les six jours sur la source Bel Khil ; 2^o un droit spécial de jouissance à titre de dévolutaires intermédiaires au profit des épouses, des enfants nés ou à naître et du dernier descendant mâle dudit Moulay Brahim ben Maati el Mghari, ainsi qu'il résulte d'un acte de constitution en habous de famille du 13 hija 1345 (13 juin 1927), homologué, et que Moulay Abdellah ben Moulay Brahim Boukili est copropriétaire de la moitié indivise et la zaouïa de Sidi bel Abbès Sebti copropriétaire de l'autre moitié indivise, à titre de dévolutaire définitif, sauf le droit ci-dessus visé au profit des dévolutaires intermédiaires en vertu de deux actes en date respectivement des 3 rebia I 1345 (11 septembre 1926) et 8 chaabane 1345 (11 février 1927), homologués, aux termes desquels Si Tahar ben Hadj Abdellah, Fatma bent Si Omar el Hamri, les enfants de cette dernière et autres copropriétaires (1^{er} acte), les héritiers de Hadj Tahar ben Madhi ben Haknane (2^e acte) ont vendu à Moulay Abdellah ben Moulay Brahim Boukili et à Moulay Brahim ben Maati el Mghari diverses parcelles constituant la propriété, et de l'acte de constitution en habous susvisés.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1850 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, Mohamed ben Mohamed Essebaï Labidi, marié selon la loi musulmane à El Alia bent Ahmed el Harkali el Gharroui, vers 1900, et à Fatma bent Brahim, vers 1908, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bousseba, douar Zaouit Sid el Mokhtar (Ahmar), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Leghouirgnat et Chaab », consistant en terrain de culture, située tribu des Oulad Bousseba, douar Labidat, lieu dit Leghouirgnat et Chaab (Ahmar), à 3 kilomètres au nord de Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Allal, demeurant douar Lahssinat, tribu Ahmar ; à l'est, par la route de Sidi el Mokhtar, par Bouih Noursari et par le cheikh Abderrahmane, demeurant tribu des Oulad Bousseba, douar Douionir, à Sidi Mokhtar ; au sud, par le cheikh Abderrahmane susnommé et ses cousins Oulad Daou, représentés par ledit cheikh Abderrahmane ; à l'ouest, par le cheikh Allal susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 9 rebia II 1346 (6 octobre 1927), homologuée, lui interdisant de vendre avec ladite moukia.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1851 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Bekrat n° 582

et Bled el Ghorati n° 583 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Chebika el Ksab, près du douar Kouache.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 37 a., est composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord et à l'est, par M'Hamed ben Tahar, demeurant au douar Larbi ben Driss el Ksar ; au sud, par la piste de Sidi Danoun ; à l'ouest, par le cheikh Si Mohamed ben Kaba, demeurant au douar Ghouel.

La deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi Danoun susvisée ; à l'est, par Tahar ben Larbi el Kouechi, demeurant à la zaouïa El Kouechi ; au sud, par les héritiers de Si Abdelmalek el Kouechi, demeurant à la zaouïa El Kouechi ; à l'ouest, par les héritiers de M'Hamed bel Maati, Hamou ben Maati et Ahmed ben Tahar, demeurant au douar El Kouech el Korima.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1852 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben Rahmoun n° 585 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Chebika Idala, douar Rouhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 92 a., est limitée : au nord-est, par les héritiers de Si Djillali Mesnaoui, demeurant à la zaouïa Mesnaoua (Temra) ; par Si Abdesselam Boussouni, demeurant au douar Rouhala, et les Oulad Dami, domiciliés à la zaouïa El Mogher ; au sud-est, par la route de Safi à Souk el Arba par Dar Si Aïssa ; à l'ouest, par le petit chemin du Tleta et, au delà, par les héritiers Jela' ben Driss, demeurant à la zaouïa El Mogher ; au nord-ouest, par Ahmed ben Abbès, domicilié au douar Rouhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1853 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Meghalfa n° 586 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Reguibat, douar Reguibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 30 a., est limitée : au nord-est, par le chemin allant au Khemis de Temra vers Sidi Danoun ; au nord-ouest, par Tahar ben Rahmoun, demeurant au douar Reguibat ; par Si Abdesselam ben Boussouni, demeurant au douar Rouhala, et par les héritiers Si Ahmed ben Abdesselam, domiciliés au douar Rouhala ; au sud-est, par la route de Safi au souk el Arba par Dar Si Aïssa ; à l'ouest, par le chemin de Ternaa au Trine des Gharbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1854 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Abdallah n° 599 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Idalha, douar Reguibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 37 a., est limitée : au nord-est, au sud-est et au sud-ouest, par les Oulad Hidda, demeurant au douar Boua'la (Reguibat) ; au nord-ouest, par le chemin de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1855 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ketat Lalla Maghenia n° 601 et Ard el Mouïssi (Aïssa) n° 602 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction des Oulad Chebika, près du douar Rouhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 15 a., est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les héritiers El Hadj Ayachi, demeurant au dar Caïd Si Terba ; à l'est, par les héritiers El Hadj Ayachi susnommés et par Abbès ben Abbès, demeurant douar Rouhala ; au sud, par les Oulad Jilali Mesnaoui, demeurant à la zaouïa Mesnaouïa (Temra), et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj el Ayachi susnommés et par un cimetière.

La deuxième parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les Oulad Jilali Mesnaoui susnommés et par le caïd Si Tebba, demeurant au dar Caïd Si Tebba ; au sud, par Hanoun ben Kerroum, demeurant au douar Rouhala ; à l'ouest, par les héritiers Si Abdesselam el Boussouni, demeurant au douar Rouhala, et les héritiers El Hadj el Ayachi, demeurant au dar Caïd Si Tebba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1856 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayet Ahmed ben Kehbour oum Rekha n° 605 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Idalha Oulad Maya, douar Oulad Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 92 a., est limitée : au nord-est, par les Oulad Hadj Djillali ben Mira et les Oulad Zerari, demeurant au dar Caïd Si Tebba ; par une daya, et par Si Abdesselam Daoudi, douar El Amara ; au nord-ouest, par les Oulad Hadj Djillali ben Mira susnommés ; au sud, par Abdesselam Daoudi et Oulad Zerari susnommés ; à l'ouest, par Abdesselam Daoudi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1857 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kebib Daïra et Hasbet ben Kebbou n° 608 et 610 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Oulad Rebia-nord, fraction Idalha Oulad Maya, douar Oulad Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 27 a., est limitée : au nord, par un chemin et, au delà, par le caïd Si Tebba ; par l'Etat chérifien (domaine privé), et par Si Lahssen ben Maati, demeurant au douar Oulad ben Daoud ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et les Oulad Zerrari, domiciliés au dar Caïd Si Tebba, et par Abdesselam ben Daoudi, domicilié au douar Oulad Daoud ; au sud, par les Oulad Zerrari susnommés ; à l'ouest, par Si Abdesselam ben Daoudi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1858 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulad Kacem et Dayet Oulad Kacem n° 611/1 et 611/2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Idalha, Oulad Maya, douar Oulad Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 53 a., est composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord, par un chemin allant du Sahel au dar Si Tebba ; au sud-est, par les Oulad Si el Hachemi ben Draïdi, demeurant au dar Caïd Si Tebba ; au sud-ouest, par le petit chemin du Jemaa et par Oulad el Haj el Ayachi, demeurant au dar Caïd Si Tebba ; à l'ouest, par le petit chemin du Jemaa susvisé.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Lahssen et Lahoussine ben Kacem, domiciliés au douar Oulad Amara ; à l'est, par le chemin du Jemaa susvisé, et, au delà, par Oulad Kacem susnommés ; au sud, par le chemin du Sahel au dar Caïd Si Tebba ; à l'ouest, par Oulad Kacem susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1859 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chahim n° 623 et Bled Si Abdallah el Ayadi n° 626 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Idalha el Ksar, douar Sebibrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ha. 97 a., est composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle. — Au nord-est, par la piste du Jemaa au souk El Khemis des Temra ; au nord-ouest, par Allal ben Mekki, domicilié au douar El Ksar ; au sud-est, par les héritiers Si Saïd ben Toumi, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb, demeurant au douar Oulad Boualala ; au sud-ouest, par les héritiers Bouchaïb ben Rahaï, demeurant au douar El Ksar.

La deuxième parcelle. — Au nord-est, par la piste du Jemaa au Khemis des Temra susvisée ; au nord-ouest, par les héritiers de Jilali bel Tachir, demeurant aux Oulad Bouaouïs ; les héritiers de Si Saïd ben Toumi, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb, demeurant au douar Oulad Boualala ; au sud-est, par M'Hamed ben Driouch, Oulad Ali ben Hammou Zaï, au douar Zaa (Caïd Si Zehrouni) ; à l'ouest, par Hadj Aïssa ben Aïssa ben Kibir, demeurant aux Oulad Bouaouïss el Ksar, Azizi Abdesselam Boutaïcha et les héritiers Jilali bou Nouala, demeurant aux Oulad Bouaouïs el Ksar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1860 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Driouch n° 627 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Idalha Ksar, douar Sebibrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 70 a., est limitée : au nord, par Hammou ben Kamel el Mouaghi, demeurant à la zaouïa El Mouagher (Abda) ; à l'est, par les héritiers Ben Fatma, demeurant à la zaouïa Si Aïssa ben Makhoulouf (Abda) ; au sud, par Hammou ben Kamel précité et les héritiers Ben Fatma précités (Abda) ; à l'ouest, par les héritiers Seghir, demeurant aux Oulad Maghya, et El Houssine Sniqui, demeurant au douar Oulad Souïlem (Caïd Si Zerhouni) (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1861 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harch Tarbi et Khouelta n° 715 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebia Etat XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-sud, fraction Sahim, douar Oulad Chouïkh.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ha. 87 a., est limitée : au nord, par les Oulad ben Lahssen, demeurant au douar Oulad Hamida (Abda) ; à l'est, par El Bachir ben M'Barek, demeurant au douar Hadj Larbi Lhouïjeb, et par le caïd Si Tebba, demeurant à Dar Si Tebba (Abda) ; au sud, par les héritiers Saïd ben Djilali, demeurant au douar Menaji (Abda), et par Ghenimi ben Mokaddem, demeurant à la zaouïa El Ghennimien (Abda) ; à l'ouest, par les héritiers Saïd ben Djilali susnommés, par Hadj Mamoun Ghenimi, demeurant à la zaouïa Ghennimien, et par Ghenimi el Haoussine Sniqui, demeurant au douar Oulad Souïlem (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1862 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Deghouhi », à la

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Aameur, douar Labeledlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ha. 56 a., est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Abdelkader Hakim, demeurant à Safi, rue Jnan Kouaja ; par Zabban Emile, demeurant à Safi, quartier de l'Aouinat, et par Mohamed Tourza, khalifa du pacha de Marrakech ; à l'est, par la piste de Dar des Beni Deghough au souk Jemaa Labidlat ; au sud, par les héritiers de Hadj Alial, demeurant à la zaouïa Beni Deghough (Abda), et par les Oulad Hadj Bachir, demeurant au douar S^odet, fraction Labidlat (Abda) ; à l'ouest, par les héritiers de Abdeslam Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Labidlat Zebidet (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le f^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 1863 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Amar ben Aid n° 734 et Bled Boutouil n° 738 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Aameur, fraction Mouïssset (Jeramna).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ha. 39 a., est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par les pistes de Sidi Rebia au Jemaa et du Tleta à El Oglâ, et, au delà, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par le petit chemin du Tleta au douar Beni Deghough ; au sud, par la zaouïa de Deghough et par Aomar ben Si Mohamed, demeurant au douar Cheraga Jeramna ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Rebia au Jemaa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par un petit chemin allant de Dar Azzou au douar Beni Deghough, et, au delà, par Oulad Haj Bachir, sur les lieux ; à l'est, par la piste du Jemaa à Sidi Rebia ; au sud, par les pistes du Jemaa à Sidi Rebia, du Tleta à El Oglâ ; à l'ouest, par la zaouïa de Beni Deghough susvisée, et Caïd Si Abdelkebir ould Hadj Mokhtar Lazizi, demeurant à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le f^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1864 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Keblata el Oglâ n° 743 et Bon Gheraf n° 752 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Aameur, fraction Mouïssset, douar Ghijaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 ha. 33 a., est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par une piste non dénommée et, au delà, par les héritiers Si Mesbah, demeurant au douar Si Mesbah (Abda) ; à l'est, par un terrain mahroum dit « El Oglâ » ; au sud, par une piste non dénommée et, au delà, Bouhali el Kerkouri, demeurant à la zaouïa Krakra (Abda) ; à l'ouest, par le requérant.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Bouhali el Kerkouri susnommé et par les héritiers Si Mesbah susnommés ; à l'est, par la piste d'El Oglâ et, au delà, Abdeslam Kerkouri, demeurant à la zaouïa Krakra ; au sud, par Bouhall el Kerkouri susnommé ; à l'ouest, par la piste d'El Oglâ à Dar Kerkouri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le f^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1865 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Faïdat n° 744 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Aameur, fraction Mouïssset.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ha. 66 a., est limitée : au nord, par le croisement de la piste du Sebt à El Oglâ et de la piste allant au dar Ben Bachir, et par Hadj Omar ben Kaddour, demeurant au douar El Aouara (Ghyaline) (Abda) ; à l'est, par la piste de dar Ben Bachir au dar Oulad Jilali ; au sud, par les héritiers Salah ben Homan, demeurant au douar Oulad Naïm (Ghyaline) (Abda) ; à l'ouest, par la piste de Sebt à El Oglâ et par les Oulad Jilali ben Kebira, demeurant douar Ghyaline, Biadat (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le f^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1866 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Arsa n° 746 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Aameur, fraction Mouïssset, près du marabout de Sidi Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le point d'eau dit « El Oglâ » (domaine public) ; à l'est, par Hadj M'Hamed ben Temmar, demeurant à Dar Caïd ben Temmar, douar Ghyaline (Abda) ; au sud, par Tahar ben Saïd, demeurant à Dar Caïd ben Temmar susdésigné ; à l'ouest, par Hadj M'Hamed ben Temmar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le f^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1867 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Selil n° 747 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Aameur, fraction Mouïssset.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 44 a. 50 ca., est limitée : au nord, par la piste d'El Oglâ à Darbeni Deghough ; à l'est, par Ahmed Fatah et les héritiers de Hadj Ali ben Temmar, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste d'El Oglâ à Souk Tleta ; à l'ouest, par les Oulad Si Mesbah, demeurant au douar Si Mesbah (Abda), et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le f^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1868 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harch ben Temmar n° 750 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghyaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ha. 81 a., est limitée : au nord, par les Oulad Sliman, demeurant au douar Ghyaline, dar Mohamed ben M'Barek ; à l'est, par la piste d'El Oglâ à Sidi Ahmed Tijj ; au sud, par Kaddour ben Allal, demeurant au douar Ghyaline, dar Ben Temmar ; à l'ouest, par les héritiers Larbi Kerkouri, demeurant à la zaouïa Krakra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1869 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harch ben Temmar II n° 751 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghyaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 ha. 80 a. 50 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohamed Bohali el Kerkouri, demeurant à la zaouïa Krakra ; au sud, par Si Mohamed Bouhali el Kerkouri susnommé et par les héritiers Hadj Mohamed ben Temmar, demeurant au dar Caïd ben Temmar, douar Ghyaline ; à l'ouest, par le chemin allant de Sidi Ahmed Tijj à El Oglâ ; un sentier non dénommé et, au delà, Driss ben Mohamed, demeurant au douar Oulad Jilali et Oulad Hamida, demeurant au douar Oulad Jilali ben Mohammed des Ghyaline.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1870 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït el Kadi n° 753 et Bled el Kanoun n° 754 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghyaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 ha. 7 a., est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par le chemin d'El Oglâ à El Ghodrane, et, au delà, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par M. Lebouteux, colon, demeurant à Safi ; au sud, par la piste d'El Oglâ à Sidi Rebia ; à l'ouest, par Dahhan ben Temri, demeurant au douar Temra.

La deuxième parcelle. — Au nord, par le douar Oulad Si Meshah (Ghyaline) ; à l'est, par Hachemi ben Abhou, demeurant au douar Ougagda (El Hassin) ; au sud, par le chemin d'El Oglâ à El Ghodrane, et, au delà, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le douar Oulad Si Meshah susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1871 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mehirez n° 756 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouïssset Etat X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghyaline.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 46 a., est limitée : au nord, par les héritiers d'Hadj M'Hamed ben Temmar, demeurant au douar Een Temmar (Abda) ; à l'est, par le point d'eau dit « El Oglat » (domaine public) ; au sud, par la piste d'El Oglat à Souk es Sebti ; à l'ouest, par le douar Ould Ahmed ben M'Barek Serahma, représenté par son cheikh, et par Ahmed ben Boucheta, demeurant au douar Ould Ahmed ben M'Barek susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1872 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferrahia el Kettan n° 677 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehijer Etat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Chehali, douar Lahouran.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ha. 82 a., est limitée : au nord, par la piste du souk Djemaâ au souk El Had des Bekhati ; à l'est, par Tahar ben Kaddour, demeurant au douar Nouaji Chehali (Abda) ; Cheikh Si Mohamed ben Labib Chehlaoui, demeurant au douar Jemlet, et Cheikh Smaïn ben Dhou, demeurant au douar Oulad Hamdan Bekhati ; au sud, par un chemin et, au delà, les héritiers Kaddour ben Abid, demeurant au douar Lahouran ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar, demeurant au douar Lahouran, et par les héritiers Kaddour ben Abid susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1347 (6 juillet 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1873 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922,

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, M. DREVET Henri, colon, marié à dame Berthelot Blanche-Marie-Thérèse, le 22 janvier 1910, à Joinville-le-Pont (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Saada, lot n° 7, par Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saada n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sampierre », consistant en terrain de culture, sur lequel sont édifiées des constructions, située à Marrakech-banlieue, à 14 kilomètres de Marrakech, sur la route de Mogador à Marrakech, lot de colonisation dit « Saada n° 7 ».

Cette propriété, occupant une superficie de 185 hectares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Mogador ; à l'est, par M. Decam, colon, demeurant sur les lieux, à Saada, lot n° 6 ; au sud, par la Société industrielle et agricole marocaine, représentée par M. Baudin, son directeur, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Altieri, colon, demeurant sur les lieux, à Saada, lot n° 9 ; M. Eïgou, colon, demeurant à Saada, lot n° 10, et par M. Breton, colon, demeurant à Saada, lot n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges, ordinaires et hydrauliques, pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation

de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 20 novembre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Saada n° 7 ».

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1874 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, marié le 4 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Vaugalques (Gard), à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboül, notaire à Alès, le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Idouran », consistant en terrain de culture, située à Agadir, à 500 mètres à l'est du village de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se compose de trois parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par le chemin public de Aït Allah ; à l'est, par les Aït Gouforni, demeurant à Agadir ; au sud, par Mars et C^o, représentés par le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, et par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

La deuxième parcelle. — Au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Hadj el Melk, demeurant à Agadir ; au sud, par le domaine maritime ; à l'ouest, par un cimetière israélite (consistoire israélite d'Agadir).

La troisième parcelle. — Au nord, par la piste d'Agadir à Tildi ; à l'est, par un chemin et un ravin non dénommés ; au sud et à l'ouest, par un ravin (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de hijra 1329 (décembre 1911), 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), 2 rebia I 1331 (9 février 1912), homologués, aux termes desquels M'Barek ben Mohamed Ouakhsas (1^{er} acte), Fakir Ali ben Ahmed ben Hadj (2^e acte), Rais el Yezid ben Ahmed Edoucheel Founti (3^e acte), lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1875 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1928, M. Chirouze Léon-Tiburce-Antoine-Elie, agent technique principal des travaux publics, marié à dame Duclos Hélène-Marthe, le 1^{er} juillet 1916, à Marrakech, sans contrat, demeurant à Petitjean (Maroc), et domicilié à Marrakech, chez M. Bernique Jean-Baptiste, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 81 de Marrakech-Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmeline », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, Guéliz, lot n° 81, rue du Capitaine-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Julliard, collecteur à la recette municipale de Marrakech ; à l'est, par M. Chel, demeurant à Marrakech, rue du Commandant-Verlet-Hanus ; au sud, par M. Gidel Jean, demeurant à Marrakech, Médina ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 29 février 1920, aux termes duquel M. Leblanc Martial lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2130 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, M. Benarosh David-Raphaël, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Hamam Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ayoun ou Feddane el Youssef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ayoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, fraction des Beni Amar du Zerhoun, à 2 km. au sud de la route de Fès à Petitjean, à 4 km. au sud-est du col de Zegotta et à 2 km. 500 du pont de l'Aïn Beidat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Fès à Petitjean ; à l'est, par S. di Abdeslem el Khemri es Skhirti, demeurant tribu du Zerhoun du nord, fraction des Skhirat ; au sud, par Ahmed ben Driss ben Ameur et consorts, demeurant au douar des Beni Amar des Zerhoun ; à l'ouest, par les Habous de Es Skirat, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de rahan au profit de Hadj Larbi ben Si Mohammed ben et Taieb Penada, pour sûreté de la somme de deux mille cinq cents francs, ainsi que le constate un acte en date du 18 chaabane 1313, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1927, par lequel Taïbi ben Driss ben Mohammed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2131 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, M. Benarosh David-Raphaël, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Hamam Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir el Aouje », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Aouje », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, fraction et douar des Beni Amar du Zerhoun, au nord-est du dit douar, à 4 km. de la route de Fès à Petitjean, à 4 km. à l'ouest de l'oued Ben Halima.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben Mehdi, représentés par Kadour ben Mehdi, demeurant au douar des Beni Amar du Zerhoun ; à l'est, par El Houssein ben Abdelhaq el Yesraoui, demeurant au douar des Beni Amar, susnommé ; au sud, par El Yamani ben Amier, demeurant au douar des Beni Amar ; à l'ouest, par El Taïbiould Si Ahmed ben Abdellah et consorts, demeurant au douar Beni Amar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1927, par lequel Taïbi ben Driss ben Mohammed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2132 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1928, M. Benarosh David-Raphaël, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Hamam Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mderbat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mderbat », consistant en jardin planté d'oliviers, sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, fraction et douar des Beni Amar du Zerhoun, à 3 km au sud-ouest du dit douar, sur la route de Meknès à Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Moulay Idriss et Fès ; à l'est, par l'oued Abraham ; au sud, par les héritiers d'El Khaoua, représentés par Mohamed ben Abdellah el M'Rini et par les Oulad Omar ben Lohossen, représentés par Abdousslam ben Lahcen, demeurant tous au douar des Beni Amar du Zerhoun ; à l'ouest, par les Oulad ben Lemmor, représentés par Mohamed ben Lemmor, demeurant au douar des Beni Amar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1927, par lequel Taïbi Ben Driss ben Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2133 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1928, M. Carbone José-Géromino, marié à dame Augéy Victorine, le 15 avril 1911, à Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, avenue de Toumsit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 195 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Madeleine », consistant en maison et jardin, située à Taza, avenue du Toumsit.

Cette propriété, occupant une superficie de 731 mètres carrés 98, est limitée : au nord, par M. Darrie, percepteur à Ber Rechid ; à l'est, par M. André Paul, représentant de commerce, demeurant à Taza, avenue de Toumsit ; au sud, par l'avenue susnommée ; à l'ouest, par la rue des Branès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Taza, du 17 reheb 1345 (22 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2134 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1928, M. Emery Gustave, Français, marié à dame Olive Marguerite, le 30 octobre 1911, à Prades (Pyrénées-Orientales), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, avenue du Maréchal-Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 225 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Emery », consistant en maison et terrain, située à Taza, avenue du Maréchal-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 734 mètres carrés 45, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Jullien, charron à Taza, boulevard de la Gare ; au sud, par M. Nicolas Henri, propriétaire à Taza ; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 juillet 1928, aux termes duquel M. Nicolas Henri lui a vendu ladite propriété, ce dernier l'ayant acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte de vente en date, à Taza, du 15 reheb 1345 (20 janvier 1927), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2135 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, M. Fourcade André-Jean-Henri, marié à dame Denervaud Yvonne-Stéphanie-Julia-Renée, le 26 mai 1923, à Fès, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès le 17 mai 1923, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 du secteur des Villas à Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Renée », consistant en villa, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.284 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Delaunay ; à l'est, par M. Prina, cafetier, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, et par M. Bertrand, avocat à Fès ; au sud, par M. Gueno, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Prokos.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2136 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1928, Chrih Idriss ben Benaïssa el Khablazi el Guerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Zaïna, tribu des Guerouane du nord, fraction des Khoubbazen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Idriss ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 2° Moha ben Mimoun, marié selon la loi musulmane ; 3° Moha ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 4° Saïd ben Mimoun, marié selon la loi musulmane ; 5° Moha ben Alla, célibataire ; 6° Idriss ben Rahou, marié selon la coutume berbère ; 7° Moha ben Bouaza, marié selon la loi musulmane ; 8° Ej Jilani ben Assou, marié selon la coutume berbère ; 9° Moha ben Aïssa, marié selon la loi musulmane ; 10° Ej Jilani ben Alla, marié selon la loi musulmane ; 11° Abdesslam ben Haddou, marié selon la loi musulmane, tous demeurant au douar des Aït Zaïna susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Abdelaziz », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Khoubbazen, au lieu dit « Dar Oum es Soltane », sur la route de Meknès à Rabat, à hauteur du kilomètre 8 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les chofa de Sidi Benaïssa, représentés par leur mokaddem ; à l'est, par les Habous El Kobra de Meknès ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Moulay es Saïdi el Harri et consorts, demeurant à Meknès, derb Lala Aïcha Adouïya, et par El Hadj Mohamed es Sefar, demeurant à Meknès, même derb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 hijra 1340 (1^{er} août 1922), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2137 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, M. Lorenzo Jean-Charles, Français, marié à dame Orlis Adrienne, le 12 mai 1919, à Lalla Marnia (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 de Bab Merzouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Saint-Jean », consistant en terrain de culture avec bâtiment de ferme, située à Taza, banlieue, lieu dit « Bab Merzouka », propriété rurale sise à 12 kilomètres de Taza et à cheval sur la route de Taza-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 ha. 25 a., est limitée : au nord, par : 1° Hamed ben Chaïb ; 2° Ould Abdellah Sedik el Biod ; 3° Saïd ould Armasse ; 4° Abeslem bel Hassen ; 5° Abdeslem ben Mokhtar ; 6° Ouled Safeur Houssine ; 7° Bouaza ould Mokhtar Abderrahmane, demeurant tous tribu des Beni Oufane ; à l'est, par M. Alexandre Mongellas, propriétaire du lot n° 3 de Bab Merzouka, demeurant à Taza ; au sud, par l'oued Innaouène ; à l'ouest, par M. Pérez Géromino, propriétaire du lot n° 1 de Bab Merzouka, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien

(domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-seize mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu du procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2138 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, M. Raïtchkovitch Miloche, de nationalité serbo-croate-slovène, marié à dame Courault Marie-Thérèse, le 13 juin 1921, à Paris (XVI^e), sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouislen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raïtchkovitch », consistant en jardin, située à Fès, Bab Djedid, lieu dit « Ouislen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Boufekrane ; à l'est, par Mohamed Lafaïchi, quartier Mesmouda, Fès, Médina ; au sud, par la route de Sefrou ; à l'ouest, par Hacem Chraïbi Ferrane Dragoumi, Fès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 31 décembre 1927, aux termes duquel le nommé Abdelkader el Ouazani, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de la dame Sida Fatma et de son fils Si Taïeb, lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2139 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1928, Hadj Abdeslam Tazi, Marocain naturalisé Américain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, Bab Sidi Boujida, et domicilié chez son mandataire M^e Bertrand Louis, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Abdeslam Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de labour, située au bureau des renseignements de Fès-banlieue, à 10 kilomètres environ de Fès, sur la route de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o Ahmed Bennis, négociant, demeurant à Fès, Médina, Keltanine ; 2^o par Otman Chami, demeurant à Fès, Médina, quartier El Mokhsa ; 3^o Ben Taleb Chami, demeurant à Fès, Médina, quartier El Mokhsa ; à l'est, par : 1^o Mohamed el Kerrat, derb El Menia, à Fès, Médina ; 2^o Brahim Bennani, à Fès, Médina, Akha ez Zerba ; au sud, par : 1^o Ahmed Bennani, à Fès, Médina, quartier Sidi Ahmed ben Yahia ; 2^o Sidi Yahia ben Souda, à Fès, Médina, quartier El Mokhsa ; 3^o Sidi Abdeslam Chefchaouin, derb El Qouass, à Fès, Médina ; à l'ouest, par : 1^o Mohammed bel Kebir Bennis, quartier Schaa Louyat, à Fès, Médina ; 2^o Mohammed ben Azouz, Souiket Debbane, à Fès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 27 chaoual 1346 (18 avril 1928), aux termes duquel Sid el Hadj Larbi ben Sid Feddoul Rami et Messaouda lui ont vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2140 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Bennaceur ben Ahmed el Guerouani el Oualani, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ouellane, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et au nom de : 1^o Ismaïn ben Ahmed, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 2^o Saïd ben Mohammed, Marocain, célibataire, pupille du premier requérant, lequel en est tuteur de droit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : 1^o Bennaceur ben

Ahmed susnommé, la moitié ; 2^o Ismaïn ben Ahmed susnommé, un quart ; 3^o Saïd ben Mohammed susnommé, un quart, d'une propriété dénommée « Ali ben Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ouellane, sur la route de Meknès à Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Hamou ou Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mouha ou Bennaceur el Oualani, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ou Aïcha ben Embarek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 safar 1346 (23 août 1927), homologuée.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2141 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Bennaceur ben Ahmed el Guerouani el Oualani, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ouellane, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et au nom de : 1^o Ismaïn ben Ahmed, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 2^o Saïd ben Mohammed, Marocain, célibataire, pupille du premier requérant, lequel en est tuteur de droit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : 1^o Bennaceur ben Ahmed susnommé, la moitié ; 2^o Ismaïn ben Ahmed susnommé, un quart ; 3^o Saïd ben Mohammed susnommé, un quart, d'une propriété dénommée « Tihedouzine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ouellane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Omar bel Hadj et ses frères, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Djilani ou Haddou et par Youcef ben Mouloud, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hamou ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Outelha ben Bouaza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 safar 1346 (23 août 1927), homologuée.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2142 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Bennaceur ben Ahmed el Guerouani el Oualani, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ouellane, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et au nom de : 1^o Ismaïn ben Ahmed, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 2^o Saïd ben Mohammed, Marocain, célibataire, pupille du premier requérant, lequel en est tuteur de droit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : 1^o Bennaceur ben Ahmed susnommé, la moitié ; 2^o Ismaïn ben Ahmed susnommé, un quart ; 3^o Saïd ben Mohammed susnommé, un quart, d'une propriété dénommée « Sidi Embarek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ouellane, à 1 kilomètre de l'oued El Kel.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Aïtoun, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moha ou Bennaceur, demeurant sur les lieux ; au sud, par Kadour ben Bouaza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ou Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 safar 1346 (23 août 1927), homologuée.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2143 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Bennaceur ben Ahmed el Guerouani el Oualani, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ouellane, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et au nom de : 1° Ismaïn ben Ahmed, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 2° Saïd ben Mohammed, Marocain, célibataire, pupille du premier requérant, lequel en est tuteur de droit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : 1° Bennaceur ben Ahmed susnommé, la moitié ; 2° Ismaïn ben Ahmed susnommé, un quart ; 3° Saïd ben Mohammed susnommé, un quart, d'une propriété dénommée « Chabet el Boukradj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ouellane, en bordure de l'oued El Kel.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ali ou Amar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ou Hamou ben Haddou, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued El Kel ; à l'ouest, par Moha ou Haddou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 24 safar 1346 (23 août 1927), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2144 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Bennaceur ben Ahmed el Guerouani el Oualani, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ouellane, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et au nom de : 1° Ismaïn ben Ahmed, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 2° Saïd ben Mohammed, Marocain, célibataire, pupille du premier requérant, lequel en est tuteur de droit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : 1° Bennaceur ben Ahmed susnommé, la moitié ; 2° Ismaïn ben Ahmed susnommé, un quart ; 3° Saïd ben Mohammed susnommé, un quart, d'une propriété dénommée « El Guendoul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ouellane.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd El Hoceïne, demeurant au douar des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord ; au sud, par Hamou ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Boutelha ben Bouaza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 24 safar 1346 (23 août 1927), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2145 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, Bennaceur ben Ahmed el Guerouani el Oualani, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ouellane, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et au nom de : 1° Ismaïn ben Ahmed, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 2° Saïd ben Mohammed, Marocain, célibataire, pupille du premier requérant, lequel en est tuteur de droit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : 1° Bennaceur ben Ahmed susnommé, la moitié ; 2° Ismaïn ben Ahmed susnommé, un quart ; 3° Saïd ben Mohammed susnommé, un quart, d'une propriété dénommée « Tibedouzine es Seghira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Ouellane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Fatma Hassan, représentée par son mari Bennaceur

ben Taïbi et Oudadi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Smaïn ben Minaït Safi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moha ou Bennaceur, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hammou ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 24 safar 1346 (23 août 1927), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2146 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1928, M. Lloret Victor, Français, marié à dame Hernandez Louise, le 3 août 1919, à Fès, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Boubeker (Taza), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Boubeker, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marsella », consistant en bâtiment à usage d'habitation, hangar, écurie et terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Oulad Hadjaz, à 2 kilomètres de la gare de Sidi Boubeker, sur la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 ha. 70 a., est limitée : au nord, par les Oulad Hadjaz (Riatta) ; à l'est, par M. Vadrigan, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route impériale de Fès-Taza ; à l'ouest, par un lot communal et par M. Cousin, lot n° 3, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi en 1927 pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-douze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2147 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, le nadir des Habous de Zerhoun, agissant en qualité, domicilié en ses bureaux à Moulay Idriss du Zerhoun, rue Haman el Kedime, et au nom des copropriétaires : 1° Si Driss Roundi, marié selon la loi musulmane, demeurant au lieu dit Sidi Aïssa Roundi, tribu des Peni Acher, contrôle civil de Petitjean ; 2° Si Aïssa Roundi, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : les Habous, territoire des Guerouane du nord, commandement du caïd Pen Aïssa, à 8 km. au sud de Petitjean, piste de Dar bel Hamri, sur l'oued Bedda el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la route de Petitjean ; au sud, par une canalisation d'eau venant d'Aïn Zitouna, la propriété dite « Outita Zouitina », req. 799 K. ; à l'est, par la route de Hamana ; à l'ouest, par l'oued Bedda el Kebir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° les Habous du Zerhoun, de la moitié indivise, en vertu d'une moukka en date du 5 jumada I 1194 (9 juin 1780) et d'une constitution habous en date de fin chaoual 1257 (14 décembre 1841) qui figurent sur les habous des Habous du Zerhoun ; 2° Si Driss et Si Aïssa Roundi, du quart chacun, en vertu d'un acte de filiation et d'une moukka.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2148 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M. Mongelaz Jean-Alexandre, Français, marié à dame Marquet Marie-Noëline, le 18 mai 1921, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 Bab Merzouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bon Accueil », consistant en terre de culture, plantation, arbres et cultures de céréales, bâtiments (maison et hangar), en cours de construction, située à Taza, Bab Merzouka, au km. 11 de Taza à Fès, en bordure de la route de l'oued Inaouene.

Cette propriété, occupant une superficie de 93 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Mohamed, Gourari Ali Hadda, Abdokader ould Ali, Mohamed ould Rahi, Kadour Kadda, Mohammed ben Lasfar, Mohammed ould Cheikh, Lasfar Bitouni, Lahoussine ould Anour, Mohammed el Hamdaoui, Tayebould Mdini, Ould Ali Salah, Ahmed ould Dadda, Ould Lahoula, Cheikh Mohammed, Mohammed Si Ali, Ali Aïssou, Kaddour ben Omar, Mohammed bel Hadj, Amar Brahim, Ould Mahal, demeurant tous tribu des Beni Oudjen, circonscription de Taza-nord, et de Si Touazini, demeurant à Taza-haut ; au sud et à l'est, par l'oued Inaouene ; à l'ouest, par M. Lorenzo Jean, demeurant à Taza, avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-quatre mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1928.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 2149 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, Rehhou ben Abdelmalek el Guerouani el Ealougmi, marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Abdelkrim, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïchat Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïchat Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Abdelkrim, à 44 km. de Meknès, sur la route de Sidi Slimane, et à 3 km. à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Idriss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ghazi ben Abdelmalek et Hassen ben Haouari, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Ben Aïssa ben el Hadj Assou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Idriss, susnommé, et par Moha Bou Azza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 2150 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, Rahhou ben Abdelmalek el Guerouani el Hemioui el Balkoumi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Abdelkrim, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Dalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Dalia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Abdelkrim, à 44 km. de Meknès, sur la route de Sidi Slimane, à 3 km. à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Mohammed, demeurant sur les lieux ;

à l'est, par Djilali ben el Hadj Aïssa, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Hemour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh Thami ben Moussa et le mokadem Haddou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 2151 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, Rahhou ben Abdelmalek el Guerouani el Hemioui el Balkoumi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Abdelkrim, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rehhou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar des Aït Abdelkrim, à 44 km. de Meknès, sur la route de Sidi Slimane, à 3 km. à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ghazi ben Abdelmalek, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mekki ben Abdelmalek, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moussa ben Abdeslam, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ghazzi ben Abdelmalek, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 2152 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, Si Mohammed ben Mohammed ben Djelloun, Marocain, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Abdelkrim, n° 28, agissant en qualité de mandataire de : 1° Moulay el Hassan ben el Mehdi, khalifa du Sultan à Tétouan, célibataire ; 2° Sidi Mohammed ben el Mahdi, Marocain, célibataire, demeurant à Tétouan ; 3° Moulay Ahmed, dit Moulay Ismaël ben el Mehdi, Marocain, célibataire, domicilié à Tétouan ; 4° Lalla Cherifa bent Sultan Moulay el Hassan, veuve de Moulay el Mehdi, demeurant à Fès, palais du Sultan ; 5° Lalla Zebeida bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant avec sa mère Lalla Cherifa, susnommée ; 6° Lalla Aïcha bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 7° Lalla Yamina bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan ; 8° Lalla Hanis bent Moulay Ismaël, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès ; 9° Lalla Sadia bent Moulay el Mehdi, célibataire, demeurant à Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans indication de parts, d'une propriété dénommée « Beni Aoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beni Aoun », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Jamaa, fraction En N'Tarfa, sur l'oued Sebou, à 8 km. à l'est de Sidi Raho et à proximité du bled makhzen, dit Hajja Chrifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Si Abdelkrim ould Mohammed Cergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra ; au sud, par une chaabat non dénommée, et au delà, un terrain collectif appartenant à la fraction Begara, dépendant de la tribu des Oulaïa, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue ; à l'ouest, par un terrain collectif appartenant à la fraction des Beni Snous, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Moulay el Mehdi ben Moulay Ismaël, qui l'avait lui-même recueilli dans la succession de son père Moulay Ismaël ben Moulay Mohamed, lequel en était propriétaire en vertu d'un dahir chérifien de Moulay Mohammed ben Abderrahman, en date du 23 moharrem 1286 (5 mai 1869).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2509 R.

Propriété dite : « Argoub Rih », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad bou Jeddi, près du marabout de Sidi el Bailib.

Requérant : Kacem ben M'Barek Dichi, demeurant sur les lieux, douar Dioucha.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3074 R.

Propriété dite : « El Harramia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, à 8 kilomètres environ au nord-ouest de Camp-Marchand et au sud du chaabat Taghrest.

Requérants : Ben Ali ould Saïd et six autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 726, du 21 septembre 1926, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3395 R.

Propriété dite : « Tedders V », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït bou Hakki, à 2 kilomètres au sud-ouest de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ben Ali Ouahi ; 2° Hamadi Ouahi ould Si Hamadi ; 3° Allal ould Allal ; 4° M'Hamed ould Haddou Aïssa ; 5° Haddou Bouziane ould Haddou ; 6° Kaddour ould Hammadi Ouahi ; 7° Haddou Moumen ould Bouaza Ouali, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3707 R.

Propriété dite : « Bled Ergoub », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït Bouguimel, au lieu dit « Signal Argoub ».

Requérant : M. Delubac Adrien, demeurant à Tedders, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Allal ben Thami, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3714 R.

Propriété dite : « Yavassas I », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchlif, près du pont de Maaziz.

Requérant : M. Yavassas Stratis, demeurant à Maaziz, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammadi ben el Kebir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3715 R.

Propriété dite : « Yavassas II », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchlif, à Maaziz.

Requérant : M. Yavassas Stratis, demeurant à Maaziz, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohacht ould Ali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3717 R.

Propriété dite : « Costa XII », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Beni Atha, à 1 kilomètre environ au nord de Tedders.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, demeurant à Tedders, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ould Hafid Taabouz, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3718 R.

Propriété dite : « Tedders XI », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït bou Hakki, à 2 kilomètres au sud-ouest du poste de Tedders.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Bouziane ben Mansour et 2° Haddou Kessou ould Mansour, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3722 R.

Propriété dite : « Lazaro », sise à Petitjean, avenue Lyautey.

Requérant : M. Lazaro François-Antoine, demeurant à Petitjean, avenue Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4199 R.

Propriété dite : « Taty », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, à hauteur du kilomètre 71.

Requérant : M. Ferron Albert-Thierry, capitaine en retraite, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4205 R.

Propriété dite : « Monjanel I », sise à Petitjean, lotissement urbain.

Requérant : M. Sardou Amédée-Roland-Casimir-Etienne, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadé.

Réquisition n° 4284 R.

Propriété dite : « Azib Baina III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Embarek, au kilomètre 22 de la route de Rabat au Tadla.

Requérant : Hadj el Fatmi Baina, demeurant à Rabat, n° 10, impasse El Bir, quartier El Gza.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 7588 C.**

Propriété dite : « Rabhat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouane, à 1.500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Barka.

Requérants : 1° Ben el Hadj ben Bouazza ; 2° Larbi ben Bouazza ; 3° Zina bent Bouazza, veuve de Mohammed ben el Mekki ; 4° M'Hammed ben el Mokaddem Mohammed ; 5° Hadda bent Mohammed ben Abbès Errehalia, veuve d'El Mokaddem Mohammed ; 6° Mohammed ben el Mokaddem Mohammed ; 7° Fatma bent el Mokaddem Mohammed, épouse d'El Ayachi ben Ahmed ; 8° Rahma bent el Mokaddem Mohammed, épouse de Mohammed bel Houssine, ces deux dernières demeurant à Bouznika et les autres au douar Aouane précité.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 13 juillet 1926, n° 716.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 7589 C.

Propriété dite : « Hamri Sidi Barkat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), douar des Aouane, fraction des Oulad Yahia, à 800 mètres environ au nord du marabout de Sidi Barka.

Requérants : 1° Ben el Hadj ben Bouazza ; 2° Larbi ben Bouazza ; 3° Zina bent Bouazza, veuve de Mohammed ben el Mekki ; 4° M'Hammed ben el Mokaddem Mohammed ; 5° Hadda bent Mohammed ben Abbès Errehalia, veuve d'El Mokaddem Mohammed ; 6° Mohammed ben el Mokaddem Mohammed ; 7° Fatma bent el Mokaddem Mohammed, épouse d'El Ayachi ben Ahmed ; 8° Rahma bent el Mokaddem Mohammed, épouse de Mohammed bel Houssine, ces deux dernières demeurant à Bouznika et les autres au douar Aouane précité.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 6 juillet 1926, n° 715.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 7590 C.

Propriété dite : « Dhaar el Djémaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Oulad Yahia, douar des Aouane, à 4 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Barka.

Requérants : 1° Ben el Hadj ben Bouazza ; 2° Larbi ben Bouazza ; 3° Zina bent Bouazza, veuve de Mohammed ben el Mekki ; 4° M'Hammed ben el Mokaddem Mohammed ; 5° Hadda bent Mohammed ben Abbès Errehalia, veuve d'El Mokaddem Mohammed ; 6° Mohammed ben el Mokaddem Mohammed ; 7° Fatma bent el Mokaddem Mohammed, épouse d'El Ayachi ben Ahmed ; 8° Rahma bent el Mokaddem Mohammed, épouse de Mohammed bel Houssine, ces deux dernières demeurant à Bouznika et les autres au douar Aouane précité.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 13 juillet 1926, n° 716.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 8566 C.

Propriété dite : « Feddan Touïess », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Braada, douar Beni Mokrès.

Requérants : 1° Yamina bent M'Hamed ben el Khadir el Ghezouani, veuve de Mohamed ben Abdallah ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, tous demeurant et domiciliés tribu des Zenata, douar Beni Mokrès.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 octobre 1926, n° 729.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8812 C.**

Propriété dite : « Bled Kalkal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Oulad ben Amor, sur la piste de Casablanca à Aïn Saferni.

Requérant : Mahfoud ben Bouchaïb bou Amrin, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar Oulad ben Amor.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 8985 C.

Propriété dite : « Feddane Lahmara », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakras), fraction et douar des Atamna.

Requérant : Mohamed ben Abdeslam, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 8986 C.

Propriété dite : « Bled Cheikh Tahar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakras), douar et fraction des Atamna.

Requérant : Mohamed ben Abdeslam, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 9249 C.

Propriété dite « Ouled M'Hamed Moulaine en Neckhela », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction des Oulad Zidane, douar Oulad Seïd.

Requérant : Salah ben Mohamed ben M'Fedel, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, chez M^e Magne-Rouchaud, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 9577 C.

Propriété dite : « Bled el Cashah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Mejatia, douar Oulad Taleb, lieu dit « Dar Abbas el Harti ».

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed, dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 11395 C.

Propriété dite : « Ard' el Atchana », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakras), fraction des Oulad Zidane, douar Oulad Mira.

Requérant : Mohamed ben Ekbila Zidani el Miri, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 11650 C.

Propriété dite : « Villa Armandine », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérants : 1° M Blat Gabriel-Joseph ; 2° son épouse, M^{me} Bascou Rose-Armandine, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 326.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGÉS****Réquisition n° 6858 CD.**

Propriété dite : « kaimoute », sise à Settat, place Souika, boulevard de la Marne, rues Maitrat et Sajoos.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben Hadj el Maati, demeurant à Settat, agissant :

1° En qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mzamzi el Aroussi el Bedjaji Essetati, savoir, ses enfants mineurs : 1° Si Khaled ben Ali ben el Hadj Maati ; 2° Si Mohamed ben Ali ben el Hadj Maati ; 3° El Miloudi ben el Hadj el Maati ; 4° Si Salah ben Ali ben el Hadj el Maati ; 5° Zoubida bent Ali ben el Hadj el Maati ; 6° Kebboura bent Ali ben el Hadj el Maati ; 7° Saadia bent Ali ben el Hadj el Maati, tous célibataires mineurs, demeurant à la casba de Settat ;

2° Suivant procuration verbale, au nom et pour le compte de : 8° El Kebira bent Salah el Araaria, demeurant à la casba de Settat ; 9° Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania, demeurant à la casba de Settat ; 10° Zoubida bent Si Abdellah Ziraoui, demeurant à la casba de Settat ; 11° Zineb bent Si Bouazza Saïdia, demeurant à la casba de Settat ; 12° Zoubida bent Ahmed Bennani Errebati, demeurant à la casba de Settat, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali ben el Hadj précité ; 13° El Hadja Eddaouia bent el Hadj Saïd, veuve d'El Hadj Djillali ben el Madani, demeurant à Settat, rue des Oulad el Ghazi ; 14° Si Mohamed el Saleh ben Mohamed ould Djillali, demeurant à Settat, quartier El Ghazi ; 15° El Madani ben Mohamed el Djillali, demeurant à Settat, audit quartier ; 16° Si Mohamed el Jakani ben Mohamed ben el Hadj Djillali, demeurant à Settat, audit quartier ; 17° Abdelaziz ben Mohamed ben Djillali, demeurant à Settat, audit quartier ; 18° Si Mohamed ben Ali ben Djillali surnommé Ben Ali, célibataire mineur, demeurant à Settat, audit quartier ; 19° Mellouka bent Mohamed ben Djillali, célibataire mineure, demeurant audit quartier ; 20° Raabia bent Mohamed ben Hadj Djillali, mariée à Hadj Abdeslam ben el Hadj Maati, demeurant à Settat ; 21° Mohamed ben Dris, adel, demeurant à Settat ; 22° El Hadj Kacem ben Abdeslam Aroussi, nadir des Habous ; 23° Allal ben Abdeslam, commerçant, demeurant à Settat, audit quartier des Oulad Ghazi ; 24° les héritiers de Kaddoudj bent Ali ben el Hadj el Maati, qui sont : a) El Kebira bent Salah ; b) Si Khaled ben Ali ben Hadj Maati, précités ; c) Ahmed ben Ettehami Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 février 1928, n° 801.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 7544 CD.

Propriété dite : « Bled Caïd Ali I », sise à Settat, rue de Paris, n° 176.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouazza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casba du défunt caïd à Settat et domiciliées à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant ;

3° Les héritiers de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qui sont : El Kebira bent Salah et Si Khalid, susnommés, et Ahmed ben Ettehami Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 juillet 1926, n° 718.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 7545 CD.

Propriété dite : « Blad Caïd Ali II », sise à Settat, place Loubet.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouazza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casba du défunt caïd à Settat et domiciliées à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant ;

3° Les héritiers de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qui sont : El Kebira bent Salah et Si Khalid, susnommés, et Ahmed ben Ettehami Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 juillet 1926, n° 718.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 7546 CD.

Propriété dite : « Immeuble Caïd Ali III », sise à Settat, route de Casablanca et rue du Mellah Echleuh.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouazza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casba du défunt caïd à Settat et domiciliées à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant ;

3° Les héritiers de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qui sont : El Kebira bent Salah et Si Khalid, susnommés, et Ahmed ben Ettehami Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 juin 1926, n° 713.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 7547 CD.

Propriété dite : « Immeuble Caïd Ali IV », sise à Settat, route de Casablanca.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testa-

mentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouazza Saïda ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casba du défunt caïd à Settat et domiciliées à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant ;

3° Les héritiers de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qui sont : El Kebira bent Salah et Si Khalid, susnommés, et Ahmed ben Ettehami Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 17 août 1926, n° 721.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 7548 CD.

Propriété dite : « Immeuble Caïd Ali V », sise à Settat, rue Sidi Leglimi.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouazza Saïda ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casba du défunt caïd à Settat et domiciliées à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant ;

3° Les héritiers de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qui sont : El Kebira bent Salah et Si Khalid, susnommés, et Ahmed ben Ettehami Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 17 août 1926, n° 721.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7323 CD.

Propriété dite : « Bsbissat Cheikh Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, douar et fraction des Oulad Moussa.

Requérant : Cheikh Mohamed ben el Hadj Amor Essaïdi, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Moussa, tribu des Mzoura (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9323 CD.

Propriété dite : « Dar el Ghabra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura.

Requérant : Ghanem ben Mohamed ben Ghanem es Saïdi, demeurant et domicilié au douar Ahi Zriga, fraction Mzoura, tribu des Oulad Arif.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9680 CD.

Propriété dite : « Vada Antoinette », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, Ber Rechid, ville.

Requérante : M^{me} Antonia Hernandez, veuve de José-Antonia Martinez, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9804 CD.

Propriété dite : « Bled Mohamed Bonanan », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, Ber Rechid, ville.

Requérants : Mohamed ben Mohamed el Harizi el Habchi dit « Bouanan » et Abdelkader ben Mohamed el Harizi el Habchi, demeurant tous deux à Ber Rechid et domiciliés chez M. J. Bonan, avocat, rue Mauchamp, n° 10, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9906 CD.

Propriété dite : « Bled Tirs P. V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Abou, fraction Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9907 CD.

Propriété dite : « Bled Tirs P. VI », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Oulad Abou, fraction Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10554 CD.

Propriété dite : « Bou Ferda », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ghenadra, douar Beni Hassan.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hassan, demeurant et domicilié à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 765 du 21 juin 1927.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1699 O.

Propriété dite : « Adriss Si Ali », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Tzaïest à la route de Berkane à Taforaït.

Requérant : Ali ben Saïd ben el Mokhtar, demeurant et domicilié douar Taghanimine, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 1788 O.

Propriété dite : « Sicsic », sise à Berkane, à l'angle des rues du Capitaine-Grasset et de Chanzy.

Requérants : MM. 1° Sicsic Félix-Mimoun et 2° Sicsic Mimoun-Edmond, demeurant et domiciliés à Berkane, boulevard de la Mouloya.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 1796 O.

Propriété dite : « De la Trommière n° 1 », sise à Berkane, à l'angle des rues du Capitaine-Grasset et de Chanzy.

Requérant : M. Marchais de la Trommière Raoul-Gaston-Charles-Adalbert, demeurant à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), et domicilié à Oujda, chez M^e Gayet, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYÈRE.

Réquisition n° 1825 O.

Propriété dite : « Ferme Fabre VI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 6 kilomètres environ au sud-est de Berkane, près de la piste de Tigrourine à Regala.

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYÈRE.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 1315 K.**

Propriété dite : « Seheb el Bir II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieu dit « Seheb el Bir », sur la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, à 18 kilomètres environ de Boufekrane.

Requérant : M. Renouard Louis-Noël-Auguste, colon, demeurant et domicilié à Seheb el Bir par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 5 novembre 1928, à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Neghla, ruelle n° 4, sans n° apparent, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Belgher ben Embark et Hamed ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Fatma Abdya bent Hadj Mes-saoud.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Karouani ben Mohamed Haddaoui, demeurant aux dits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
BOUVAGNET.

3894

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 5 novembre 1928, à 10 h. 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 18, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Abdelkader ben Naïm Ziani ; au nord, par Mahjoubha bent Abderrahman Chtoukia.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatah ou Fatna bent Embarek El Abdi, demeurant aux dits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
BOUVAGNET.

3895

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 5 novembre 1928, à 9 h. 30 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 46, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Kebir ben Mohamed et Daoud ; au nord, par Mohamed Hamed Sergheni.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hamed ben Mohamed Douali, demeurant aux dits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
BOUVAGNET.

3896

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 5 novembre 1928, à 11 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 16, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Embarek ben Mohamed Doukka'i ; au nord, par Ourdya bent Lahssen Haddaouya.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Maalem Bouchaïb et Abdelkader, demeurant aux dits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
BOUVAGNET.

3899

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 5 novembre 1928, à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrière, derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 20, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Mohamed ben Hadj Mohamed Kreyda ; au nord, par Hadj Omar ben Abdeslam Chtouki.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bouabid ben Saïd Beldoui, demeurant aux dits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferrière demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
BOUVAGNET.
3893

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 1^{er} août 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Siro Lombardo, coiffeur demeurant à Casablanca, rue de Marseille n° 1 s'est reconnu débiteur envers M. Alexandre Nicolas, propriétaire, demeurant avenue Mers-Sultan, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle M. Lombardo a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et pour dames, exploité rue de Marseille, n° 1, sous le nom de « Salon Franco-Américain », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3911

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 25 juillet 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Jean Varvéropoulos, commerçant, demeurant à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost, s'est reconnu débiteur envers M. Baptiste Noulelis, également commerçant, demeurant même ville, rue du Marabout n° 13, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais M. Varvéropoulos a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce de café restaurant, exploité, 40, rue du Commandant-Provost, sous le nom de « Marius Bar », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3910

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Piera, notaire à Maison-Carrée (Algérie) le 9 juillet 1928, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Nérée Roustan, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, 81, avenue du Général d'Amade et M^{me} de San Juan, sans profession, résidant à Maison-Carrée, veuve en premières noces de M. Emile Ménétrier ; il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
2890

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

EXTRAIT
d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 26 juin 1928, il résulte que la dame Clédât Ga-

brille-Marie, épouse du sieur Bernier Georges-Eugène, entrepreneur, de nationalité française, domiciliée avec lui et demeurant à Casablanca, 19, rue de Clermont, Roches-Noires, a formé contre ledit sieur Bernier une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 13 août 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3907

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Helary Joseph

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 août 1928, la liquidation judiciaire du sieur Helary Joseph, commerçant à Casablanca a été convertie en faillite.

M. Desamericq juge au siège, a été nommé juge-commissaire. M. Zevaco, secrétaire-greffier, a été maintenu en qualité de syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3914

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Sion Rouimy

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale en date du 14 août 1928, la liquidation judiciaire prononcée le 24 juillet 1928, au profit du sieur Sion Rouimy, entrepreneur de transports à Casablanca, a été convertie en faillite.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3913

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 25 juillet 1928, M. Hippolyte Villemain commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Georges Baligue, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation, exploité à Casablanca, 20, rue Lassalle et dénommé « Alimentation Parisienne ». Les oppositions se-

ront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3912 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier notaire, le 4 août 1928, M. Marius Helfen, épiciier, demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Monard, hôtelier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 27, rue Verlet-Hanus, connu sous le nom de « Alimentation Lyonnaise ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3917 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 août 1928, à 15 heures sous la présidence de M. Desamericq, juge-commissaire dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Moulay Bouhe, Seltat, communication du syndic.

Vergara Manuel, Casablanca, première vérification des créances.

Hamed ben Larbi, Marrakech, concordat ou union.

Billon Haim, Casablanca, concordat ou union.

Delpech Gaston, Casablanca, concordat ou union.

Rigade Paul, Casablanca, concordat ou union.

Guillet Alexandre, Casablanca, concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Judah Chériqui, Casablanca, examen de la situation.

Helary Joseph, Casablanca, examen de la situation.

Bousquet Aristide, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Achenza Constantin, Mazagan, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3915

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 16 juillet 1928, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert : qu'il est formé entre M. Antoine Sidoti, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté et M. Vincent Belvisi, également entrepreneur, demeurant même ville boulevard des Colonies, une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'une carrière de pierres, gravette et sable et le commerce de ces matériaux, avec siège social à Casablanca, rue de Verdun n° 6.

La durée de la société est fixée à 5 années, renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont « Sidoti et Belvisi ».

La société sera gérée et administrée par M. Sidoti, qui en conséquence aura la signature sociale. Le capital social est fixé à 80.000 francs, apportés dans les conditions prévues à l'acte. En cas de décès la présente société sera dissoute. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3889

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 26 juillet 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Ange Haibart - Trobia, Gabriel Frasca et Ange Falzon, représentants, demeurant à Casablanca, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de transit et transports maritimes, de portefeuilles d'assurances, représentations de toutes maisons de commerce, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à ces objets, avec siège social à Casablanca, 14, place de Belgique.

La durée de la société est fixée à cinq années renouvelables par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont : « Haibart, Trobia-Gabriel Frasca et A. Falzon ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à ce effet, en conséquence cha-

cun d'eux aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à 130.000 francs apportés dans les conditions prévues à l'acte.

En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3902

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 24 juillet 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Paul Salor, commerçant à Casablanca, a vendu à M. et M^{me} Henri Dauvergne, demeurant à Saint-Charles, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, 46, boulevard Circulaire, sous le nom de « Lyon Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3903 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 26 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Jean Ottavi, commerçant à Kourigha, a vendu à M. Antoine Gianoli, également commerçant, demeurant au même lieu, un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Kourigha sous le nom de « Epicerie Moderne ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3904 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 2 août 1928, M^{me} Hélène Médina, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, a vendu à M. Piatti Ettore, artiste, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, et dénommé « Hôtel Family ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3905 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 26 juillet 1928, par M^e Merceron, notaire M. Eugène Genevier, commerçant, demeurant à Bouskoura, a vendu à M. Augustin Costes, également commerçant, demeurant à Casablanca un fonds de commerce de café restaurant, exploité à Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3869

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire le 23 juillet 1928, M^{me} Louise Desportes, épouse Bonici, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Antoine Coppola, également commerçant, demeurant dite ville, un fonds de commerce, d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue des Villas n° 11, sous le nom de : « Hôtel Parisiana ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3871

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 1^{er} mai 1928, enregistré, M. Paul Parrenin, industriel en cette ville a fait apport à la « Société anonyme des Etablissements P. Parrenin », dont le siège est à Tunis, 109, rue de Portugal, de l'établissement commercial et industriel, d'achat, vente, représentation, location et répa-

ration de machines agricoles et industrielles qu'il exploite à Tunis, rue de Portugal, avec succursale à Casablanca, route de Médiouna.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues au siège social les 28 juin et 12 juillet 1928.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société anonyme des Etablissements P. Parrenin, ont en outre été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3870

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 11 juillet 1928 par M^e Boursier, notaire, M. Louis Bourry, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Marcelin Murat, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'achat et vente d'armes, cycles, et articles de sports dénommé « Aux armes de Saint-Etienne », exploité à Casablanca, rue Gallieni, n° 10.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3850

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 12 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Charles Gaucher, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Louis Notari, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café, exploité, 261, boulevard de la Liberté, sous le nom de « Brasserie de l'Espérance ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3851 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

*Audiences des faillites
et liquidations judiciaires*
du lundi 27 août 1928.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 27 août 1928, à 15 heures.

Liquidations judiciaires
Candela frères, à Ouezzan, première vérification.

Labès ben el Hadj Mohamed el Eulj, à Fès, première vérification.

Benaïssa Gherib, à Rabat, dernière vérification.

Faillites

Mehdi Mekouar, à Rabat, première vérification.

Antoine de Serpos, à Fès, dernière vérification.

Boumendil Albert, à Fès, examen de situation, maintien du syndic.

Laville Clément, à Fès, concordat.

Abdellah ben Abdellah, à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3906

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1762
du 10 août 1928.

Par acte sous signatures privées en date, à Fès, du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du vingt-quatre juillet suivant, M. Fernand Lassarade, garagiste, et M^{me} Désirée-Charlotte Grossetête, son épouse, demeurant ensemble à Fès, se sont reconnus débiteurs envers M. Robert Carriol, inspecteur d'assurances, domicilié à Alger, 5, rue Montalembert, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle les premiers ont affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de garage, atelier de réparations, de représentation de la marque Citroën, qu'ils exploitent à Fès, ville nouvelle, à l'enseigne de « Garage Citroën ».

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3908

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1761
du 9 août 1928

Suivant acte sous signatures privées en date, à Fès, du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du vingt-huit juillet du même mois, M. Abraham Cohen Scali dit « Santa », cafetier, propriétaire à Fès, Mellah, a vendu à M. Louis Salléès, propriétaire à Mercier-Lacombe, le fonds de commerce dit « Café Français », exploité à Fès, rue du Mellah.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3909 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Oser

N° 110 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Jules Oser, propriétaire demeurant à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3810 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1755
du 25 juillet 1928.

Suivant acte sous signatures privées fait à Fès, le 10 juillet 1928, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du vingt du même mois, dont une expédition a été déposée au greffe précité, M. Louis Sanchis, limonadier à Fès, grand rue du Mellah a vendu à M. Michel Pollivion, commerçant

même ville le fonds dit « Café de la Poste », exploité à Fès, grand rue du Mellah, immeuble Si Mohammed bel Mekki Tazi.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3813 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Oliver

N° 109 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre du sieur Oliver, autrefois carrossier à Petitjean et actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3807 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1757
du 27 juillet 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 juillet 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Lucien Laurent Le Paire, propriétaire et M^{me} Emilienne-Camille-Jeanne-Marie-Florine de Vos, son épouse, demeurant ensemble à Rabat ont vendu à M. Eugène Vernay, négociant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de représentation de matériel industriel exploité même ville rue de Grenoble.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3852 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1758
du 27 juillet 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt juillet 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Charles-Emile Bancharrelle, propriétaire à Mascara, a vendu à M. Charles Sarbach, industriel à Casablanca, 22, rue Guynemer, le fonds de commerce de fabrication de crin végétal exploité à Rabat, banlieue, quartier de l'aviation, route de l'Ouldja.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
CHARVET.

3853 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 25

Suivant acte reçu par M. Léon Peyre, substituant M^e Gavini, notaire en congé, M^{me} Casas de Los Dolorès-Antonia, veuve de Richard Paul-Edouard, demeurant à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de ses enfants majeurs, a vendu à M. Hernandez José le fonds de commerce de maréchal-ferrant qui était exploité par son mari, M. Richard Paul, décédé à Oujda, comportant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

3811 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Baudry

N° 107 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de

distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre du sieur Gabriel Baudry, marchand ambulant, demeurant précédemment à Meknès et actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3809 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Si Ahmed
ben M'Hamed Soussi

N° 108 du registre d'ordre
M. Joulin, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis à l'encontre de Si Ahmed ben M'Hamed Soussi, ex-épiciier à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

3808 R

VILLE DE SAFI

Services municipaux

AVIS DE CONCOURS

Distribution d'eau de la ville

Le chef des services municipaux a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que des concours sont ouverts pour les travaux ci-après désignés :

Lot n° 1. A. — Fourniture et installation des canalisations dans les quartiers bas de la ville.

Montant du cautionnement provisoire : quarante mille fr.

Montant du cautionnement définitif : quatre vingt mille francs.

Lot n° 1. B. — Fourniture et installation des canalisations dans les quartiers hauts de la ville.

Montant du cautionnement provisoire : dix-huit mille fr.

Montant du cautionnement définitif : trente-six mille frs.

Lot n° 3. — Construction de quatre réservoirs en béton armé.

Montant du cautionnement provisoire : douze mille francs.

Montant du cautionnement définitif : vingt-quatre mille francs.

Les entrepreneurs désireux d'y participer devront faire parvenir leur demande sous pli recommandé à M. le chef des services municipaux de la ville de Safi avant le 31 août à 16 heures.

Cette demande devra être accompagnée des références techniques des entrepreneurs ainsi que de leurs références financières.

Une commission qui se réunira aux services municipaux le 1^{er} septembre arrêtera la liste des concurrents, autorisés à présenter des offres.

Ceux-ci recevront alors en même temps que l'avis de cette autorisation un exemplaire du dossier du ou des concours auxquels ils auront été admis. Ces exemplaires seront envoyés aux frais des concurrents et devront être retournés dans les jours de leur réception.

La date extrême du dépôt des soumissions est fixée au 15 octobre avant 16 heures.

Safi, le 31 juillet 1928.

3861 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Ville de Kénitra

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Oulad Oujjih (contrôle civil de Kénitra).

Il sera procédé le lundi 24 septembre 1928, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour dix ans d'une parcelle collective, de 2 hectares environ, située en bordure et au nord de la route de Salé à Kénitra, au kilomètre 33, limitrophe à l'ouest du lot n° 33 du lotissement de Bir Rami et à l'intérieur de la quatrième parcelle de l'immeuble collectif dit « Ouled Oujjih », titre 2511 R.

Mise à prix : 300 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 300 francs.

Dépôt des soumissions avant le jeudi 30 septembre 1928, à midi.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :
1° Au contrôle civil de Kénitra ;

2° A la direction générale des affaires indigènes, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés. (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence.)

Rabat, le 14 août 1928.

3901

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de cinq immeubles collectifs dénommés « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », et « Bled Ouldjet Soltane » appartenant aux Chekaoui Ahel Louti, Mouachena, Alaliche, Maachat, Oulad Samed, Oulad Si Bou M'Hammed, dont la délimitation a été effectuée du 17 au 22 avril 1928, a été déposée le 2 juillet 1928 au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd (Chaouïa-centre) et le 19 juillet 1928 à la Conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 21 août 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 826.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd.

Rabat, le 25 juillet 1928

Le directeur des affaires
indigènes, p. i.,

RAGT-BRANCAZ.

3887

VILLE DE SAFI

Construction du collecteur
du Trabsini
(première tranche)

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 14 septembre à 17 heures, il sera procédé en séance publique dans les bureaux des services municipaux à Safi, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, de la première tranche des travaux de construction du collecteur du Trabsini

entre la rue du R'bât et la mer, dans l'axe de la rue de la République.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

(à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917).

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à M. le chef des services municipaux, le 14 septembre, avant 16 heures, dernier délai.

Les pièces du projet ainsi que les conditions d'adjudications peuvent être consultées dans les bureaux des travaux municipaux de Safi, rue principale de la Médina, tous les jours ouvrables de 8 h. à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h.

Safi, le 9 août 1928.

3891

SOCIÉTÉ FONCIÈRE
"D'AIN EL KADOUS

Société anonyme

Capital : 700.000 francs

Siège social : Casablanca
Avenue du Parc

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le 19 juillet 1928 avec l'ordre du jour ci-après reproduit n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire à Paris, 19, rue Blanche, dans une des salles de l'Hôtel des ingénieurs civils pour le vingt-sept septembre 1928, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Réduction du capital social ; modifications, en conséquence, aux articles 7 et 8 des statuts.

En conformité de l'article 33 des statuts, les actions au porteur devront être déposées au plus tard le 21 septembre 1928 chez M. Gentien, 151 boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration.

3843

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 2 jourmada I 1347 (17 octobre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du naïb des Habous kobra de Meknès, à la cession aux enchères de divers terrains à bâtir, sis à Meknès, ville-nouvelle :

I. — Quatre lots sis boulevard du Zerhoun et une rue non dénommée :

1° un de 858 mètres carrés, mise à prix : 12.870 francs.
 2° un de 934 mètres carrés, mise à prix : 11.208 francs.
 3° un de 858 mètres carrés : mise à prix : 10.296 francs.
 4° un de 1.065 mètres carrés, mise à prix : 12.780 francs.

II. — Trois lots du lotissement dit « Stade Poeymirau ».
 1° n° 719 de 850 mètres carrés sis à l'angle de deux rues non dénommées, mise à prix : 10.200 francs.

2° n° 718 de 660 mètres carrés, en bordure d'une rue non dénommée, mise à prix : 8.616 francs.

3° n° 709 de 672 mètres carrés, sis rues Maréchal Joffre et Clémenceau, mise à prix 16.800 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3897

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

Constitution de société
à responsabilité limitée

D'un acte reçu par M^e Mauchamp, premier tiers substituant M^e Loursier, notaire à Casablanca, le 21 juillet 1928, dont expéditions ont été déposées le 8 août 1928 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

Que M. Mikael-Eugène Tordjeman, directeur commercial, demeurant à Casablanca, 122, rue du Marabout ;

M. Alphonse-Norbert Hermitte, négociant, demeurant à Alger, 26 rue de Tanger, ci-devant, et actuellement à Casablanca, 32, rue de Bouskoura,
 Et M^{lle} Nicole Pinelli, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Alger, 141, route de Malakoff (Saint-Eugène) précédemment, et actuellement à Casablanca, 32, rue de Bouskoura ;

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée sous la dénomination de : « A la Botte d'Or », dont le siège est à Casablanca, 32, rue de Bouskoura.

La raison et la signature sociales sont « Hermitte et C^o ».
 La durée est fixée à 20 années qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1928 pour prendre fin le 1^{er} août 1948.

La société continuera ensuite pour une nouvelle période de dix ans et ainsi successivement tous les dix ans sauf avis contraire d'un des associés un an au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Cette société a pour objet :

l'achat et la vente de chaussures et cuirs et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est fixé à 30.000 francs divisé en 300 parts de 100 francs chacune intégralement libérées en espèces et réparties entre les associés à concurrence de 100 francs chacune.

MM. Tordjeman et Hermitte et M^{lle} Pinelli ont chacun apporté la somme de 10.000 frs.

L'administration de la société appartient à M. Tordjeman et à M. Hermitte, qui pourront agir ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

M. Tordjeman a droit à une rémunération mensuelle de 500 francs passée par frais généraux.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture, sa liquidation.

MAUCHAMP.
3898

Etude de M^e Loursier,
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ CENTRALE
MAROCAINE

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société Centrale Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Bouskoura a déclaré :

Que par délibération en date à Casablanca, du 14 décembre 1926, MM. les actionnaires de la Société Centrale Marocaine réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de cette société de 6.000.000 de francs et de le porter ainsi à 12.000.000 de francs et d'autoriser le conseil à faire cette augmentation en une ou plusieurs fois, aux conditions et aux époques qu'il jugera convenables.

Qu'usant de cette faculté, le conseil d'administration de la Société Centrale Marocaine a, par délibération du 28 juin 1927, décidé de procéder à une augmentation de capital de 2.000.000 de francs par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Que cette augmentation de capital fut déclarée définitive par délibération de l'assemblée extraordinaire de ladite société prise le 25 novembre 1927.

Qu'aux termes d'une autre délibération prise le 15 mai

1928, le conseil d'administration de ladite société a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital de 4.000.000 de francs et de porter le capital de 8.000.000 à 12.000.000 de francs par l'émission de 40.000 actions nouvelles de 100 francs à émettre à 175 francs.

Que ces 40.000 actions nouvelles ont toutes été souscrites et qu'il a été versé la somme exigible par chaque souscripteur.

II

Le 30 juin 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet, et a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts.

Article 8 (nouveau). — Le capital social est fixé à 12.000.000 de francs, divisé en 120.000 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

III

Le 11 août 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 14 décembre 1926, 15 mai 1928 et 30 juin 1928, ainsi que de l'acte notarié du 11 juin 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M. BOURSIER,
Notaire.
3900

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

« COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE TRANSPORTS
ET TOURISME AU MAROC »
Société anonyme

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 juillet 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la « Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc » — C.T.M. — société anonyme chérifienne dont le siège est à Casablanca, a déclaré :

Que par délibération prise le 31 mai 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la C^o Générale de Transports et Tourisme au Maroc a décidé d'augmenter le capital social de 12.000.000 de francs pour le porter de 8 à 20.000.000 de francs par la créa-

tion de 24.000 actions nouvelles de 500 francs chacune à émettre avec une prime de 150 francs par action, et a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour y procéder.

Et que ces 24.000 actions avaient été entièrement souscrites et régulièrement libérées en espèces d'une somme au minimum égale au quart du montant.

II

Le 19 juillet 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs, divisé en 40.000 actions de 500 francs chacune, dont 5.000.000 formant le capital originaire, 1.000.000 le montant de l'augmentation résultant des décisions des assemblées générales des 20 mai et 28 mai 1920, et 2.000.000 le montant de l'augmentation résultant des décisions des assemblées générales des 20 août et 11 octobre 1920, et 12.000.000 le montant de l'augmentation résultant des décisions de l'assemblée générale du 31 mai 1928.

III

Le 11 août 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copie de chacune des délibérations précitées des 31 mai et 19 juillet 1928 ainsi que de l'acte notarié du 9 juillet 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M. BOURSIER,
Notaire.
3899

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
MAROCAINE

Société anonyme au capital de
4.000.000 de francs.

Siège social :
rue de Marignan, n° 6
PARIS

Augmentation de capital

I. Aux termes d'une délibération du 5 décembre 1927, l'assemblée générale des actionnaires a décidé à l'unanimité, notamment, que le capital social serait augmenté d'une somme de trois millions de francs par la création de trente mille actions de cent francs de capital nominal chacune, à souscrire en numéraire et payable un quart au moins lors de la

souscription, le surplus aux époques et dans les proportions à fixer par le conseil d'administration, cette émission devant être faite au gré du conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus, en une ou plusieurs fois, suivant les modalités qu'il jugera convenables et en déterminant le droit de préférence qui pourra être accordé aux anciens actionnaires, en fixant le taux et les dates de cette ou ces émissions, ainsi que la date d'entrée en jouissance des actions émises. Par cette délibération, le conseil d'administration recevait également pouvoir de recueillir les souscriptions d'encaisser le quart au moins ou même la totalité des actions, réunir aux fins de régularisation toutes assemblées constitutives et à l'effet de déléguer un ou plusieurs de ses membres.

II. Aux termes de sa délibération du 28 décembre 1927, le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs ci-dessus rappelés, a décidé :

1° De porter le capital social de deux à quatre millions de francs par l'émission de vingt mille actions, avec prime de quarante francs, soit au prix de quarante francs. — avec jouissance du premier janvier mil neuf cent vingt-huit et droit tant à l'intérêt statutaire qu'au superdividende qui pourrait être attribué aux actions anciennes proportionnellement au montant libéré, faculté de libération anticipée étant réservée aux souscripteurs ;

2° Les souscripteurs auront à payer un intérêt de 5 % à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-huit sur les sommes dont ils effectueront le versement. Les actions ainsi libérées auront droit au superdividende intégral pour l'exercice 1928 ;

3° Il sera versé lors de la souscription la moitié du capital plus la prime, soit quatre-vingt-dix francs, un droit de préférence étant réservé aux anciens actionnaires à raison de une action nouvelle pour une ancienne, et l'émission devant avoir lieu du 10 au 30 janvier 1928.

III. Suivant acte reçu par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le 20 février 1928, enregistré à Paris, premier bureau, le 27 février 1928, vol. 647, folio 131, case 6, M. Charles Gaillard, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration, a effectué la déclaration de souscription de la totalité des vingt mille actions nouvelles de cent francs, représentant l'augmentation de capital dont s'agit et de versement par chacun des souscripteurs de la moitié du capital nominal des actions, et de la totalité de la prime de

40 fr. par action, représentant ensemble une somme de un million huit cent mille francs, entièrement à la disposition de la société. A cet effet est annexé un état contenant les nom, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. Par une délibération du 2 mars 1928, l'assemblée générale des actionnaires a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration aux termes de l'acte reçu par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le 20 février 1928, et constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;

2° Modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts.

« Article 6. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs divisé en quarante mille actions de cent francs chacune, toutes souscrites en numéraire. »

3° Décidé que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de cette délibération pour en faire le dépôt ou la publication partout où besoin sera.

V. Expéditions des actes notariés constatant le dépôt des délibérations prises par les assemblées générales des 5 décembre 1927, 5 mars 1928, par le conseil d'administration, le 28 décembre 1927, la déclaration de souscription et de versement du 20 février 1928 et de la liste y annexée, ont été déposées le 14 août 1928 au greffe du tribunal de paix nord et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention,

A. CRUEL.

3916

Réquisition de délimitation concernant les immeubles collectifs « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissent au nom et pour le compte des collectivités Oulad Jaïdi, Fekarna et Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », consistant en terres

de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

1° « Bled Oulad Jaïdi », appartenant aux Oulad Jaïdi, 500 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord et nord-est, piste des Guenafda à Sidi Mohamed bel Absine jusqu'à sa rencontre avec la piste des Delalha à Aïn Sekhoum, puis cette piste pendant environ 1.200 mètres.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Ogueil », « Bled Djemâa des Anabsa » ;

Est, éléments droits du kerkour nord de « Radir Noum » au sheb el « Dahar el Kebir » par « Radir Noum », puis le sheb précité passant à environ 200 mètres ouest de « Dahar el Kebir ».

Riverains : « Bled Djemâa », « Rmel des Fekarna » ;

Sud, piste de Souk et Thine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : El Hocène ben Zaïbil, Abbou ben Kacem ou Mohamed ben Hassini, douar des Oulad Jaïdi, Allal ben Mohamed el Maati ben el Aouafi ou Roualma ;

Ouest, élément droit partant du puits situé angle sud-ouest de l'immeuble sur la piste précitée, et aboutissant angle nord-ouest de l'immeuble à l'intersection des pistes des Guenafsa à Si Mohamed ben Absen et des Oulad Jaïdi vers Caïd bou Guern.

Riverain : « Bled Djemâa des Roualma ».

2° « R'Mel des Fekarna », appartenant aux Fekarna, 550 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Dahar Meris el Kabti » à piste de Souk et Thine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : Djemâa des Anabsa, caïd Bousselham ben Ali, réquisition 1383 R. ;

Sud-ouest, piste de Souk et Thine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : « Bled Djemâa des Halalba, MM. Escalais et Deron, douar des Fekarna, cheikh Bou M'Hidi et Oulad Nadem, El Housseïn ben Zaïbel ;

Ouest, éléments droits de piste ci-dessus à « Dahar Meris el Kabti ».

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Jaïdi ».

3° « Bled Aïn Sebaa », appartenant aux Kreiz, 500 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Lalla Mimouna.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Menaïba » au sheb jusqu'à son intersection avec les pistes d'Arbaoua et des Beni Amar à Lalla Mimouna.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Chétouane », ou caïd Abdesslem khazali et consorts ; Sud-est, limite commune avec le « Bled Declara de Lalla Mimouna 1 » delimité administrativement ;

Sud-ouest, « Ferme de Maarif » (réq. 1259 R.) ;

Nord-ouest, élément droit partant de la piste de Larache à hauteur du sheb Bou Berader pour aboutir à « Menaïba ».

Riverains : cheikh Ben Aïssa bel Lasri et Compagnie chrétienne de colonisation.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel en ordonnant, commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa » au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 18 septembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au

point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 15 moharrem 1347,
(3 juillet 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

3888 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain d'Agadir », dont bornage a été effectué le 20 mars 1928 a été déposé le 16 avril 1928 au bureau des affaires indigènes d'Agadir, ville et banlieue, à Agadir et le 24 avril 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Agadir, ville et banlieue à Agadir.

Rabat, le 4 mai 1928.

3268 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant ré-

glement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejev 1341), Requierit la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à Ali Moumen, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud), décrit et délimité comme il est dit ci-dessous.

« Pénitencier de Sidi Ali Moumen », d'une superficie approximative de 245 hectares, portant le n° 3 du sommaire de consistance de Settât et les numéros 231 et 245 du sommaire des biens acquis par l'Etat.

Cet immeuble est limité

Au nord, par un chemin allant du pénitencier à Settât, séparatif de Si Abdelkrim Douabi ; par un terrain appartenant à Ould Bejev ; enfin, par un chemin allant d'Ali Moumen à Aïn el Beïda ;

A l'est, par des terrains appartenant à Mokhtar ben Chinnoua et Larbi ben Bachir Arroussi ; enfin par un chemin allant de Settât à Sidi Berkal, séparatif d'Ouled Bejev Arroussi ;

Au sud, par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; puis par des terrains appartenant aux consorts Bel Madani.

A l'ouest, par un chemin allant de Settât à Dar el Haj Salah ; par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; par le sentier d'Aïn Ali Moumen à Souk el Arba des Oulad Saïd, séparatif des Oulad Sidi Moumen, de Bouchaïb ben Aballah Saïdi, de Mohamed ben Bahloul ; puis par des terrains appartenant aux Oulad ben Sebah, à Omar ben Khenati et au squih Ben Daho.

Les limites de cet immeuble sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sur cette propriété sont édifiées les constructions du pénitencier agricole d'Ali Moumen.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure sus-indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Rabat, le 24 avril 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 9 juin 1928 (20 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 24 avril 1928, tendant à fixer au 22 août 1928 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures ; la commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Fait à Rabat,
le 20 hija 1346,
(9 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

Le Commissaire résident général
T. STEEG.

3726 R

DEBITS DE TABACS

AVIS

La Régie des tabacs croit de voir mettre en garde le public au sujet des offres de vente de fonds de commerce qui viendraient à lui être faite par des débitants de tabacs en exercice. La licence des débitants de tabacs étant attribuée à une personne nominativement désignée pour un temps limité et en vue de la vente dans un local déterminé, constitue un titre inaliénable. Dès lors toute tractation relative à une licence est sans valeur vis-à-vis de la Régie qui annulera purement et simplement le titre cédé sans préjudice des poursuites de droit.

3828 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 826 en date du 21 août 1928,

dont les pages sont numérotées de 2221 à 2300 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1928